

**COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**
RAPPORT SUR LES QUATORZIÈME ET QUINZIÈME SESSIONS

(30 avril-17 mai 1996, 18 novembre-6 décembre 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES QUATORZIÈME ET QUINZIÈME SESSIONS

(30 avril-17 mai 1996, 18 novembre-6 décembre 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1997/22 E/C.12/1996/6

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Abréviations et sigles		6
<u>Chapitre</u>		
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 19	7
A. Etats parties au Pacte	1	7
B. Sessions et ordre du jour	2 - 3	7
C. Composition du Comité et participation	4 - 6	7
D. Groupe de travail de présession	7 - 9	8
E. Bureau du Comité	10	9
F. Organisation des travaux	11 - 14	9
G. Prochaine session	15	10
H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa seizième session	16 - 17	10
I. Composition du groupe de travail de présession Seizième session Dix-septième session	18 19	11 11
II. METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE	20 - 51	12
A. Directives générales pour la présentation des rapports	22	12
B. Examen des rapports des Etats parties	23 - 36	12
1. Activités du groupe de travail de présession	23 - 31	12
2. Présentation du rapport	32 - 35	14
3. Présentation différée des rapports	36	15
C. Procédures de suivi de l'examen des rapports	37 - 40	15
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation	41 - 43	16
E. Journée de débat général	44	17
F. Consultations diverses	45 - 47	17
G. Observations générales	48 - 51	18
III. PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	52 - 55	19
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	56 - 366	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
<u>Quatorzième session</u>		
Paraguay	63 - 94	21
Espagne	95 - 113	26
Guatemala	114 - 146	28
El Salvador	147 - 185	34
Guinée (sans rapport)	186 - 211	39
<u>Quinzième session</u>		
République dominicaine	212 - 242	44
Portugal (Macao)	243 - 267	49
Bélarus	268 - 295	52
Finlande	296 - 321	56
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)	322 - 366	60
V. JOURNEE DE DEBAT GENERAL		
Treizième, quatorzième et quinzième sessions : projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	367 - 368	67
VI. EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE	369 - 399	68
A. Décisions adoptées par le Comité à sa quatorzième session	369 - 388	68
B. Décisions adoptées par le Comité à sa quinzième session	389 - 399	73
VII. ADOPTION DU RAPPORT	400	76

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Etats parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports	77
II. Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	88
III. A. Ordre du jour de la quatorzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (30 avril-17 mai 1996)	89
B. Ordre du jour de la quinzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (18 novembre-6 décembre 1996)	89
IV. Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission des droits de l'homme concernant le projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	91
V. Lettre adressée à M. José Ayala-Lasso, haut commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	112
VI. Lettre adressée à M. Philip Alston, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies	113
VII. Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	115
VIII. A. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatorzième session	119
B. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quinzième session	121
IX. A. Répertoire des documents du Comité à sa quatorzième session	124
B. Répertoire des documents du Comité à sa quinzième session .	125

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Chapitre I

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 6 décembre 1996, date de clôture de la quinzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 135 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats parties au Pacte.

B. Sessions et ordre du jour

2. A sa douzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre-décembre, en plus de la tenue, immédiatement après chaque session, d'une réunion de présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établit la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité 1/. Par sa résolution 1995/39 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité. En conséquence, en 1996, le Comité a tenu sa quatorzième session du 30 avril au 17 mai, et sa quinzième session du 18 novembre au 6 décembre. Les deux sessions se sont déroulées à l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'ordre du jour des sessions.

3. Pour le compte rendu des débats du Comité à ses quatorzième et quinzième sessions, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1996/SR.1 à 26 et E/C.12/1996/SR.27 à 55/Add.1, respectivement).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité ont assisté à la quatorzième session. M. Kenneth Osborne Rattray, M. Bruno Simma et M. Philippe Texier n'ont assisté qu'à une partie de la session. Tous les membres du Comité, à l'exception de Mme Margerita Vysokajova, ont assisté à la quinzième session. M. Kenneth Osborne Rattray et M. Bruno Simma n'ont assisté qu'à une partie de la session.

5. Les institutions spécialisées et organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs à la quatorzième session : OIT, UNESCO, OMS, HCR et PNUD; et à la quinzième session : OIT, OMS et la Division de la promotion de la femme du Département de la coordination des politiques et développement durable.

1/ Voir E/1996/22, chap. I, projet de résolution (Sessions annuelles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs à la quatorzième session :

Catégorie I : Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie II : Association américaine de juristes, Association américaine pour le progrès de la science, Coalition internationale Habitat, Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, OXFAM America et Service international pour les droits de l'homme.

Liste : Association américaine pour le progrès de la science et FIAN - pour le droit de se nourrir.

et à la quinzième session :

Catégorie I : Confédération internationale des syndicats libres et Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie II : Association américaine de juristes, Coalition internationale Habitat, Commission des juristes andins, Commission internationale de juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement et Service international pour les droits de l'homme.

Liste : Association américaine pour le progrès de la science et FIAN - pour le droit de se nourrir.

D. Groupe de travail de présession

7. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé que le groupe de travail se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

8. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession qui se réunirait

Avant sa quatorzième session :

M. Ade ADEKUOYE
Mme Chikako TAYA
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO
M. Juan ALVAREZ VITA
M. Valeri KOUZNETSOV;

Avant sa quinzième session :

M. Mahmoud Samir AHMED
M. Juan ALVAREZ VITA
Mme Virginia BONOAN-DANDAN
M. Dumitru CEAUSU
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO.

9. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 15 décembre 1995 et du 20 au 24 mai 1996, respectivement. Tous les membres du groupe de travail ont assisté aux réunions. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être le plus utilement examinées avec les représentants des Etats qui présentent des rapports, et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des Etats intéressés.

E. Bureau du Comité

10. Les membres du bureau ci-après, élus pour un mandat de deux ans conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité, ont continué d'assurer les fonctions de membres du bureau du Comité :

Président : M. Philip ALSTON

Vice-présidents : M. Juan ALVAREZ VITA
M. Abdessatar GRISSA
M. Dumitru CEAUSU

Rapporteur : Mme Virginia BONOAN-DANDAN

F. Organisation des travaux

Quatorzième session

11. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 6ème séance, le 2 mai, à sa 8ème séance, le 3 mai, à ses 9ème et 10ème séances, le 6 mai, à sa 15ème séance, le 9 mai, à sa 17ème séance, le 10 mai, à sa 19ème séance, le 13 mai, à sa 22ème séance, le 14 mai, à sa 24ème séance, le 15 mai et à sa 25ème séances, le 17 mai 1996. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la quatorzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1996/L.1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions : première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), dixième et onzième (E/1995/22) et douzième et treizième (E/1996/22).

12. A sa 1ère séance, le 30 avril 1996, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa quatorzième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1996/L.1/Rev.1).

Quinzième session

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 27ème séance, le 18 novembre, à sa 30ème séance, le 19 novembre, à sa 54ème séance, le 5 décembre et à sa 55ème séance, le 6 décembre 1996. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la quinzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1996/L.2);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions : première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), dixième et onzième (E/1995/22) et douzième et treizième (E/1996/22).

14. A sa 27ème séance, le 18 novembre 1996, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa quinzième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1996/L.2/Rev.1).

G. Prochaine session

15. Selon le calendrier établi, les seizième et dix-septième sessions doivent se tenir respectivement du 28 avril au 6 mai et du 17 novembre au 5 décembre 1997.

H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa seizième session

16. A sa 54ème séance, le 5 décembre 1996, le Comité a décidé d'examiner à sa seizième session les rapports des Etats parties suivants :

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Jamahiriya arabe libyenne	E/1990/5/Add.26
Guyana	E/1990/5/Add.27
Zimbabwe	E/1990/5/Add.28
Pérou	E/1990/5/Add.29

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux
articles 1 à 15 du Pacte

Fédération de Russie E/1994/104/Add.8

17. Le Comité a également décidé d'examiner, sur la base des informations dont il pourrait disposer, l'application des dispositions du Pacte par la République centrafricaine, qui n'a soumis aucun rapport depuis qu'elle a ratifié le Pacte.

I. Composition du groupe de travail de présession

Seizième session

18. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du groupe de travail de présession : M. A. Grissa, Mme M. Jiménez Butragueño, M. V. Kouznetsov, M. N. Thapalia et M. J. Wimer Zambrano.

Dix-septième session

19. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du Groupe de travail de présession : M. A. Adekuoye, Mme V. Bonoan-Dandan, Mme M. Jiménez Butragueño, M. V. Kouznetsov et M. K. O. Rattray.

Chapitre II

METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE

20. Le présent chapitre du rapport du Comité vise à donner un aperçu concis et actualisé ainsi qu'une explication des méthodes auxquelles recourt le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour s'acquitter de ses diverses tâches. Il est conçu de façon à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de façon à aider les Etats parties et autres Etats intéressés à appliquer le Pacte.

21. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours des quinze premières sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

22. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque Etat partie, de telle sorte que l'examen des questions qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a adopté des directives générales détaillées 2/, afin d'aider les Etats dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble. Le Comité invite instamment tous les Etats parties à établir, dans toute la mesure possible, leurs rapports conformément aux directives générales. Ces directives seront modifiées au cours des prochaines sessions du Comité afin de mieux refléter les questions traitées par les principales conférences mondiales tenues ces dernières années.

B. Examen des rapports des Etats parties

1. Activités du groupe de travail de présession

23. Un groupe de travail de présession se réunit, généralement pendant cinq jours, avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de la répartition géographique équilibrée.

24. Le groupe de travail a essentiellement pour tâche de déterminer à l'avance les questions qui valent le plus la peine d'être examinées avec les représentants des Etats parties concernés. Le but est d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des Etats, en leur signalant à l'avance la plupart des principales questions qui seront soulevées lors de l'examen du rapport 3/.

2/ E/1991/23, annexe IV.

3/ Voir E/1988/14, par. 361.

25. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre des questions inhérentes à l'application du Pacte, il est très important que les Etats parties puissent préparer à l'avance leurs réponses à certaines des principales questions que soulèvent leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'Etat partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

26. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail a décidé, dans un souci d'efficacité, de charger d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe de travail une liste de questions préliminaires, la répartition des rapports devant se faire en partie en fonction des domaines de compétence de chaque membre. Chaque projet de liste de questions préparé par un rapporteur de pays est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe de travail, et la version finale de la liste est adoptée par le groupe de travail dans son ensemble. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

27. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres une analyse par pays ainsi qu'une documentation contenant des informations sur chacun des rapports à examiner. A cette fin, le Comité a invité tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans les dossiers correspondants.

28. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité donne aux organisations non gouvernementales la possibilité de lui fournir des informations. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment, selon les procédures appropriées du Conseil économique et social. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des informations de toute organisation non gouvernementale, pourvu qu'elles soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, le Comité réserve une partie du premier après-midi de chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent : a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être fiables; et d) ne pas présenter un caractère offensant. La séance organisée à cet effet est publique et les services d'interprétation y sont assurés, mais elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu analytique.

29. Le Comité demande au secrétariat de communiquer dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat partie concerné toute information écrite transmise officiellement par un particulier ou une organisation non gouvernementale, dans le cadre de l'examen de son rapport.

30. Les listes de questions ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises aux représentants des Etats concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant notamment ce qui suit :

"Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni en préjuger. Toutefois, le groupe de travail est convaincu que le dialogue constructif que le Comité souhaite engager avec le représentant de l'Etat partie sera facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Pour améliorer le dialogue qu'il cherche à établir, le Comité engage vivement les Etats parties à fournir par écrit leurs réponses à la liste de questions et à le faire suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés, de façon que leurs réponses puissent être traduites et distribuées à tous les membres du Comité."

31. Outre l'établissement des listes de questions, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches dans le but de faciliter l'ensemble des travaux du Comité. C'est ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque Etat, sur la meilleure manière d'appréhender les rapports supplémentaires contenant un complément d'information, sur la question de l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure manière de structurer le débat général, et sur d'autres questions.

2. Présentation du rapport

32. Conformément à la pratique de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les représentants des Etats qui présentent un rapport sont autorisés - et même vivement encouragés - à assister aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine. En général, le Comité suit la méthode ci-après. Le représentant de l'Etat partie est invité à présenter brièvement le rapport et toute réponse écrite à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession. Ensuite, le Comité examine le rapport article par article, en tenant spécialement compte des réponses fournies à la liste de questions. Pendant cet exercice, les représentants des institutions spécialisées concernées et d'autres organes internationaux ont la possibilité de participer au dialogue. Les représentants de l'Etat partie sont invités à répondre immédiatement aux questions qui ne nécessitent pas de recherches complémentaires. Les questions qui n'ont pas reçu de réponse sont examinées lors d'une séance ultérieure. Les membres du Comité peuvent poursuivre l'examen de questions spécifiques à la lumière des réponses ainsi fournies. Les questions qui n'auront pas été traitées de manière satisfaisante de cette manière pourront faire l'objet d'informations complémentaires communiquées par écrit au Comité.

33. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Dans ce but, le Comité réserve habituellement une courte période en séance privée. Le rapporteur du pays rédige ensuite, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales à soumettre au Comité pour examen. Le Comité est convenu de structurer comme suit ses observations finales : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte; principaux sujets de préoccupation; et suggestions et recommandations. Ultérieurement, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

34. Les observations finales sont officiellement adoptées en séance publique, le dernier jour de la session. Dès leur adoption, elles sont considérées comme ayant été rendues publiques et sont à la disposition de toutes les parties intéressées; elles sont alors transmises dès que possible à l'Etat partie concerné et consignées dans le rapport du Comité. L'Etat partie peut, s'il le désire, répondre à toute observation finale dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

35. Le Comité consacre en général trois séances, de trois heures chacune, à l'examen public de chaque rapport complet (portant sur les articles 1 à 15). En outre, il consacre généralement deux ou trois heures, vers la fin de la session, pour discuter en séance privée de chaque ensemble d'observations finales.

3. Présentation différée des rapports

36. Les demandes formulées à la dernière minute par les Etats, visant à renvoyer à une date ultérieure la présentation d'un rapport dont l'examen était prévu à une session donnée, sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé de gros problèmes au Comité par le passé. C'est pourquoi le Comité a, de longue date, pour politique de ne pas faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même en l'absence du représentant de l'Etat concerné.

C. Procédures de suivi de l'examen des rapports

37. Dans les cas où le Comité estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir poursuivre son dialogue avec l'Etat partie concerné, plusieurs démarches sont possibles :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui doit normalement être soumis dans cinq ans;

b) Le Comité peut prendre expressément note de l'intention déclarée de l'Etat partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse à des questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au groupe de travail de présession de les examiner. En général, le groupe de travail peut recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

- i) Prendre note des renseignements fournis;
- ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;
- iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements; ou

- iv) Autoriser le Président du Comité à informer l'Etat partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et à lui faire savoir que, à cette fin, la participation d'un représentant dudit Etat aux travaux du Comité serait souhaitable;

d) Le Comité peut estimer qu'il lui faut obtenir d'urgence des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient communiqués dans un délai donné (par exemple, deux ou trois mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du bureau, pourra être autorisé à assurer le suivi de la question avec l'Etat partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si, manifestement, la réponse reçue n'est pas satisfaisante.

38. S'il considère qu'il ne peut obtenir les renseignements voulus par la procédure décrite ci-dessus, le Comité peut opter pour une autre méthode. Il peut en particulier, comme il l'a déjà fait à deux reprises, demander à l'Etat partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autre solution et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Cette visite aura pour but : a) de recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre un dialogue constructif avec l'Etat partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) de fournir au Comité des données plus complètes qui lui permettront de s'acquitter des tâches qui lui incombent, au titre des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de déterminer dans quelle mesure le programme de services consultatifs géré par le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme serait utile dans le cadre de la question à l'examen.

39. A l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. A la lumière de ce rapport, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions assumées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs.

40. Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport
ou de retard considérable dans sa présentation

41. Le Comité estime que le fait que des Etats parties persistent à ne pas présenter leurs rapports risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de suivi et de saper ainsi un des fondements du Pacte.

42. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation en ce qui concerne l'application

du Pacte par chaque Etat partie dont les rapports sont très en retard, et, à sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les Etats parties intéressés. Le Comité a commencé à appliquer cette procédure à sa neuvième session.

43. Le Comité a décidé de procéder comme suit :

a) Il dressera la liste des Etats parties dont les rapports sont très en retard, en fonction de l'importance de ce retard;

b) Il notifiera chacun de ces Etats de son intention d'examiner la situation dans le pays, en précisant à quelle session il entend le faire;

c) Si aucun rapport ne lui est présenté, il procédera à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Etat concerné en se fondant sur toutes les informations dont il dispose;

d) Au cas où l'Etat partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Comité autorisera son président à reporter, à la demande dudit Etat, au plus tard à la session suivante, l'examen de la situation dans le pays concerné.

E. Journée de débat général

44. Lors de chaque session, le Comité consacre une journée - généralement le lundi de la troisième semaine - à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est double : permettre au Comité, d'une part, d'approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen et, d'autre part, d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux. Les questions suivantes ont fait l'objet de débats : droit à une alimentation suffisante (troisième session); droit au logement (quatrième session); indicateurs économiques et sociaux (sixième session); droit de prendre part à la vie culturelle (septième session); droits des personnes vieillissantes et des personnes âgées (huitième session); droit à la santé (neuvième session); rôle des filets de protection sociale (dixième session); enseignement des droits de l'homme (onzième session); interprétation et mise en oeuvre des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte (douzième session); et projet de protocole facultatif au Pacte (treizième, quatorzième et quinzième sessions).

F. Consultations diverses

45. Le Comité s'efforce de coordonner, autant que possible, ses activités avec celles des autres organismes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. A cet effet, il invite régulièrement les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'autres personnes à prendre la parole et à participer à ses débats.

46. Le Comité s'efforce également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'ensemble de ses travaux mais surtout pour ses débats généraux.

47. Par ailleurs, le Comité invite des experts qui s'intéressent particulièrement à certains des sujets à l'étude et qui en ont une connaissance approfondie à participer à ses débats. Leur contribution lui a permis de parfaire considérablement les connaissances du Comité sur certains aspects des questions en rapport avec le Pacte.

G. Observations générales

48. En réponse à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, d'établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport.

49. A la fin de la quinzième session, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui avait été créé avant le Comité, avaient examiné 153 rapports initiaux et 71 deuxièmes rapports périodiques relatifs aux droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que 34 rapports d'ensemble. Cet examen intéressait un nombre important d'Etats parties au Pacte, à savoir 135 à la fin de la quinzième session. Ils représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors mettaient en évidence bon nombre de problèmes que pouvait poser l'application du Pacte, sans toutefois permettre de dresser un tableau complet de la situation globale concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les Etats, afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte; d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports; et de promouvoir les activités que consacrent les Etats parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

51. Jusqu'à présent, le Comité a adopté les observations générales suivantes : l'observation générale n° 1 (1989) concernant les rapports des Etats parties; l'observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique; l'observation générale n° 3 (1990) relative à la nature des obligations des Etats parties; l'observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant; l'observation générale n° 5 (1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap; et l'observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

Chapitre III

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

52. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné à sa 54^{ème} séance, le 5 décembre 1996, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

53. Le Comité était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/C.12/1991/1);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au 1^{er} août 1996 (E/C.12/1996/4);

c) Note du Secrétaire général concernant la suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément à l'article 16 du Pacte (E/C.12/1996/5).

54. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à sa quinzième session (voir ci-dessous par. 60), il avait reçu, au 5 décembre 1996, les rapports suivants présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte :

Rapports initiaux de la Jamahiriya arabe libyenne (E/1990/5/Add.26), du Guyana (E/1990/5/Add.27) et du Zimbabwe (E/1990/5/Add.28); troisième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1994/104/Add.8); rapport initial du Pérou (E/1990/5/Add.29); deuxième rapport périodique du Luxembourg (E/1990/6/Add.9); troisième rapport périodique de l'Iraq (E/1994/104/Add.9); rapports initiaux de l'Azerbaïdjan (E/1990/5/Add.30) et du Nigéria (E/1990/5/Add.31); troisièmes rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/1994/104/Add.11); rapport initial de Sri Lanka (E/1990/5/Add.32); deuxième rapport périodique de l'Uruguay (E/1990/6/Add.10); troisièmes rapports périodiques de Chypre (E/1994/104/Add.12) et de la Pologne (E/1994/104/Add.13); deuxièmes rapports périodiques des Pays-Bas (E/1990/6/Add.11), des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) (E/1990/6/Add.12) et des Pays-Bas (Aruba) (E/1990/6/Add.13), rapport initial de la Suisse (E/1990/5/Add.33); troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14); deuxième rapport périodique de la Tunisie (E/1990/6/Add.14); troisièmes rapports périodiques du Danemark (E/1994/104/Add.15) et de la Bulgarie (E/1994/104/Add.16); rapport initial de l'Irlande (E/1990/5/Add.34); et deuxième rapport périodique de l'Islande (E/1990/6/Add.15).

55. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 du règlement intérieur du Comité, on a fait figurer à l'annexe I du présent rapport une liste des Etats parties avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports. Conformément au paragraphe 2 de l'article 57, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations au Conseil économique et social qui figurent aux chapitre VI et VII du présent rapport.

Chapitre IV

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Quatorzième session

56. A sa quatorzième session, le Comité a examiné quatre rapports présentés par quatre Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, et a examiné l'application des dispositions du Pacte, en Guinée, conformément à la décision prise à sa neuvième session 4/. Il a consacré 21 des 26 séances de sa quatorzième session à l'examen de ces rapports (E/C.12/1996/SR.1 à 7, 11 à 18, 20 à 22 et 24 à 26).

57. Le Comité était saisi, à sa quatorzième session, des rapports ci-après :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Paraguay	E/1990/5/Add.23
Guatemala	E/1990/5/Add.24
El Salvador	E/1990/5/Add.25

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Espagne	E/1994/104/Add.5
---------	------------------

58. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité auxquelles le rapport devait être examiné. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs.

Quinzième session

59. A sa quinzième session, le Comité a examiné cinq rapports soumis par cinq Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré vingt et une des vingt-neuf séances qu'il a tenues à sa quinzième session à l'examen de ces rapports (E/C.12/1996/SR.29 à 42, 44 et 50 à 55).

60. Le Comité était saisi, à sa quinzième session, des rapports ci-après :

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

République dominicaine	E/1990/6/Add.7
Portugal (Macao)	E/1990/6/Add.8

4/ Voir E/1994/23, par. 19.

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Bélarus	E/1994/104/Add.6
Finlande	E/1994/104/Add.7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)	E/1994/104/Add.10

61. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports, à l'exception de la République dominicaine, ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. En application d'une décision adoptée par le Comité à sa deuxième session, une liste indiquant les noms et les fonctions des membres des délégations de tous les Etats parties est reproduite à l'annexe VIII au présent rapport.

62. A sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer dans son rapport annuel de résumé de l'examen des rapports de pays. Conformément à l'article 57 modifié du règlement intérieur du Comité, le rapport annuel contient notamment les conclusions du Comité sur les rapports de chaque Etat partie. Aussi trouvera-t-on reproduites aux paragraphes suivants, présentées pays par pays, selon l'ordre suivi par le Comité pour l'examen des rapports, les conclusions adoptées par celui-ci au sujet des rapports des Etats parties qu'il a examinés à ses quatorzième et quinzième sessions.

Quatorzième session

PARAGUAY

63. Le Comité a examiné le rapport initial du Paraguay concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.23) à ses 1ère, 2ème et 4ème séances, les 30 avril et 1er mai 1996, et a adopté, à sa 22ème séance, le 14 mai 1996, les observations finales suivantes.

A. Introduction

64. Le Comité exprime sa satisfaction à l'Etat partie au sujet du rapport initial détaillé et franc qu'il a présenté, des importants renseignements supplémentaires communiqués oralement par la délégation, ainsi que du dialogue constructif maintenu entre celle-ci et les membres du Comité. Cependant, le Comité regrette le manque de données statistiques claires. Il regrette également que l'Etat partie n'ait pas fourni en temps voulu de réponses écrites à la liste de questions qui lui a été soumise et que la délégation n'ait pas été en mesure d'apporter de réponses satisfaisantes à bon nombre de ces questions. Le Comité note que des réponses à certaines des questions soulevées dans le cadre du dialogue établi avec l'Etat partie ont été reçues ultérieurement.

B. Aspects positifs

65. Le Comité note avec une grande satisfaction que l'Etat partie est actuellement sur la voie d'une démocratisation pacifique, qui commence à avoir des incidences notables sur l'exercice des droits de l'homme. La ratification en 1992 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'adoption en 1992 de la nouvelle Constitution, qui garantit nombre de droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et, en 1993, du nouveau Code du travail sont des événements extrêmement bienvenus. Le Comité se félicite par ailleurs que le Pacte (ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) occupe une place bien définie dans le régime juridique interne du pays. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'abrogation des lois 294/55 et 209/70.

66. La création d'une Direction générale des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et du travail et l'engagement de l'Etat partie dans un programme de coopération technique avec le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU sont considérés comme des éléments encourageants par le Comité.

67. Le Comité prend note avec satisfaction de la création d'un Secrétariat de la femme, chargé de coordonner les activités que le gouvernement a entreprises en vertu du mandat prévu dans la Constitution, qui proclame le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

68. Le Comité note également les progrès réalisés par l'Etat partie dans le domaine de l'éducation et prend acte avec grand intérêt de la disposition de la Constitution qui prévoit que 20 % du budget de l'Etat doivent être consacrés à l'éducation.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

69. Le Comité est parfaitement conscient que la démocratie au Paraguay doit être consolidée et que de nombreuses années seront encore nécessaires pour faire totalement disparaître les comportements issus de décennies de dictature, d'inégalités sociales criantes et de latifundisme. Les difficultés économiques rencontrées par l'Etat partie, le degré élevé de pauvreté dans le pays et les contraintes liées au remboursement de la dette extérieure ajoutent encore aux obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte. Le Comité reconnaît aussi que la persistance dans la société paraguayenne d'attitudes engendrées par une culture consacrant la supériorité de l'homme sur la femme ne facilite pas la pleine application de l'article 3 du Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

70. Le Comité est particulièrement préoccupé par la persistance d'inégalités manifestes dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au sein de la société paraguayenne, étant donné le pourcentage élevé de la population vivant encore dans la pauvreté. Le Comité note avec inquiétude, à cet égard, la lenteur avec laquelle le gouvernement procède à la réforme agraire prévue dans la Constitution et dont l'application incombe à l'Institut

de la protection sociale, car cette lenteur est une source permanente de conflits du travail et de conflits sociaux et entrave la jouissance dans le secteur agricole des droits reconnus dans le Pacte.

71. Le Comité est très préoccupé par le sort de la population autochtone et des quelque 200 000 familles de paysans métis sans terre. La principale cause de la faim et de la malnutrition dont souffre la population autochtone et du fait qu'elle est privée de ses droits tient au grave problème de l'accès aux terres traditionnelles et ancestrales. Quoique reconnu par la loi 904/81 et d'autres lois ultérieures, ce droit reste un vain mot. Quatre-vingts dossiers de demande de légalisation de l'accès des autochtones aux terres occupées traditionnellement sont en suspens depuis plusieurs années. Tous les groupes autochtones du Chaco ont été expulsés de ces terres par des éleveurs de bétail ou des entreprises industrielles. Le Comité est également préoccupé par la situation des familles de paysans sans terre : le 15 mars 1996, 50 000 d'entre elles ont organisé une marche vers la capitale, Asunción, pour demander l'adoption de mesures législatives concernant les terres qu'elles occupent et pour dénoncer le fait que le gouvernement n'avait pas tenu ses promesses antérieures de procéder à une réforme agraire. Au Paraguay, 5 % de la population détiennent actuellement entre 60 et 80 % du territoire national, situation lourde de menaces pour la paix et la stabilité du pays.

72. Le Comité exprime sa préoccupation devant les nombreuses formes de discrimination que subissent les femmes. La discrimination en matière d'emploi est un sérieux problème, qui se traduit notamment par des différences de salaires à travail égal. Le Comité regrette également de n'avoir reçu aucune information de l'Etat partie sur la situation réelle des femmes au Paraguay, en particulier en ce qui concerne les violences à leur égard.

73. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 7 du Pacte, le Comité est très préoccupé par le fait que, en dépit de l'existence de dispositions législatives régissant le salaire minimal, une grande partie des travailleurs - jusqu'à 50 % peut-être - ne gagnent pas ce salaire.

74. Tout en reconnaissant que le droit de former des associations professionnelles et de s'affilier à un syndicat est consacré par les textes législatifs, le Comité est préoccupé par les trop nombreux cas de pratiques discriminatoires de la part des employeurs à l'égard des travailleurs syndiqués, y compris les licenciements abusifs liés aux activités syndicales. Conscient de l'impact de décennies de dictature dans la culture des entreprises, le Comité se doit de rappeler que le libre exercice des droits syndicaux relève des droits fondamentaux des travailleurs, ainsi qu'il est précisé à l'article 8 du Pacte.

75. Le Comité exprime sa préoccupation quant au caractère restrictif des textes législatifs régissant le droit de grève.

76. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 9 du Pacte, le Comité exprime sa préoccupation quant au fait que des pans entiers de la population du pays restent à l'écart de toute protection sociale, en raison de l'importance du secteur informel dans l'économie.

77. Le Comité s'inquiète tout particulièrement du nombre élevé d'enfants qui travaillent et d'enfants des rues au Paraguay. Il relève l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre ces phénomènes constitutifs de violations graves des droits fondamentaux de l'enfant.

78. Le Comité exprime sa préoccupation quant à la distribution inéquitable des services de santé entre les zones urbaines et les zones rurales. Il note, par ailleurs, le très faible effectif du personnel médical et paramédical dans le pays. Le taux élevé de mortalité et de morbidité infantiles est également un sujet de préoccupation pour le Comité, de même que le fort taux de mortalité maternelle et l'insuffisance des services d'orientation et de planification familiales.

79. En ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 13 et 14 du Pacte, tout en reconnaissant l'effort soutenu du Gouvernement paraguayen, le Comité est très préoccupé par les disparités existant entre le système scolaire en zone urbaine et celui des zones rurales et par le taux élevé d'abandon scolaire. Le Comité exprime également sa préoccupation devant l'insuffisance de la formation et de la rémunération des enseignants à tous les niveaux du système éducatif. Le Comité note avec préoccupation la baisse de qualité de l'éducation, l'irrélevance des méthodes éducatives et la gestion excessivement centralisée et bureaucratique de ce secteur, telles que diagnostiquées par l'UNICEF.

80. Le Comité regrette l'apparent manque de diffusion du Pacte dans les différents secteurs de la société, et en particulier en langue guaranie. Il note que presque rien n'a été fait pour informer le grand public, en particulier la population autochtone, de ses droits fondamentaux.

E. Suggestions et recommandations

81. Le Comité recommande que soit établi sans délai le bureau du Médiateur (Ombudsman) tel que prévu au chapitre IV de la Constitution de 1992.

82. Le Comité invite instamment le Gouvernement paraguayen à poursuivre les programmes de développement économique, de réforme agraire et de réforme fiscale en cours pour s'attaquer au grave problème de la répartition inéquitable des richesses parmi la population, de façon à lutter contre la pauvreté.

83. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures énergiques pour éliminer les formes de discrimination dont sont victimes les populations autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il est essentiel, à cet égard, qu'une attention toute particulière soit accordée aux problèmes fonciers qui les affectent et qu'une réelle volonté politique soit mise en oeuvre pour régler ces problèmes dans l'optique des droits de l'homme. Le Comité recommande, par ailleurs, qu'une étude détaillée soit réalisée, sous les auspices du gouvernement, sur la situation socio-économique des femmes autochtones.

84. Le Comité recommande au gouvernement de poursuivre les politiques visant à assurer une véritable égalité de droits entre les hommes et les femmes, et d'éliminer les dispositions discriminatoires qui subsistent encore dans la législation civile, pénale, commerciale et du travail et dans le droit de la famille.

85. Le Comité recommande que des mesures juridiques appropriées soient prises en ce qui concerne les délits impliquant des violences contre les femmes et les enfants, que ce soit au sein ou à l'extérieur de la famille.

86. Le Comité recommande au gouvernement d'engager une action concrète pour améliorer la condition sociale des femmes, entre autres dans le monde du travail. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit effectivement appliquée la législation en matière d'égalité de salaires et d'égalité des chances.

87. Le Comité recommande que des mesures urgentes soient adoptées, y compris sous la forme d'une sensibilisation des employeurs, des juges du travail et de la police, pour garantir pleinement l'application du droit d'exercer des activités syndicales et du droit de grève.

88. Le Comité recommande que soient adoptées les mesures nécessaires (d'ordre législatif et autre) pour prévenir l'abandon de famille, en sensibilisant les parents à leur devoir d'assistance et d'entretien à l'égard de leurs enfants et pour atténuer les effets de telles situations.

89. Le Comité recommande à l'Etat partie de s'engager, en coopération avec l'UNICEF et l'OIT, dans un programme de lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile et contre l'abandon et l'exploitation des enfants vivant dans les rues.

90. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre des mesures pour améliorer le système des soins de santé, qui devrait tenir compte des besoins de tous les secteurs de la société, et pour réduire les disparités dont ce système se ressent actuellement.

91. Le Comité recommande que le Gouvernement paraguayen poursuive énergiquement ses efforts et augmente ses investissements dans le domaine de l'éducation, en particulier dans l'enseignement primaire. Une attention accrue devrait être accordée à ce secteur dans les programmes de coopération technique dans lesquels le pays est engagé. Le Comité demande instamment au gouvernement d'élargir la campagne d'éducation aux droits de l'homme entreprise par la Direction générale aux droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail aux niveaux primaire, secondaire et universitaire, et d'en étendre la portée aux élus, aux militaires, aux enseignants et à l'appareil judiciaire.

92. L'Etat partie est encouragé à ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

93. Le Comité estime qu'il conviendrait d'améliorer le système d'établissement de statistiques, sur la base des indicateurs les plus appropriés, ce qui permettrait de procéder à une évaluation objective aussi bien des problèmes qui se posent que des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

94. Le Comité prie l'Etat partie de répondre par écrit aux questions restées sans réponse sur la liste qui lui a été soumise avant l'examen du rapport (questions 2, 6, 10, 12, 19, 20, 30 et 32) et à toutes celles qui se rapportent aux droits énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte (questions 34 à 42), et demande que cette information soit envoyée au Centre pour les droits de l'homme d'ici au 31 octobre 1996. Le Comité souhaiterait, par ailleurs, que le prochain rapport du Paraguay comble les lacunes en matière d'information relevées par le Comité dans l'examen du rapport actuel. Le rapport devrait aussi contenir des informations détaillées sur la mise en oeuvre effective des mesures législatives et administratives de prévention et de répression en matière de sécurité et de santé au travail. Le Comité souhaiterait également que lui soient fournies des informations sur les cas où le Pacte a été invoqué devant les tribunaux.

ESPAGNE

95. A ses 3ème et 5ème à 7ème séances, les 1er, 2 et 3 mai 1996, le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Espagne concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.5), en même temps que les réponses écrites aux questions supplémentaires formulées par le groupe de travail de présession, et il a adopté à sa 22ème séance, le 14 mai 1996, les observations finales ci-dessous.

A. Introduction

96. Le Comité exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour le rapport détaillé qu'il a présenté et pour les renseignements complémentaires appréciables qu'il lui a communiqués par écrit, ainsi que pour l'excellent dialogue qui s'est instauré entre ses membres et l'importante délégation d'experts, dont des femmes, représentant les ministères intéressés.

97. Le Comité regrette cependant que, dans son rapport, le Gouvernement espagnol n'ait pas couvert les articles 7, 8, 9 et 12 du Pacte. Il est néanmoins satisfait des informations orales reçues au sujet de ces articles, montrant la ferme volonté du gouvernement de mettre en oeuvre toutes les dispositions du Pacte.

B. Aspects positifs

98. Le Comité félicite l'Espagne pour les nombreuses mesures constitutionnelles, législatives et autres qu'elles a prises afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Il note avec satisfaction les efforts particuliers consentis par le gouvernement pour s'attaquer par divers moyens au chômage, les actions positives entreprises pour permettre aux adultes de suivre - ne serait-ce que par le téléenseignement - des filières académiques, l'amélioration de la condition maternelle et paternelle et l'attention spéciale accordée à la protection des droits des personnes âgées.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

99. Le Comité note les difficultés que l'Espagne rencontre actuellement du fait des changements structurels et de la récession économique. La décentralisation et la privatisation de certains services sociaux, le chômage persistant et très important ainsi que les réductions budgétaires ont des conséquences sur toute la population, et en particulier sur les groupes les plus vulnérables.

D. Principaux sujets de préoccupation

100. Le Comité note avec préoccupation que, en dépit des nouvelles dispositions législatives en vigueur, il existe encore une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit à l'égalité de traitement dans le travail, le droit à l'égalité de rémunération et l'accès à l'éducation.

101. Le Comité constate avec inquiétude que, en raison de la récession économique, des réductions budgétaires ont été effectuées dans le secteur de la protection sociale, ce qui touche tout particulièrement les groupes les plus vulnérables de la société. A cet égard, le Comité souligne l'importance des vues exprimées dans son observation générale No 3 (1990) relative à la nature des obligations des Etats parties 5/ (par. 12), selon lesquelles même en temps de grave pénurie de ressources, résultant d'un processus d'ajustement, de la récession économique ou d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en oeuvre de programmes spécifiques peu coûteux.

102. Le Comité note en outre avec préoccupation que le taux de chômage que connaît l'Espagne est extrêmement élevé, notamment dans le cas des femmes et des jeunes.

103. Le Comité relève la persistance d'un taux préoccupant d'analphabétisme, surtout au sein de la population féminine et dans certaines régions du sud du pays.

104. Le Comité note avec une vive inquiétude l'accroissement en Espagne du nombre d'actes discriminatoires et racistes envers les étrangers, en particulier contre les populations originaires d'Afrique du Nord, les demandeurs d'asile, les travailleurs en situation irrégulière et la population rom (tzigane).

105. Le Comité constate que l'administration centrale ne recueille pas systématiquement des statistiques nationales et ventilées concernant les droits couverts par le Pacte et que, de ce fait, il ne dispose pas toujours d'éléments suffisants pour évaluer de manière complète et appropriée la mise en oeuvre du Pacte.

5/ E/1991/23, annexe III.

106. Le Comité note que les dispositions du Pacte sont encore méconnues au sein du grand public et des médias et que, par conséquent, la grande majorité de la population ne connaît pas les engagements pris par les autorités espagnoles en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

E. Suggestions et recommandations

107. Le Comité recommande que les autorités espagnoles poursuivent leurs efforts en vue d'assurer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès aux études et à l'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail égal.

108. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne des dispositions spéciales afin de protéger le plus efficacement possible les groupes les plus vulnérables de la société contre les effets des réductions budgétaires affectant actuellement le secteur social.

109. Le Comité encourage le Gouvernement espagnol à continuer d'envisager et d'appliquer toutes les mesures possibles pour enrayer l'actuel taux de chômage. Dans cette perspective, il suggère que l'intégration des femmes et des jeunes dans le marché du travail reste une politique prioritaire de l'Etat partie.

110. Le Comité encourage les autorités espagnoles à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux d'analphabétisme, qui touche particulièrement les femmes et des groupes de population vivant dans certaines régions du pays.

111. Le Comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures préventives et pénales appropriées pour lutter efficacement contre toutes formes de discrimination raciale, qui touchent en particulier les populations originaires d'Afrique du Nord, les demandeurs d'asile, les travailleurs en situation irrégulière et la population rom (tzigane).

112. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires pour recueillir et analyser systématiquement des statistiques nationales et ventilées se rapportant aux droits visés par le Pacte, afin de posséder un instrument efficace de surveillance de la mise en application de ces droits.

113. Le Comité recommande que le rapport de l'Etat partie ainsi que les observations finales du Comité soient diffusés largement dans le pays, en particulier auprès des médias, des universités et des organisations non gouvernementales intéressées.

GUATEMALA

114. Le Comité a examiné le rapport initial du Guatemala concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.24) lors de ses 11ème à 14ème séances, les 7 et 8 mai 1996, et a adopté à sa 26ème séance, le 17 mai 1996, les observations finales suivantes.

A. Introduction

115. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir soumis un document de base détaillé et des réponses écrites à sa liste de questions, ainsi que de la déclaration liminaire donnant un aperçu de l'évolution récente de la situation et des plans établis en matière de promotion et de protection des droits énoncés dans le Pacte.

116. Le Comité se félicite de ce que la délégation de haut niveau envoyée par l'Etat partie ait été disposée à engager un dialogue ouvert et constructif avec le Comité. A cet égard, il note avec satisfaction qu'elle a admis avec franchise que l'Etat partie continue à se heurter à de nombreuses difficultés et qu'il lui reste encore des problèmes à surmonter pour assurer la jouissance effective des droits énoncés dans le Pacte. Le fait que l'Etat partie n'a pas hésité à distribuer aux membres du Comité des exemplaires du rapport du Procureur chargé des droits de l'homme, qui contient des informations critiques sur l'état actuel de la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le pays est la preuve que le gouvernement est prêt à reconnaître et à mettre en évidence les faiblesses et les lacunes actuelles du système établi pour assurer l'application des normes relatives aux droits de l'homme au Guatemala.

B. Aspects positifs

117. Le Comité est encouragé par le fait que le gouvernement est déterminé à poursuivre le processus de négociation d'un accord de paix global, comme le montre la signature à Mexico, le 6 mai 1996, de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire qui fait partie de l'Accord sur l'instauration d'une paix solide et durable et entrera en vigueur lorsque celui-ci aura été signé.

118. Le Comité se félicite de la conclusion, le 29 mars 1994, de l'Accord global relatif aux droits de l'homme et de la mise en place de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), des Nations Unies. Au nombre des autres faits positifs figurent l'Accord sur la réinstallation des populations déracinées du fait du conflit armé, conclu le 17 juin 1994, ainsi que l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones signé, le 31 mars 1995, par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Le Comité prend également note avec intérêt de l'adhésion récente de l'Etat partie à la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Convention No 169), de l'OIT.

119. Le Comité prend note de la création de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme et du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme. Il relève que le Bureau comprend un service chargé de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées et qu'un projet de loi réglementant les soins aux personnes handicapées est actuellement à l'étude.

120. Le Comité accueille avec satisfaction le fait qu'il a été mis fin à la pratique illégale de l'incorporation forcée au titre du service militaire.

121. Le Comité prend note des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, par voie de révision du Code du travail en vertu du décret 64-92 adopté par le Congrès en novembre 1992 et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant nuls et non avenus les articles 232 à 235 du Code pénal, au motif qu'ils étaient contraires à l'article 4 de la Constitution, qui dispose que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité, en responsabilités et en droits.

122. Le Comité note également que le Fonds guatémaltèque du logement (FOGUAVI) a été établi en février 1995 en vue, principalement, de financer des projets destinés à résoudre les problèmes de logement des familles guatémaltèques vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

123. Le Comité reconnaît que le Guatemala continue à souffrir des conséquences du conflit armé qui a duré plus de trente ans. Il importe au plus haut point de surmonter la résistance à la réforme, opposée par des groupes d'intérêt qui ont, dans le passé, fait échouer la réforme agraire et continuent de se manifester aujourd'hui. Ainsi, comme l'Etat partie l'a reconnu, il reste à lutter contre les causes profondes du conflit armé, qui sont ancrées dans des disparités socio-économiques et dans l'inégalité de la répartition des terres, dans le cadre d'un système quasi féodal caractérisé par une discrimination à l'égard des populations autochtones et rurales.

124. Le Comité partage l'observation faite par le gouvernement, selon laquelle la situation de conflit armé a donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. L'existence de groupes paramilitaires se qualifiant de "comités civils d'autodéfense", responsables de plusieurs milliers d'exécutions extrajudiciaires, constitue toujours un grave obstacle à la paix. Les difficultés persistantes rencontrées dans la lutte contre le problème de l'impunité et l'inégalité de la répartition des ressources économiques ont conduit la population civile à perdre confiance, problème qui doit être combattu afin d'assurer les droits économiques, sociaux et culturels et le rétablissement de l'état de droit dans le pays.

125. Le Comité est d'avis que les valeurs et les pratiques traditionnelles, selon lesquelles les femmes occupent une place inférieure dans la société et dans la famille, constituent de graves obstacles à la pleine réalisation par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

126. Tout en se félicitant de ce que le gouvernement ait l'intention de réformer la législation interne afin de la rendre davantage conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité reste préoccupé par le décalage considérable qui existe entre les droits énoncés dans la législation et leur mise en oeuvre dans la pratique. Il note avec préoccupation que les dispositions du Code civil guatémaltèque, notamment ses articles 109, 114 et 131, exercent une discrimination à l'égard des femmes.

127. Le Comité est extrêmement préoccupé par les effets néfastes que les disparités économiques et sociales existant dans le pays ont sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par la majorité de la population, en particulier les populations autochtones et rurales du Guatemala, ainsi que d'autres groupes vulnérables de la société, notamment les enfants, les handicapés et les personnes âgées.

128. La profonde discrimination raciale, l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale touchant les populations autochtones nuisent à la jouissance, par ces populations, de leurs droits économiques, sociaux et culturels et sont un sujet de grave préoccupation pour le Comité.

129. Le Comité souhaite également exprimer sa grave préoccupation concernant le problème persistant de la violence à l'égard des femmes et l'attention insuffisante accordée à celui-ci par les institutions gouvernementales, ce qui fait que la violence exercée contre les femmes dans la famille reste un problème occulte.

130. Tout en sachant gré au gouvernement d'avoir reconnu ouvertement que des terres avaient été illégalement saisies par le passé et d'avoir annoncé que des plans étaient prévus pour résoudre ce problème, le Comité reste convaincu que la question du régime de propriété des terres et de leur répartition est d'une importance cruciale pour répondre aux griefs non négligeable de la population dans les domaines économique, social et culturel.

131. Le Comité est profondément troublé par l'indifférence manifeste dont la législation du travail semble faire l'objet, les informations tout aussi alarmantes quant à l'impunité des employeurs et le non-respect des règles concernant le salaire minimum, les conditions de travail et l'activité syndicale, en particulier du fait que ces problèmes touchent des personnes employées dans un grand nombre de secteurs de l'agriculture. Le fait que la législation du travail ne protège pas les droits syndicaux, s'ajoutant au problème des taux élevés de chômage et de sous-emploi, est source de profonde préoccupation. Ainsi, malgré la politique déclarée du gouvernement qui s'est engagé à prendre d'autres mesures pour renforcer les moyens d'inspection du travail et apporter des modifications dans le contrôle et l'application des normes relatives au travail, notamment dans le cadre des propositions concernant la politique économique et la législation du travail formulées dans les accords récemment signés, le Comité reste préoccupé quant aux possibilités de veiller à la mise en oeuvre concrète des nouvelles propositions. L'une des questions qui inquiètent vivement le Comité est celle de la situation des personnes travaillant dans les maquilas (industries du secteur de l'exportation), dont la plupart sont des femmes.

132. Le Comité se demande encore si la protection sociale des employés du secteur non structuré est suffisante.

133. La situation générale des personnes déplacées tant dans le pays qu'à l'extérieur reste une cause de grave préoccupation pour le Comité.

134. Le Comité se déclare préoccupé par les problèmes que sont l'accès insuffisant de la population rurale à l'eau salubre, le taux plus élevé de mortalité infantile parmi certains groupes socio-économiques, la situation des

personnes handicapées, la fréquence des maladies endémiques, l'insuffisance de la protection et de la sécurité sociales, la pénurie persistante de logements et l'accès insuffisant aux soins de santé. Le Comité est d'avis qu'un tel état de choses, qui pèse sur les plus vulnérables au sein de la société guatémaltèque, prive ceux-ci de la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le Pacte.

135. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par les problèmes persistants de l'analphabétisme et du manque d'accès à l'éducation, considérant qu'ils touchent les couches les plus pauvres de la population. Il prend note également de l'insuffisance de l'éducation en matière de droits de l'homme fournie à l'ensemble de la population.

E. Suggestions et recommandations

136. Le Comité prend acte de la bonne volonté du gouvernement et du fait qu'il admet franchement la nécessité d'opérer des réformes dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. Le Comité souligne que l'application des dispositions du Pacte ne peut être assurée sans des réformes et la mise en oeuvre appropriée de l'accord de paix, qui appellent en premier lieu une juste répartition des richesses et des terres.

137. C'est ainsi que, de l'avis du Comité, il importe de suivre de près la question de la propriété foncière et de la redistribution des terres, à la lumière de l'application à la fois de l'article 14 de la Constitution, qui autorise l'expropriation des terres en jachère appartenant à des particuliers et de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire. Il est essentiel de fixer des objectifs au niveau national, de manière à pouvoir faire systématiquement le point des progrès réalisés vers la réalisation de ces dispositions, et ces objectifs devraient être considérés comme autant d'éléments indispensables aux fins de la coopération internationale et de l'évolution à l'intérieur du pays. Le Comité recommande donc que la coopération internationale soit axée sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

138. Le Comité note que le gouvernement a l'intention de modifier sa politique fiscale et monétaire afin d'encourager le développement social et économique. Les projets du gouvernement concernant une redistribution des ressources en faveur de la protection sociale, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, sont les bienvenus. Le Comité recommande que la communauté internationale apporte son appui aux mesures prises dans ce sens et s'attache à suivre et à examiner régulièrement et de près l'exécution des projets entrepris en vertu des divers accords conclus pour garantir une paix durable.

139. Le Comité souligne l'importance du rôle joué par la MINUGUA dans le suivi du processus de paix et des progrès réalisés dans le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

140. Le Comité recommande que toutes les réformes législatives et autres tiennent compte de la nécessité de promouvoir l'égalité et de remédier aux effets dévastateurs de la discrimination contre les populations autochtones, à travers des mesures en leur faveur.

141. Le Comité est d'avis que le problème de la discrimination à l'encontre des femmes a été négligé et qu'il convient de combler cette lacune, étant donné en particulier les efforts déployés actuellement pour modifier les attitudes et les politiques dans la perspective de l'instauration dans le pays d'une paix et d'un développement durables. Le Comité prend note avec approbation du fait qu'il est envisagé de réformer le Code civil en ce qui concerne le droit de la famille, notamment ses articles 109, 114 et 131 qui sont discriminatoires à l'encontre des femmes.

142. Il est recommandé d'urgence de s'attaquer à la mise en oeuvre effective des droits syndicaux et du droit du travail. La protection des droits syndicaux exige qu'une attention particulière soit portée à l'application du droit du travail, en conformité avec les dispositions du Pacte, étant donné en particulier que les groupes autochtones et autres groupes défavorisés de la société ont cruellement besoin de perspectives économiques et de mobilité sociale.

143. Tout en prenant acte des diverses mesures prises pour assurer la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Comité tient à souligner que, dans ce domaine aussi, la coopération internationale doit se poursuivre. De plus, un examen attentif de ces mesures par la communauté internationale et la participation de cette dernière à tous les efforts entrepris s'avéreront d'autant plus indispensables si l'accord de paix est signé et s'il faut, en conséquence, réintégrer l'armée et les forces de guérilla après leur démobilisation dans la société et la vie économique du pays.

144. Le Comité recommande que d'autres mesures soient prises pour prévenir et combattre le problème du travail des enfants et que soient notamment pleinement respectées les normes internationales relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants.

145. Le Comité reconnaît le bien-fondé de l'accent mis dans la politique en matière de santé et d'éducation sur la promotion de l'accès aux soins et aux services de santé et à l'éducation des groupes les plus désavantagés de la société, et recommande vivement au gouvernement de maintenir cette approche. Il réaffirme à cet égard sa ferme conviction qu'il est nécessaire de consacrer des ressources suffisantes aux mesures visant à appliquer les articles 9 à 14 du Pacte. Dans ce contexte, l'attention est également appelée sur la nécessité urgente de prendre d'autres mesures pour résoudre le problème de l'analphabétisme.

146. Le Comité souscrit à l'observation formulée par la délégation selon laquelle la tâche principale qui attend le pays et le gouvernement consiste à développer davantage, renforcer et garantir la participation de la population en instaurant et en sauvegardant une paix durable dans le pays grâce à l'application des décisions convenues dans les accords de paix, visant à

assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De l'avis du Comité, il faut créer au Guatemala une culture des droits de l'homme, y compris pour résoudre le problème d'une discrimination ancrée dans les moeurs et omniprésente.

EL SALVADOR

147. Le Comité a examiné le rapport initial d'El Salvador concernant les droits visés dans les articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.25) à ses 15ème, 16ème et 18ème séances, les 9 et 10 mai 1996, et il a adopté à sa 26ème séance, le 17 mai 1996, les observations finales ci-après.

A. Introduction

148. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport initial, tout en déplorant qu'il ait été soumis avec un retard considérable. Le Comité remercie également l'Etat partie pour la soumission de réponses écrites à la liste de questions qui lui avait été adressée, mais regrette que les réponses n'aient pas été remises au Comité suffisamment tôt pour être traduites et étudiées de manière plus approfondie par les membres du Comité. Le Comité regrette aussi que le rapport et les réponses écrites à la liste de questions ne contiennent aucune information sur la mise en oeuvre de l'article 15 du Pacte, bien que des renseignements aient été expressément demandés à ce sujet. Le Comité note avec satisfaction que le rapport d'El Salvador a été rédigé en consultation avec des organisations non gouvernementales nationales.

149. Le Comité note que le manque d'informations pratiques, tant dans le rapport que dans les réponses écrites et orales fournies par la délégation, ne lui a pas permis d'évaluer effectivement la situation réelle au niveau de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels au sein de la population salvadorienne. Le Comité note, en particulier, que la délégation n'a pas fourni de données statistiques sur la composition de la population et sur les différents indicateurs économiques, sociaux et culturels. Toutefois, le Comité a pris note de l'engagement pris par la délégation que des informations complémentaires seraient envoyées pour répondre aux problèmes soulevés par le Comité.

B. Aspects positifs

150. Le Comité note avec satisfaction le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, qui priment sur les lois nationales, ainsi que la présence de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution de 1983. Le Comité note de même que la possibilité de faire un recours en amparo est prévue pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, encore que la délégation n'ait pas précisé si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux.

151. Le Comité salue la ratification en 1994 de 14 conventions de l'OIT, notamment celles qui suivent : la Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie) [Convention No 77]; la Convention sur l'inspection du travail (Convention No 81); la Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture) [Convention No 99]; la Convention concernant la

discrimination (emploi et profession) [Convention No 111]; la Convention sur l'inspection du travail (agriculture) [Convention No 129]; la Convention sur la fixation des salaires minima (Convention No 131); la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (Convention No 142); et la Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (Convention No 144).

152. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 1991 du poste de procureur pour la défense des droits de l'homme dont les attributions importantes, notamment la faculté qui lui est reconnue de procéder à des inspections et des enquêtes, de déposer des plaintes ou encore de rédiger des recommandations, sont prévues par l'article 194 de la Constitution. Le Comité salue également la création d'antennes locales du bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, qui permettent une connaissance et une protection accrues des droits de l'homme et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

153. Le Comité note avec satisfaction l'adoption d'un plan de développement économique et social pour la période 1994-1999, qui prévoit dans ses grandes lignes la réduction de la pauvreté, l'amélioration de la qualité de la vie au sein de la population et l'augmentation du nombre de propriétaires fonciers. Le Comité relève aussi l'augmentation de la part du budget national alloué aux dépenses sociales. Le Comité accueille également avec satisfaction la création du Fonds d'investissement social, chargé d'orienter des ressources provenant de donateurs vers des projets visant essentiellement à aider les groupes à bas revenus, et la mise en oeuvre du projet de réhabilitation des secteurs sociaux à l'intention de soixante-dix-huit communes.

154. Le Comité se félicite des mesures prises par le gouvernement pour réformer le système d'enseignement et renforcer l'accès à l'éducation. Le Programme pour l'éducation avec la participation de la communauté (EDUCO), mis en place pour promouvoir l'éducation des enfants et des adultes en milieu rural, les programmes d'alphabétisation et le programme de prise en charge intégrale des enfants, sont autant de démarches positives en vue de la réalisation du droit à l'éducation pour tous.

155. Le Comité prend également note avec satisfaction de la création en 1989 du Secrétariat national à la famille, l'adoption récente du Code de la famille, la ratification par le gouvernement en août 1995 de la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará), la création de l'Institut salvadorien pour le développement de la femme et celle de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur. Le Comité se félicite de la mise en service d'une ligne de téléphone fonctionnant en permanence, qui offre une aide psychologique aux victimes de violences et les renseigne sur l'aide sociale et médicale ainsi que sur l'assistance juridique qui sont à leur disposition.

C. Facteurs et difficultés affectant l'application du Pacte

156. Le Comité est conscient que le coût élevé de la reconstruction des nombreuses infrastructures détruites durant les douze années de guerre civile et de la mise en oeuvre des accords de paix, ainsi que la situation économique

difficile dans laquelle se trouve la région, entravent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

157. La pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est entravée par ailleurs par le coût élevé de la réinsertion des réfugiés rapatriés et des personnes déplacées.

D. Principaux sujets de préoccupation

158. Le Comité est profondément préoccupé par le degré de pauvreté élevé qui touche la majorité des habitants du pays. La situation alimentaire et nutritionnelle est un grave problème qui se traduit, notamment, par un taux élevé de mortalité infantile et une proportion très importante d'enfants souffrant de malnutrition. Bien que le Comité reconnaisse que des efforts importants ont été entrepris par les autorités pour améliorer la situation, il tient à souligner que la persistance d'un tel niveau de pauvreté dans un pays qui connaît une croissance économique constante est injustifiable.

159. Le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle certaines clauses de l'accord de paix de 1992 sont mises en oeuvre, notamment les clauses qui ont trait au respect des droits économiques, sociaux et culturels de la population, et plus particulièrement au programme de redistribution de terres.

160. Le Comité note également que l'étendue des pouvoirs du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme n'est pas claire, notamment quant aux suites données par les autorités administratives ou judiciaires aux plaintes qui ont été déposées par le Bureau pour des violations des droits économiques, sociaux et culturels qui sont portées à son attention par des particuliers.

161. Le Comité note avec préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes, tant dans le domaine du travail que dans la famille, reste un problème très important dans la société salvadorienne, et, tout en notant que des efforts ont été entrepris pour changer la législation, souligne qu'il existe encore des dispositions légales discriminatoires, notamment dans le Code civil et le Code pénal.

162. Le Comité regrette qu'aucune information concrète n'ait été donnée concernant les articles 6 à 8 du Pacte, ni dans le rapport écrit ni dans le courant de la discussion. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences néfastes pour les droits économiques, sociaux et culturels des modalités de mise en oeuvre des programmes d'ajustement structurel, d'austérité et de privatisation, surtout à court terme. Il note que les conditions de travail dans les zones franches se sont détériorées et que l'insuffisance de moyens mis à la disposition des services responsables de l'inspection du travail pour faire appliquer la législation sur le salaire minimum, l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, l'hygiène et la sécurité du travail ou les licenciements abusifs a été source de difficultés.

163. Le Comité regrette que l'article 291 du Code pénal demeure en vigueur, bien que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'OIT, ait jugé qu'il était contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention No 105), de l'OIT.

164. Tout en prenant acte de l'augmentation du salaire minimum, le Comité est préoccupé par le fait qu'il demeure inférieur au coût du panier de la ménagère, comme la délégation salvadorienne l'a reconnu; le salaire minimum est de 1 050 colones en milieu urbain et de 900 en milieu rural, alors qu'il en coûte 4 500 colones pour satisfaire les besoins essentiels.

165. Le Comité estime que les limitations imposées par la loi à la liberté syndicale et au droit de grève sont beaucoup trop étendues. A son avis, l'interdiction faite aux étrangers d'occuper des postes de responsabilité au sein d'un syndicat est contraire au Pacte. Le Comité est préoccupé par les nombreuses violations des droits consacrés dans les articles 7 et 8 du Pacte, qui seraient commises pratiquement en toute impunité dans les entreprises situées dans les zones franches.

166. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'ampleur prise dans la société salvadorienne par le problème de la violence à l'encontre des femmes, tant dans la famille qu'à l'extérieur, et les incidences de ce phénomène sur la santé physique et mentale des femmes et de leurs enfants.

167. Le Comité note avec préoccupation le déficit apparemment chronique de logements, et le fait qu'une grande partie de la population vit dans des conditions précaires et dans des logements qui ne correspondent pas à la définition d'un logement suffisant aux termes de l'article 11 du Pacte.

168. Le Comité note que, malgré une série d'initiatives du gouvernement, l'accès effectif des enfants d'âge scolaire à l'enseignement reste limité en El Salvador. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'objectif de l'enseignement primaire universel n'est pas encore atteint. Les hauts niveaux d'abandon scolaire, d'absentéisme, d'échec scolaire et d'analphabétisme qui découlent de l'exclusion du système scolaire sont autant de sujets d'inquiétude pour le Comité. Le travail des enfants, s'il est souvent nécessaire à la survie de la famille, est l'un des facteurs qui entravent la mise en oeuvre des articles 13 et 14 du Pacte et le Comité est préoccupé par l'apparente inaction des autorités pour trouver un remède à cette situation.

169. Le Comité s'étonne de n'avoir pas reçu d'informations sur les éventuels programmes mis en place par le gouvernement pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques d'El Salvador.

170. Le Comité note avec préoccupation l'absence totale d'informations, qu'elles soient relatives aux textes de lois ou à la pratique, concernant la mise en oeuvre en El Salvador des droits culturels énoncés à l'article 15 du Pacte.

171. Le Comité note que le projet d'assistance technique soumis par le Centre pour les droits de l'homme au Gouvernement salvadorien, qui permettrait à ce dernier de recevoir l'assistance nécessaire pour mettre en oeuvre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles El Salvador est partie et pour familiariser les membres de son administration avec les droits de l'homme et les amener à mieux les respecter, n'a pas encore reçu l'aval des autorités.

E. Suggestions et recommandations

172. Le Comité recommande que le gouvernement s'attaque au problème de la répartition inéquitable des richesses au sein de la population, afin de lutter contre la pauvreté qui caractérise le pays.

173. Le Comité recommande que tout soit fait pour assurer une mise en oeuvre rapide et complète de l'accord de paix de 1992, sans omettre les clauses relatives à la redistribution des terres et aux droits économiques, sociaux et culturels, clauses dont le respect est, de l'avis du Comité, le garant de la paix sociale en El Salvador.

174. Le Comité souhaite que le prochain rapport d'El Salvador contienne des informations concrètes sur les activités du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, et notamment sur l'autorité réelle accordée aux recommandations qu'il fait et sur les suites données aux plaintes qu'il dépose en matière de violation de droits économiques, sociaux et culturels.

175. Le Comité demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éradiquer la discrimination à l'égard des femmes dans la loi salvadorienne, et que des programmes soient mis en place pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes.

176. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes du chômage. Il recommande que des mesures soient prises pour assurer qu'un nombre d'emplois le plus restreint possible soit sacrifié et que des programmes de protection sociale et de réadaptation professionnelle soient assurés aux personnes qui perdent leur emploi.

177. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre les efforts nécessaires pour faire appliquer la législation salvadorienne régissant le salaire minimum, la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail, l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail, ou encore les licenciements abusifs. A cette fin, le Comité souligne que des moyens suffisants doivent être alloués aux services responsables de l'inspection du travail, afin qu'ils puissent mener à bien leurs tâches.

178. Le Comité recommande à El Salvador de prendre les mesures nécessaires pour aligner sa législation en matière de liberté syndicale, de négociations collectives et de droit de grève sur ses obligations internationales en la matière.

179. Le Comité recommande à El Salvador de développer la construction de logements sociaux à l'intention des secteurs les plus pauvres de la société salvadorienne, en zone urbaine comme en zone rurale, et de consentir un plus gros effort pour assurer des services d'assainissement et l'approvisionnement en eau potable à toute la population.

180. Le Comité encourage le Gouvernement salvadorien à poursuivre les réformes entreprises dans le système éducatif, notamment pour parvenir à l'universalité de l'enseignement primaire et à la réduction de l'analphabétisme. Il est de l'avis du Comité que des mesures devraient être prises par les autorités afin de permettre aux enfants qui travaillent de recevoir une éducation convenable.

181. Le Comité souhaite que le prochain rapport de l'Etat partie contienne des informations lui permettant d'apprécier dans quelle mesure les membres des communautés autochtones jouissent de tous les droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le Pacte.

182. Compte tenu des nombreuses lacunes relevées par le Comité dans le rapport et dans les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement salvadorien et la délégation, le Comité renouvelle l'invitation faite au Gouvernement de présenter un complément d'information sur l'application des articles 6 à 8 et 15 du Pacte, ainsi que sur les éventuels problèmes rencontrés à cet égard. Ces informations devraient être fournies au Comité d'ici le 31 octobre 1996.

183. Tout en se félicitant de la collaboration qui s'est instaurée entre les autorités et les organisations non gouvernementales, le Comité constate qu'elle est sporadique; il exprime l'espoir qu'elle se généralisera, en particulier pour ce qui est de la rédaction des rapports aux différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité lui-même, et de la publicité à donner aux activités du Procureur pour la défense des droits de l'homme.

184. Le Comité exprime le souhait que l'Etat partie envisage la possibilité de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

185. Le Comité recommande que la proposition de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme soit examinée favorablement par les autorités salvadoriennes, et que cette assistance serve à assurer à tous la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

GUINEE

186. Le Comité a examiné l'état de la mise en oeuvre par la Guinée des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte à ses 17ème et 22ème séances, les 10 et 14 mai 1996, et a adopté, à sa 22ème séance, les observations ci-après :

A. Examen de la situation relative à l'application du Pacte dans le cas
d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport

187. A sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de procéder à l'examen de la situation relative à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'Etats parties qui, bien qu'ayant été priés à plusieurs reprises de le faire, ne se sont pas acquittés des obligations contractées en vertu des articles 16 et 17 du Pacte concernant la présentation de rapports.

188. Le système de présentation de rapports mis en place par le Pacte a pour objet de faire en sorte que les Etats parties fassent rapport à l'organe de suivi compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Conseil économique et

social, sur les mesures qu'ils ont adoptées pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte ainsi que les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Outre qu'il constitue une violation du Pacte, tout manquement par un Etat partie à ses obligations en matière de présentation de rapports entrave gravement l'exécution, par le Comité, des tâches qui lui sont attribuées. En pareil cas, le Comité est néanmoins tenu de s'acquitter de son rôle d'organe de surveillance et doit le faire en se fondant sur tous les renseignements fiables auxquels il a accès.

189. Lorsqu'un gouvernement n'a fourni au Comité aucune information sur la façon dont il estime s'être acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments provenant de sources tant intergouvernementales que non gouvernementales. Les premières fournissent principalement des renseignements statistiques et appliquent d'importants indicateurs économiques et sociaux, tandis que les renseignements recueillis dans les travaux universitaires pertinents ou provenant d'organisations non gouvernementales et de la presse ont tendance, par leur nature même, à être plus critiques à l'égard de la situation politique, économique et sociale des pays intéressés. Dans des conditions normales, le dialogue constructif qui se déroule entre l'Etat partie qui présente son rapport et le Comité fournit l'occasion, au gouvernement concerné, de faire connaître sa position et de chercher à réfuter les critiques et à convaincre le Comité de la conformité de ses orientations avec les prescriptions du Pacte. Le gouvernement qui ne soumet pas de rapport et ne se présente pas devant le Comité se prive de cette possibilité de rétablir les faits.

B. Introduction

190. La Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis le 24 mai 1978. A ce jour, elle n'a pas présenté un seul rapport. Le Comité engage vivement le Gouvernement guinéen à s'acquitter aussitôt que possible de ses obligations en matière de présentation de rapports afin qu'il puisse être donné pleinement effet au Pacte dans l'intérêt du peuple guinéen. Le Comité souligne qu'il considère le manquement de la Guinée à ses obligations en matière de présentation de rapports non seulement une violation du Pacte mais aussi comme un grave obstacle à la bonne application de cet instrument.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

191. Le Comité note qu'il n'est pas possible d'évaluer le respect par la Guinée des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sans tenir compte de la situation politique, économique et sociale que vit le pays.

192. Le Comité note que les progrès réalisés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels depuis la mort de Sékou Touré et la prise du pouvoir par Lansana Conté à la fin de 1993 demeurent insuffisants. Bien que la transition d'un parti unique vers le multipartisme soit en cours, elle s'effectue difficilement, et le Comité constate que l'état de droit proclamé par la Constitution de 1990 reste essentiellement formel. D'après les informations recueillies par le Comité, les tensions sociales perdurent et

il y a un climat persistant de violence en Guinée. Ce climat s'est accentué lors des périodes électorales, des émeutes populaires et de la récente mutinerie de l'armée.

193. En ce qui concerne la situation économique et sociale, le Comité constate que les conditions de vie des Guinéens sont extrêmement difficiles. D'après un rapport de la Banque mondiale daté de 1994, intitulé Trends in developing economy, la Guinée figure parmi les pays les plus pauvres d'Afrique, malgré ses ressources naturelles - agricoles, énergétiques et minières. En 1992, le revenu annuel moyen par habitant était estimé à 510 dollars. Environ un quart des enfants meurent avant l'âge de cinq ans, et l'espérance de vie moyenne est de quarante-cinq ans. Seulement 37 % des enfants d'âge scolaire ont accès à l'école primaire et 59 % des adultes sont illettrés. Selon des estimations, environ 50 % de la population vit dans une situation de pauvreté. Même si elle a nettement régressé depuis 1990, l'inflation est encore forte, les prix restent élevés et le PNB par habitant insuffisant. Le Comité rappelle que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine. De nouvelles politiques, nationales et internationales devraient être lancées dans ces domaines.

194. Le Comité note que le gouvernement n'a pas su gérer la crise économique et sociale décrite plus haut, en dépit des différentes mesures prises en vue de lancer une nouvelle stratégie de développement socio-économique. La Guinée a opté pour l'économie de marché et, en 1995, un programme de réforme économique et financière a été entrepris et un accord visant à faire bénéficier le pays de la facilité d'ajustement structurel renforcée a été négocié avec l'aide de la Banque mondiale et du FMI. A cet égard, le Comité tient à souligner que, au regard du Pacte et de la manière dont il est interprété par le Comité, toute réforme doit être assortie de programmes pour protéger les groupes et les membres vulnérables de la société.

D. Aspects positifs

195. Concernant les droits énoncés à l'article 8 du Pacte, le Comité note que, malgré le rôle important joué par les syndicats pour l'accession de la Guinée à l'indépendance, la liberté syndicale a été par la suite muselée par le gouvernement. Toutefois, le Comité se félicite des observations transmises par le Gouvernement guinéen au Bureau international du Travail en 1995, selon lesquelles plusieurs nouveaux syndicats se sont constitués en Guinée conformément au Code du travail de 1988.

196. A propos de l'article 12 du Pacte, le Comité note que les taux de vaccination contre la tuberculose, le tétanos, et la poliomyélite mettent en évidence un net progrès dans le domaine médical.

E. Principaux sujets de préoccupation

197. Le Comité note avec préoccupation que seuls certains des droits énoncés dans le Pacte (par exemple, la liberté syndicale et la liberté de l'enseignement qui est obligatoire) sont consacrés par la Constitution de 1990, et que les dispositions du Pacte n'ont pas encore été incorporées dans le droit guinéen. De plus, malgré la consécration du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la Constitution, la Cour suprême et

la Haute cour de justice semblent être sous l'emprise du pouvoir exécutif. Ceci explique les difficultés rencontrées par les Guinéens dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, le pouvoir judiciaire ne jouant pas un rôle effectif dans la garantie de ces droits.

198. Concernant les droits visés aux articles 6 et 7 du Pacte, le Comité note qu'il existe un grave problème de chômage en Guinée. Ainsi, le nombre de diplômés sans emploi a considérablement augmenté ces dernières années. D'après les informations recueillies par le Comité, les bas salaires que perçoivent les travailleurs ne permettent pas de faire face à la cherté de la vie, et font que beaucoup de Guinéens sont obligés de compléter leur revenu en prenant un autre emploi, ce que font d'ailleurs illégalement la plupart des fonctionnaires.

199. Le Comité note également que les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes s'accroissent, particulièrement dans le secteur informel de l'économie. Le Comité invite donc le Gouvernement guinéen à prendre, à l'échelle nationale, des mesures afin de mettre en oeuvre le principe "à travail égal, salaire égal" qui est le corollaire du principe de non-discrimination à l'égard des femmes consacré par le Pacte, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) [Convention No 111] de 1958 de l'OIT et la Constitution de 1990.

200. S'agissant des conditions de travail, le Code du travail contient des dispositions sur la sécurité et l'hygiène du travail. Cependant, le gouvernement n'a pas encore élaboré de règles rendant ces normes applicables. Par exemple, le Comité note que, selon la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'OIT, le gouvernement n'a pas encore adopté de réglementation prévoyant une protection contre les radiations ionisantes.

201. Concernant l'article 8 du Pacte, le Comité note que le droit de grève consacré par la Constitution de 1990, par la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87) et par la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (Convention No 98), de l'OIT, qui ont été ratifiées par la Guinée, semble ne pas être respecté. Ainsi, le gouvernement a intimidé, voire arrêté, des grévistes à plusieurs reprises. Le Comité se réfère par exemple à la plainte déposée à la fin de 1995 auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT au sujet de la grève organisée par le Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée.

202. A propos de l'article 9, le Comité est préoccupé par le fait que, jusqu'en 1995, aucune suite n'avait encore été donnée au projet de code de la sécurité sociale récemment révisé avec l'assistance de l'OIT. Ne bénéficient des prestations sociales que les employés de l'administration publique, les établissements étatiques et les grandes entreprises. Comme la majeure partie de la population active est concentrée dans le secteur agricole, la couverture sociale reste insignifiante.

203. Concernant l'article 10 du Pacte, le Comité note que beaucoup d'enfants travaillent dans les exploitations agricoles et les petits commerces ainsi que comme vendeurs dans la rue. Le Comité est d'avis que le respect du Pacte exige que le gouvernement rende effectives les dispositions interdisant le travail des enfants âgés de moins de seize ans contenues dans le Code du travail.

204. Le Comité s'inquiète des actes de violence dans la famille dont sont victimes les femmes, et invite le gouvernement à prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation.

205. En ce qui concerne le respect de l'article 11 du Pacte, qui stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, le Comité note avec préoccupation la pauvreté dans laquelle vivent environ 50 % de la population guinéenne. La malnutrition est donc toujours aussi répandue dans le pays. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un salaire minimum garanti par la loi. Concernant le droit à un logement suffisant, le Comité constate que les mesures prises par le gouvernement ne semblent pas toujours à la mesure des besoins de la population.

206. Concernant le droit à la santé énoncé à l'article 12, le Comité se réfère aux informations fournies par The Economist Intelligence Unit, et note que seulement 13 % de la population ont accès aux services médicaux. De plus, seulement 55 % de la population ont accès à l'eau potable, situation qui est aggravée par l'onchocercose (cécité des rivières). L'espérance de vie des Guinéens (45 ans) reste une des plus faibles en Afrique. Le Comité constate que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par la précarité sur le plan médical.

207. De même, le Comité est particulièrement préoccupé par la persistance de la pratique de la mutilation génitale, qui a de graves incidences sur la santé physique, psychique et sociale des femmes. Ces dernières sont également les premières victimes du virus du SIDA. Concernant les enfants, le Comité note que le taux de mortalité reste élevé.

208. A propos des articles 13 et 14 du Pacte, le Comité rappelle que l'analphabétisme perdure et regrette que le Gouvernement guinéen n'ait pas donné assez d'importance à la scolarisation et à l'éducation dans l'accord visant à faire bénéficier le pays de la facilité d'ajustement structurel renforcée. En effet, il lui semble nécessaire de faire bénéficier les enfants du droit à la scolarisation et à la formation, de façon à leur permettre de s'intégrer dans le tissu socio-économique, le pays ayant encore grandement besoin de personnes convenablement formées pour faire face au sous-développement. Le Comité constate que la discrimination à l'égard des femmes s'accroît, ce qui ressort d'ailleurs du taux d'alphabétisation des adultes, des chiffres relatifs à l'accès à l'enseignement et du taux d'abandons scolaires chez les jeunes filles. De plus, d'après les informations recueillies par le Comité, le taux de scolarisation reste faible, les écoles primaires sont surchargées et le principe de la gratuité de l'enseignement primaire, qui est garanti par la loi, n'est pas toujours respecté. Il semble également que le gouvernement ne soit pas prêt à augmenter le budget consacré à l'enseignement pour pallier au manque considérable d'instituteurs.

209. Le Comité note que les dispositions énoncées à l'article 15 du Pacte ne sont pas mises en oeuvre de façon satisfaisante. L'accès à la culture reste difficile, comme en témoigne par exemple le prix élevé des publications. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance de mesures prises par l'Etat pour sauvegarder la spécificité culturelle des diverses ethnies qui se trouvent en Guinée.

F. Suggestions et recommandations

210. Le Comité prie de nouveau le Gouvernement guinéen de participer activement à un dialogue constructif sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le Pacte impose à tous les Etats parties l'obligation juridique de présenter des rapports périodiques et que la Guinée manque à cette obligation depuis de nombreuses années.

211. Le Comité recommande au Gouvernement guinéen de mettre à profit les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU afin d'être en mesure de soumettre aussitôt que possible un rapport complet sur l'application du Pacte, conformément aux directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports 6/, en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les préoccupations mentionnés dans les présentes observations. Le Comité encourage, d'autre part, le Centre pour les droits de l'homme à mettre à la disposition des Etats, par le biais de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, l'aide d'experts afin de permettre aux Etats d'élaborer leurs politiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, de mettre en place le dispositif nécessaire pour appliquer des plans d'action cohérents et complets pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de concevoir des moyens appropriés d'évaluer et de surveiller leur mise en oeuvre.

Quinzième session

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

212. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République dominicaine concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.7) à ses 29ème et 30ème séances, le 19 novembre 1996, et a adopté, à sa 50ème séance, le 3 décembre 1996, les observations finales qui suivent.

A. Introduction

213. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport et apprécie le fait que la Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se soit présentée devant lui. Le Comité note toutefois avec regret que le Gouvernement de l'Etat partie n'a ni fourni de réponse écrite à la liste des questions qui lui avait été transmise en janvier 1996 par le Comité, ni envoyé de délégation d'experts pour présenter

6/ Voir note 2 ci-dessus.

son rapport, comme il s'était engagé à le faire à la quatorzième session du Comité en mai 1996, lorsqu'il avait demandé que l'examen de son rapport soit reporté à la quinzième session. En conséquence, le Comité a été dans l'obligation, conformément à ses méthodes de travail, d'examiner le deuxième rapport périodique de la République dominicaine sans bénéficier d'un dialogue ou de la participation d'une délégation d'experts. Toutefois, il prend note de la déclaration faite par la Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève selon laquelle, bien que n'ayant pas été en mesure de participer activement à un dialogue avec le Comité, elle fera part au gouvernement de son pays des principaux sujets supplémentaires de préoccupation relevés par le Comité au cours de ses débats.

214. Le Comité note avec regret que le rapport soumis par le gouvernement de l'Etat partie n'a, comme le rapport initial, pas été établi conformément aux directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports 7/. Il constate aussi que les renseignements figurant dans le rapport sont incomplets et de nature purement juridique, n'étant accompagnés d'aucun détail sur la situation en ce qui concerne la réalisation dans la pratique des droits énoncés dans le Pacte, et qu'il n'a pas été tenu compte, dans le rapport à l'étude, des suggestions et recommandations qu'il avait formulées dans ses observations finales adoptées à sa onzième session en 1994 8/. Le Comité regrette également le manque d'informations de caractère général que l'Etat partie était censé fournir dans un document de base, qu'il a également négligé de soumettre.

215. Le Comité estime que, en ne répondant pas à la liste des questions et en n'envoyant pas une délégation ayant compétence pour prendre part à un dialogue avec le Comité à sa quinzième session, l'Etat partie manifeste un mépris systématique de ses obligations en vertu du Pacte et un manque de volonté de coopérer avec le Comité.

216. A cet égard, le Comité exprime ses remerciements aux organisations non gouvernementales, tant nationale ("Ciudad Alternativa" et la COPADEBA) qu'internationales (Coalition internationale Habitat et Comité d'action internationale pour la promotion de la femme) pour les renseignements détaillés et soigneusement documentés qu'elles lui ont fait parvenir concernant le rapport de la République dominicaine. Le Comité appelle, en particulier, l'attention de l'Etat partie sur le document intitulé "The Dominican Republic: An independent report submitted to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights by the International Women's Rights Action Watch" (La République dominicaine : rapport indépendant soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme).

7/ Ibid.

8/ Voir E/1995/22, par. 309 à 335.

B. Aspects positifs

217. Le Comité note avec satisfaction que, selon les renseignements qui lui sont parvenus d'autres sources, le gouvernement a abrogé le décret No 358-91, dont l'application avait entravé la réalisation du droit à un logement suffisant, et apporté une solution aux cas d'expulsions, décidées sous les gouvernements antérieurs.

218. Le Comité se félicite aussi de ce que le gouvernement ait entrepris un examen approfondi du secteur de la santé publique et prépare une réforme du Code de la santé.

219. Le Comité se félicite en outre des mesures prises par la Chambre des députés pour faire de la violence au foyer une question de santé publique et décourager ainsi, dans le cadre de la politique générale, la violence dirigée contre les femmes.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

220. Le Comité note que la lenteur de l'évolution vers la démocratie et l'Etat de droit ont entravé le renforcement des institutions démocratiques, la modernisation du mécanisme de gouvernement et, en conséquence, l'application effective du Pacte.

221. Le Comité constate également que les difficultés économiques qui se traduisent, notamment, par un nombre croissant de pauvres (60 à 65 % de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté) et une augmentation de la population rurale sans terre, un niveau élevé de chômage, en particulier dans les villes, et l'émigration constante d'un nombre considérable d'ouvriers qualifiés et semi-qualifiés ont eu une influence négative sur l'application du Pacte dans la République dominicaine.

D. Principaux sujets de préoccupation

222. Pour ce qui est de l'article 2 du Pacte, le Comité note que la République dominicaine a pris très peu de mesures pour sensibiliser la population aux droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a été informé que des abus continuent d'être commis par la police et d'autres services de sécurité.

223. Le Comité note avec regret que, même si, conformément à la loi, les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme font partie de la législation dominicaine une fois ratifiés, dans la pratique, toutefois, le pouvoir judiciaire n'applique pas ces instruments internationaux.

224. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'exploitation des Haïtiens et par les conditions de vie inacceptables qui sont les leurs dans les bateyes. A cet égard, il n'y a pas de raison de douter de la véracité des diverses informations qui font état du sort misérable réservé aux travailleurs dans des bateyes, en particulier aux femmes dont la présence en ces lieux n'est pas reconnue par l'administration, ce qui les expose à une exploitation extrême (leur salaire ne représente que 50 % de celui des hommes) et les prive souvent de leurs droits et de l'accès aux services sociaux et sanitaires les plus élémentaires. Les hommes et les femmes des bateyes, ainsi que les

travailleurs haïtiens d'autres secteurs de l'économie, vivent dans une insécurité perpétuelle et constituent le principal groupe national de la République dominicaine sujet à l'expulsion dans des conditions inhumaines, souvent au gré des employeurs, qui profitent de l'absence d'intervention de l'Etat pour exploiter ce groupe vulnérable.

225. Le Comité prend note des informations émanant de diverses sources concernant la confiscation arbitraire des cartes d'identité et les expulsions illégales, au cours de la campagne présidentielle de 1995-1996, de personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine. Ces informations soulignent l'insécurité qui existe en ce qui concerne la nationalité des citoyens dominicains d'origine haïtienne. Il paraît donc nécessaire d'adopter une législation claire en matière de nationalité, qui garantirait la sécurité juridique des personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine et de leurs enfants, obligerait les autorités à enregistrer les naissances sans discrimination et permettrait aux Haïtiens d'obtenir la nationalité dominicaine par naturalisation dans les mêmes conditions que les autres étrangers.

226. Le Comité est informé que les Noirs de la République dominicaine sont souvent victimes de la même discrimination arbitraire de la part de la police et de l'administration que les travailleurs saisonniers haïtiens. Des groupes représentant les Noirs de la République dominicaine affirment également que l'Etat viole leurs droits culturels, en autorisant la police et les collectivités locales à réprimer les pratiques culturelles afro-américaines ou d'origine africaine. Ces groupes affirment, en outre, que la discrimination dans ce domaine est encouragée dans les écoles publiques et par les employeurs des secteurs public et privé.

227. Le Comité note également avec préoccupation que, selon les informations émanant de diverses sources, il n'existe ni mécanisme permettant de déposer plainte contre les magistrats dont le comportement serait arbitraire ou qui seraient corrompus, ni procédure de recours contre l'application discriminatoire d'une loi, d'un décret de l'exécutif ou d'une décision d'un tribunal.

228. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la formation, par rapport au budget total, représentent moins de la moitié de la moyenne des sommes consacrées dans ce domaine en Amérique latine.

229. Le Comité note avec inquiétude que l'on assiste depuis de nombreuses années à une émigration massive de Dominicains, ce qui a eu et continuera d'avoir un effet négatif sur l'économie dominicaine, car un grand nombre des émigrants sont des ouvriers qualifiés. L'Etat partie devra prendre des mesures dans le domaine de l'éducation et dans le domaine socio-économique pour endiguer le flot des départs d'ouvriers qualifiés.

230. Le Comité note avec inquiétude que, trente ans après la création du premier parc industriel dans une zone de libre-échange en République dominicaine, les conditions de travail sont toujours inacceptables et les travailleurs sont toujours victimes de violation des droits énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Pacte.

231. Le Comité relève avec préoccupation le caractère inhumain et archaïque d'un système pénitentiaire qui permet d'incarcérer sans jugement, à titre de garantie, les membres de la famille d'un prévenu en fuite, qui prendront sa place jusqu'à ce qu'il se livre aux autorités pénitentiaires, et dans le cadre duquel les détenus sont censés acheter leurs repas pendant le week-end, l'administration pénitentiaire cessant de leur en fournir à ce moment-là.

232. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation persistante du "tourisme sexuel" dans les zones de villégiature, ainsi que le nombre croissant de cas de SIDA, qui constitue l'un des problèmes de santé les plus graves du pays.

233. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels est entravé, notamment, par les facteurs suivants : persistance d'une société traditionnellement dominée par les hommes; absence de mesures permettant aux femmes célibataires chefs de famille de bénéficier des avantages de la réforme agraire ou du programme de construction de logements sociaux; absence de tout mécanisme administratif permettant aux femmes de déposer plainte en cas de discrimination de la part de l'Institut agraire de la République dominicaine; absence de mesures de la part du gouvernement pour protéger les travailleuses contre la discrimination ou les licenciements arbitraires liés à la grossesse, y compris de mesures empêchant les employeurs de demander des tests de grossesse; absence de mesures visant à développer et à promouvoir les services de planification de la famille. Le Comité constate également avec inquiétude qu'en République dominicaine, malgré le taux élevé de naissances en milieu hospitalier, le taux de mortalité maternelle est excessivement élevé; les mariages de facto ne sont pas légalement reconnus, bien que 60 % du total des mariages soient de ce type et, en conséquence, en cas de séparation ou d'abandon, ou lors du décès de l'homme chef de famille, la femme perd souvent tous ses acquis et il lui est difficile d'obtenir une carte d'identité ou les garanties indispensables à l'obtention de crédits à l'agriculture, d'un logement ou d'un emploi.

234. Le Comité souhaite exprimer sa vive préoccupation face au problème persistant de la violence à l'égard des femmes et au peu d'attention que les institutions gouvernementales lui accordent.

235. Le Comité se déclare préoccupé par le problème que posent l'accès difficile à l'approvisionnement en eau potable pour les populations rurales et les populations des zones urbaines défavorisées, l'incidence plus élevée de la mortalité infantile parmi certains groupes socio-économiques, la situation déplorable des personnes handicapées, le nombre de cas de maladies endémiques, l'insuffisance des services d'aide et de sécurité sociales, la pénurie persistante de logements et l'insuffisance de l'accès aux soins de santé.

236. Le Comité appelle également l'attention sur les divers sujets de préoccupation dont il a fait part à l'Etat partie depuis sa cinquième session (1990) en ce qui concerne les violations constantes du droit à un logement convenable, et regrette d'avoir reçu de l'Etat partie une réponse qui laisse beaucoup à désirer et n'est nullement convaincante. Il rappelle à l'Etat partie l'importance qu'il attache au droit à un logement convenable et, par conséquent, à l'adoption, par l'Etat partie, de mesures propres à assurer la reconnaissance, le respect, la protection et l'exercice de ce droit.

E. Suggestions et recommandations

237. Le Comité invite l'Etat partie à confirmer publiquement sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il demande instamment au gouvernement de l'Etat partie de respecter ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en maintenant avec lui un dialogue direct et constructif. Le Comité propose d'adopter définitivement ses observations finales concernant l'Etat partie à sa seizième session. Pour cette raison, il décide que les présentes observations finales seront considérées comme "préliminaires" dans l'attente de la poursuite de l'examen du deuxième rapport périodique à sa seizième session, dans le cadre d'un dialogue avec des représentants de l'Etat partie.

238. Vu la persistance de l'Etat partie à ne pas remplir les obligations en matière de présentation de rapports que lui impose le Pacte et à ne pas donner suite aux nombreuses demandes d'informations que le Comité lui adresse depuis plusieurs années, le Comité le prie instamment d'accorder toute l'attention voulue à la réponse à donner aux questions soulevées dans les présentes observations finales.

239. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de lui fournir des réponses écrites : a) aux observations finales qu'il a adoptées à sa onzième session, en 1994 2/, notamment en ce qui concerne sa demande tendant à ce que l'Etat partie invite des représentants du Comité à se rendre en République dominicaine; b) à la liste de questions établie à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique (E/C.12/1995/LQ.7); et c) aux renseignements figurant dans le document intitulé "The Dominican Republic: An independent report submitted to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights by the International Women's Rights Action Watch".

240. Le Comité demande à l'Etat partie de soumettre les renseignements demandés au paragraphe précédent avant le 15 février 1997, afin qu'il puisse les examiner à sa seizième session, qui doit avoir lieu du 28 avril au 16 mai 1997.

241. Le Comité recommande vivement que les renseignements précis demandés ci-dessus lui soient présentés à sa seizième session par une délégation d'experts.

242. Le Comité invite l'Etat partie à diffuser largement les présentes observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

PORTUGAL (MACAO)

243. A ses 31ème à 33ème séances, les 20 et 21 novembre 1996, le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal concernant Macao sur les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.8), ainsi que les réponses écrites à la liste de questions supplémentaires établie par le groupe de travail de présession, et il a adopté, à sa 54ème séance, le 5 décembre 1996, les observations finales ci-après.

2/ Ibid.

A. Introduction

244. Le Comité exprime ses remerciements à l'Etat partie pour son rapport et ses réponses écrites à la liste des questions à traiter, ainsi que pour le dialogue ouvert qui a eu lieu entre les membres du Comité et l'importante délégation de Macao.

245. Le Comité note, toutefois, que le rapport et les réponses écrites n'ont pas été établis de façon à lui permettre d'évaluer convenablement la situation des droits économiques, sociaux et culturels à Macao.

B. Aspects positifs

246. Le Comité se félicite des efforts entrepris par le Gouvernement portugais pour obtenir du Gouvernement de la République populaire de Chine toutes les garanties possibles concernant le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le territoire de Macao après 1999. Il note l'adoption de l'article 40 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao, qui stipule que les principes énoncés dans le Pacte, qui sont applicables à Macao, continueront à s'appliquer et que leur mise en oeuvre sera assurée dans le cadre des lois promulguées par la Région administrative spéciale de Macao. Le Comité espère que les discussions menées entre les Gouvernements portugais et chinois par l'entremise du groupe de liaison mixte sino-portugais conduiront au maintien, après 1999, de la pratique de l'établissement de rapports au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

247. Le Comité note avec satisfaction que le Pacte a été publié le 31 décembre 1992 au Journal officiel de Macao dans les deux langues officielles (le portugais et le chinois) et que ses dispositions ont été diffusées dans la Région administrative.

248. Le Comité note que, en janvier 1993, le Gouvernement portugais a accordé au chinois (cantonais) le statut de langue officielle, au même titre que le portugais.

249. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'Etat partie pour élargir le champ d'application du régime de sécurité sociale, en particulier dans le secteur privé, comme prévu dans le décret-loi No 58/93/M, entré en vigueur en janvier 1994.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

250. Le Comité note que les traditions chinoises, qui consistent à éviter les confrontations directes et les grèves et à privilégier les liens familiaux et personnels, n'ont pas été propices à l'application des lois sur le droit à la négociation collective et le droit de grève.

D. Principaux sujets de préoccupation

251. Le Comité note avec préoccupation que les règlements du travail ne sont pas appliqués de manière effective à Macao, ce qui contraint les travailleurs à travailler dans des conditions difficiles et répressives sans possibilité de

recours judiciaire. Les travailleurs non résidents ne bénéficient toujours pas de mesures de protection en matière de conditions de travail et de sécurité sociale. Des mesures garantissant le droit de grève, le droit de constituer des syndicats et le droit de négociation collective font également défaut.

252. Le Comité note avec inquiétude que la majorité de la population connaît mal le système judiciaire du territoire et que les mesures prises pour que la population soit largement informée des principes et des dispositions du Pacte ont été insuffisantes.

253. Compte tenu du fait que la Chine ne reconnaît pas la double nationalité, le Comité est préoccupé par le fait que les résidents de Macao, y compris les fonctionnaires titulaires d'un passeport portugais, ne pourront peut-être pas rester à Macao après 1999.

254. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe aucun programme spécial destiné à faciliter l'accès des handicapés physiques et mentaux à l'emploi, à l'éducation et aux services publics.

255. Le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs non résidents ne sont pas couverts par le régime de sécurité sociale.

256. Bien que les Chinois constituent près de 95 % de la population de Macao, les règles de la fonction publique reviennent en réalité à exclure un bon nombre de personnes d'origine chinoise, qui ne peuvent répondre aux critères voulus pour être "locaux" parce qu'il leur manque une langue nécessaire ou d'autres qualifications ou pour d'autres raisons qui ne peuvent disparaître rapidement. Le Comité estime donc nécessaire d'intégrer des personnes d'origine chinoise dans la fonction publique afin de faciliter le transfert de l'administration à la Chine.

257. Le Comité s'inquiète en outre que le territoire ne dispose pas d'un système de détermination du salaire minimum.

E. Suggestions et recommandations

258. Le Comité note que l'Etat partie est disposé à lui fournir des renseignements complémentaires en réponse aux préoccupations qu'il a exprimées au cours de la discussion, et il recommande que, dans ses réponses, l'Etat partie accorde une attention particulière à la question du regroupement familial ainsi qu'aux dispositions législatives propres à sauvegarder les principes énoncés dans la Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (Convention No 103), et la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138), de l'OIT, et à l'application de ces dispositions.

259. Le Comité recommande que des mesures appropriées soient prises pour garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées, notamment à travers le financement de programmes spéciaux destinés à améliorer l'accès des handicapés physiques et mentaux à l'emploi, à l'éducation et aux services publics.

260. Compte tenu de l'insuffisance des informations fournies au sujet de l'article 10 du Pacte, le Comité recommande que l'Etat partie communique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour appliquer les dispositions dudit article. A cet égard, il attire l'attention de l'Etat partie sur les parties pertinentes des directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports 10/ que les Etats parties doivent présenter.

261. Le Comité demande instamment à l'administration portugaise de prendre des mesures visant à faciliter l'intégration des personnes d'origine chinoise dans le programme de réaffectation des agents de la fonction publique.

262. Le Comité engage l'administration portugaise à prendre les mesures voulues pour promouvoir le droit de constituer des syndicats, le droit d'entreprendre des négociations collectives et le droit de grève, afin que la législation interne soit conforme aux dispositions du Pacte.

263. Le Comité invite en outre instamment l'administration portugaise à adopter un texte de loi sur le droit à la sécurité sociale, afin d'assurer le respect des obligations découlant du Pacte, et recommande à l'Etat partie d'élargir l'application du système de sécurité sociale aux travailleurs non résidents.

264. Le Comité prie l'administration portugaise de faire davantage d'efforts pour diffuser le Pacte dans la société civile.

265. Le Comité se félicite de l'annonce faite par l'Etat partie selon laquelle des mesures seront prises pour mettre au point des programmes d'information et de sensibilisation concernant le système judiciaire du territoire et les principes et dispositions du Pacte, dans les diverses langues parlées à Macao. Le Comité recommande, en outre, qu'une formation complète aux droits de l'homme soit dispensée dans les secteurs de la population, notamment aux responsables de l'application des lois et à toutes les personnes participant à l'administration de la justice.

266. Le Comité exhorte l'administration portugaise à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les rapports dus au titre du Pacte seront présentés après 1999.

267. Le Comité encourage l'Etat partie à diffuser largement les observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

BELARUS

268. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Bélarus concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.6) à ses 34ème à 36ème séances, les 21 et 22 novembre 1996, et il a adopté à sa 54ème séance, le 5 décembre 1996, les observations finales ci-après.

10/ Voir note 2 ci-dessus.

A. Introduction

269. Le Comité est heureux que le Gouvernement biélorussien lui ait remis en temps voulu son troisième rapport périodique pour lequel il s'est conformé aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports. Le Comité se félicite en outre des informations écrites complémentaires fournies en réponse à la liste de questions, bien que cette liste n'ait pas été présentée avec assez de clarté. Le Comité a accueilli avec plaisir une délégation de haut niveau représentant l'Etat partie, avec laquelle le dialogue a été ouvert et constructif. A quelques exceptions près, les membres de la délégation ont apporté oralement des réponses satisfaisantes à la plupart des questions que leur ont posées les membres du Comité.

B. Aspects positifs

270. Le Comité est satisfait des efforts déployés par l'Etat partie en vue d'améliorer sa législation, la mettre à jour et l'adapter au monde socio-économique. En particulier, le Comité juge positif le fait que les autorités se sont attachées à améliorer le code du travail, la loi relative aux conventions collectives et aux contrats de travail, la loi sur les pensions, la loi relative à l'emploi ainsi que la loi sur la procédure de règlement des conflits du travail, et qu'elles ont engagé avec les experts du BIT un dialogue constructif sur ces questions.

271. Le Comité note que le gouvernement cherche à lutter contre le chômage, en créant notamment un service national de l'emploi et un système de formation professionnelle et de recyclage qu'il s'attache maintenant à rendre plus efficaces, et qu'il élabore chaque année un programme officiel de l'emploi visant à aider les chômeurs à trouver un emploi et à leur apporter un soutien matériel.

272. Le Comité note en outre que le Gouvernement biélorussien cherche aussi à éliminer les séquelles de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl, notamment en fournissant une aide médicale aux victimes et en assurant la protection sociale de ceux qui se sont trouvés dans la zone de l'accident.

273. Le Comité note par ailleurs que les autorités biélorussiennes veulent inscrire l'étude des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement scolaire et de formation pédagogique, de même qu'elles veulent introduire les leçons et les cours spécialisés correspondants dans les programmes de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement destinés aux spécialistes et techniciens de toutes sortes. Le Comité prend note également avec satisfaction de la création d'une chaire des droits de l'homme à l'Académie du Ministère biélorussien des affaires intérieures.

274. Le Comité a appris avec satisfaction par le chef de la délégation que le Gouvernement biélorussien était favorable à un protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui mettrait en place une procédure officielle pour examiner les communications relatives aux violations présumées du Pacte.

275. Le Comité approuve le fait que le troisième rapport périodique du Bélarus a été publié sous forme de brochure et adressé aux bibliothèques, aux médias ainsi qu'à différentes organisations non gouvernementales dans l'Etat partie.

C. Facteurs et difficultés affectant l'application du Pacte

276. Le Comité constate que le Bélarus passe par des transformations rapides et est confronté, sur le plan économique et social, à des difficultés que connaissent beaucoup de pays dont l'économie est en transition. La dissolution de l'Union soviétique s'est répercutée sur l'économie du pays et en particulier sur son industrie, qui était en grande partie étroitement liée à l'économie des autres républiques de l'Union et en était tributaire.

277. Il est d'autant plus difficile pour le Bélarus de surmonter la crise économique que le pays est pauvre en ressources naturelles et énergétiques et dépend donc de l'importation de matières premières et d'énergie. L'augmentation du coût de l'énergie se traduit immédiatement par une hausse des prix des articles de première nécessité et des denrées alimentaires.

278. Effacer les traces de l'accident de Tchernobyl absorberait jusqu'à 20 % des ressources budgétaires annuelles. Les donateurs et les investisseurs internationaux ont suspendu leur aide ou leurs investissements dans l'attente de réformes juridiques et économiques. Un grand nombre des difficultés économiques actuelles du pays montrent qu'il faut accélérer ces réformes économiques et établir des institutions démocratiques fondées sur le respect des principes propres à l'état de droit.

D. Principaux sujets de préoccupation

279. Le Comité note que l'établissement d'un régime qui confère l'essentiel du pouvoir au Président aux dépens du Parlement élu et de l'indépendance de la magistrature n'est pas compatible avec l'environnement politique nécessaire à l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

280. Le Comité exprime la profonde préoccupation que lui causent l'accroissement du nombre de personnes qui, au Bélarus, sont à la limite du seuil de pauvreté ou même en deçà, ainsi que le net recul du pouvoir d'achat et l'écart toujours plus marqué entre les riches et les pauvres, les couches les plus démunies de la population disposant de revenus extrêmement bas.

281. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que la criminalité, la toxicomanie et la corruption progressent.

282. Le Comité constate avec inquiétude que 600 000 enfants environ vivent encore dans la zone touchée par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

283. Le Comité juge inquiétante la progression du chômage, en particulier parce qu'elle atteint les femmes de façon disproportionnée, ainsi que la discrimination à l'embauche qui s'exerce à l'encontre des femmes.

284. Le Comité s'inquiète du statut des syndicats au Bélarus, en particulier à cause de l'insuffisance des lois qui réglementent l'activité et de certaines dispositions législatives qui restreignent la liberté d'association. Le Comité note avec préoccupation qu'un certain nombre de grands syndicats jadis reconnus, qui étaient tous tenus de se faire à nouveau enregistrer auprès du Ministère de la justice en vertu de la nouvelle législation, semblent en avoir été empêchés.

285. Le Comité juge inquiétant le fait que le rapport n'apporte aucune information sur le traitement des personnes atteintes du virus du SIDA ou séropositives. L'assurance donnée par la délégation bélarussienne qu'il existe bien à l'intention des femmes enceintes et des hommes des services de consultation sexuelle ne suffit pas à rassurer le Comité, qui estime que ces services sont insuffisants.

286. Tout en prenant note de l'assurance donnée par le gouvernement, qui affirme avoir mis en place assez de centres de désintoxication et de réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'action menée dans ce domaine ne paraît pas assez étoffée pour répondre aux besoins.

E. Suggestions et recommandations

287. Le Comité constate avec satisfaction que le Bélarus, à l'article 8 de sa Constitution, reconnaît la primauté des principes du droit international de même que la nécessité de rendre le droit interne conforme à ces principes. Le Comité, prenant acte de ce que la délégation a reconnu qu'il y avait lieu de revoir la législation bélarussienne pour la rendre conforme au Pacte, recommande que les mesures nécessaires soient adoptées dès que possible et que les textes législatifs concernant les droits de l'homme qu'adoptera le Bélarus soient rigoureusement conformes aux normes reconnues à l'échelon international en la matière.

288. Le Comité souligne que toutes les réformes économiques à entreprendre doivent être compatibles avec la protection des droits économiques et sociaux des éléments les plus pauvres de la société.

289. Le Comité appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de moderniser la législation régissant les libertés syndicales et d'adopter une législation sur le droit de grève; cette législation doit être conforme aux dispositions du Pacte, de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (Convention No 98). Le Comité insiste pour que le gouvernement envisage de limiter le nombre des secteurs dans lesquels les employés n'ont pas le droit de grève à ceux qu'autorisent les normes internationales, à savoir l'armée, la police et autres.

290. Le Comité engage aussi le gouvernement à adopter des mesures législatives et pratiques pour lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes dans l'emploi.

291. Le Comité note la nécessité pour l'Etat partie d'adopter les mesures législatives et sociales nouvelles qu'exigent l'infection par le VIH et le SIDA. A cet égard, le gouvernement devrait se mettre en rapport avec les services compétents de l'OMS et du programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA). Le Comité prie le gouvernement de fournir, dans son quatrième rapport périodique, des informations et des statistiques sur les mesures concrètes qui auront été prises à cet égard après l'examen du troisième rapport.

292. Le Comité prie l'Etat partie de fournir, dans son quatrième rapport périodique, des renseignements sur les mesures qu'il est en train d'adopter pour relever le niveau de vie, réduire le chômage et éliminer les dispositions restrictives applicables aux syndicats.

293. Le Comité recommande que le gouvernement intensifie l'action menée pour généraliser l'éducation aux droits de l'homme, de manière que toutes les catégories d'élèves, d'étudiants et d'enseignants, ainsi que les juges, la police et autres agents de la force publique, en bénéficient.

294. Le Comité engage l'Etat partie à envisager d'adopter des mesures qui permettraient aux tribunaux de prendre en compte et d'appliquer, le cas échéant, les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

295. Le Comité encourage l'Etat partie à assurer la plus large diffusion possible des observations finales qu'il a adoptées à la suite de l'examen du troisième rapport périodique de cet Etat.

FINLANDE

296. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Finlande concernant les droits visés par les articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.7) à ses 37ème, 38ème et 40ème séances, les 25 et 26 novembre 1996,, et il a adopté à sa 51ème séance, le 4 décembre 1996, les observations finales ci-après.

A. Introduction

297. Le Comité sait gré au Gouvernement finlandais de la présentation de son rapport, qui suit les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports des Etats parties. Le Comité se félicite de la présentation par la Finlande de réponses écrites complètes à sa liste de questions et exprime sa satisfaction au sujet du dialogue franc et constructif instauré avec l'Etat partie, par l'intermédiaire d'une délégation composée d'experts. Le Comité note aussi avec satisfaction les renseignements communiqués par le Gouvernement finlandais dans un document de base (HRI/CORE/1/Add.59/Rev.1), ainsi que les renseignements complémentaires concernant l'application des articles 13 à 15 du Pacte (E/1989/5/Add.10), communiqués en réponse à la demande que le Comité avait formulée après avoir examiné le deuxième rapport périodique de la Finlande, en décembre 1991.

B. Aspects positifs

298. Le Comité note le niveau généralement élevé des résultats obtenus par la Finlande dans l'exécution de ses obligations relatives à la protection des droits énoncés dans le Pacte. A cet égard, le Comité se félicite des récentes modifications qui ont été apportées à la Constitution relatives à la protection de certains droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat partie. Le Comité note aussi avec satisfaction l'existence et les activités du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, composé de diverses organisations de défense des droits de l'homme et de plusieurs ministères, ainsi que du Médiateur (Ombudsman) parlementaire, qui a compétence dans le domaine des droits de l'homme.

299. Le Comité se félicite des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, telles que la mise en place du Conseil de l'égalité et du Médiateur pour l'égalité, ainsi que de la récente adoption de dispositions rendant obligatoire une représentation d'au moins 40 % pour chacun des deux sexes dans les organismes publics, aux niveaux national et local.

300. Le Comité se félicite par ailleurs des politiques et programmes adoptés par le gouvernement pour créer de nouveaux emplois et pour aider les chômeurs à trouver ou retrouver un emploi, grâce à des programmes de formation professionnelle, notamment ceux visant les jeunes.

301. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises pour assurer une protection et un abri aux victimes de la violence domestique, en particulier les activités déployées à cet égard par l'Union des foyers d'accueil, subventionnée par l'Etat. Le Comité se félicite aussi de la récente criminalisation du viol marital comme moyen de combattre le phénomène de la violence à l'encontre des femmes.

302. Le Comité note avec satisfaction les mesures visant à promouvoir l'enseignement des langues rom et sami dans les écoles, et se félicite de la possibilité donnée aux représentants élus du peuple sami de prendre la parole devant le Parlement sur des questions touchant à ses intérêts.

303. Le Comité note que, en dépit des difficultés dues à la récession économique, la Finlande contribue régulièrement, quoique à un niveau réduit, à des programmes de coopération internationale, favorisant ainsi potentiellement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans d'autres pays.

C. Facteurs et difficultés affectant l'application du Pacte

304. Le Comité note que la récession économique avec laquelle la Finlande est aux prises ainsi que les politiques adoptées pour satisfaire aux critères de convergence en vue de la participation à l'Union économique et monétaire européenne ont entraîné, pour la population finlandaise dans son ensemble, en particulier pour les groupes sociaux vulnérables, d'importantes conséquences quant à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, le Comité note que les réductions budgétaires récemment apportées aux dépenses sociales, ainsi que la restructuration économique et la décentralisation des services sociaux sont des facteurs qui peuvent entraver

la pleine application des dispositions du Pacte. Toutefois, le Comité note les vues exprimées par le gouvernement, selon lesquelles l'adhésion à l'Union européenne a été un utile instrument pour poursuivre ses objectifs de politique économique, notamment ceux qui visent à lutter contre le chômage.

D. Principaux sujets de préoccupation

305. Le Comité note que, bien que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et que les tribunaux peuvent s'y référer, le cas ne s'est pas encore produit. A cet égard, le Comité se déclare préoccupé par la possibilité que les avocats et les juges ne soient pas suffisamment conscients des droits inscrits dans le Pacte.

306. Le Comité est préoccupé par le fait que, même si l'égalité entre hommes et femmes est prévue par la loi, elle ne soit pas entièrement réalisée en pratique, en particulier pour ce qui est de l'égalité des rémunérations et que les femmes continuent de rencontrer davantage d'obstacles que les hommes pour parvenir aux postes professionnels élevés.

307. Bien qu'il note avec satisfaction la récente diminution du pourcentage de la population au chômage, le Comité est encore préoccupé par le fait que le niveau de chômage reste élevé, en particulier parmi les jeunes, les immigrants et les réfugiés.

308. Tout en notant que dans certains secteurs d'activité les conventions collectives contiennent des dispositions pour fixer le salaire minimum, le Comité s'inquiète du fait que la loi ne garantit pas de salaire minimum.

309. Le Comité note avec préoccupation que les coupes majeures pratiquées dans les dépenses de sécurité sociale et autres dépenses de protection sociale ont réduit le revenu disponible des familles monoparentales et des jeunes familles avec enfants, ont compromis la situation des personnes dépourvues de revenus réguliers au titre de la loi sur l'assurance maladie et se sont traduites par l'interruption des ajustements des pensions et des allocations chômage.

310. Le Comité exprime sa préoccupation face aux informations selon lesquelles des membres de la minorité rom feraient l'objet de discrimination lors de l'attribution, par certaines autorités, de logements sociaux.

311. Le Comité regrette l'absence de données statistiques officielles et autres informations concernant des problèmes tels que la violence domestique, la maltraitance d'enfants, la pornographie impliquant des enfants, les suicides d'enfants et d'adolescents et l'abus d'alcool - lequel peut aussi être le fait d'enfants et d'adolescents - qui empêche les autorités aussi bien que le Comité d'en connaître avec certitude la portée réelle.

312. Le Comité exprime sa préoccupation devant la récente augmentation des abandons scolaires, qui concernent particulièrement les enfants provenant de groupes économiquement défavorisés et les enfants appartenant à des minorités.

E. Suggestions et recommandations

313. Le Comité recommande que des programmes de formation spécifiquement ciblés soient lancés par les autorités pour sensibiliser davantage les juges et les avocats aux droits inscrits dans le Pacte.

314. Le Comité recommande que le gouvernement redouble d'efforts pour assurer que l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans les domaines de l'emploi et des salaires, soit effective dans la pratique.

315. Le Comité insiste pour qu'il soit envisagé de promulguer des lois prévoyant des salaires minimaux et leur ajustement périodique, de manière à assurer aussi la protection des travailleurs qui ne sont pas protégés par des conventions collectives sectorielles.

316. Le Comité encourage le gouvernement à prendre des mesures adéquates pour assurer que la réduction des crédits budgétaires alloués aux programmes de protection sociale ne se traduise pas par une violation des obligations que l'Etat partie a contractées au titre du Pacte. Le Comité insiste tout particulièrement sur la nécessité de protéger les droits des groupes socialement vulnérables, tels que jeunes familles avec enfants, réfugiés, personnes âgées ou chômeurs.

317. Le Comité appelle l'attention des autorités sur la nécessité d'éliminer toute sorte de discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, spécialement du droit au logement.

318. Le Comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour combattre les problèmes d'alcoolisme, de violence domestique, de suicide d'enfants et d'adolescents et de maltraitance d'enfants, et il recommande que des données statistiques soient collectées et que des études complètes et ciblées soient réalisées concernant la portée, les causes et les conséquences de tels problèmes. Le Comité appelle en particulier l'attention des autorités sur l'importance à accorder aux mesures de détection et aux politiques préventives. Il souligne aussi la nécessité d'assurer que des lois pénales spécifiques et appropriées soient adoptées et appliquées afin de combattre la maltraitance d'enfants et la pornographie impliquant des enfants.

319. Le Comité appelle aussi l'attention des autorités finlandaises sur le problème nouvellement apparu des abandons scolaires, qui concernent surtout les enfants issus de groupes sociaux vulnérables, tels que les enfants économiquement défavorisés et les enfants appartenant à des minorités. A cet égard, le Comité recommande que des mesures positives soient prises pour assurer que ces enfants puissent poursuivre leurs études dans la mesure de leurs capacités intellectuelles.

320. Le Comité recommande que les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, ainsi que les questions soulevées pendant l'examen du troisième rapport périodique et qui n'ont pas reçu de réponse, soient traitées dans le quatrième rapport périodique de l'Etat partie.

321. Le Comité invite l'Etat partie à diffuser largement les présentes observations finales adoptées par le Comité à la suite de son examen du troisième rapport périodique de l'Etat partie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(HONG KONG)

322. A sa quinzième session, le Comité a examiné le troisième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les articles 1 à 15 du Pacte, tels qu'ils s'appliquent à Hong Kong (E/1994/104/Add.10). Le Comité a examiné ce rapport à ses 39ème, 41ème, 42ème et 44ème séances, les 26, 27 et 28 novembre 1996, et il a adopté 55ème séance, le 6 décembre 1996, les observations finales ci-après :

A. Introduction

323. Le Comité relève avec satisfaction que le rapport soumis par l'Etat partie a été établi conformément à ses directives. Il se félicite de la présence, au Comité, d'une nombreuse délégation de haut niveau, composée de représentants du Royaume-Uni et de Hong-kong. Les informations soumises dans le rapport et celles fournies par la délégation en réponse aux questions tant orales qu'écrites ont permis au Comité d'avoir une idée générale du respect par l'Etat partie des obligations contractées en vertu du Pacte. Le Comité remercie aussi la délégation des réponses écrites apportées à sa liste de questions. Il note avec satisfaction que ces renseignements lui ont permis de nouer un dialogue constructif avec l'Etat partie, en particulier en ce qui concerne le droit applicable. Il regrette cependant qu'un certain nombre de questions suscitées par des informations faisant état de ce qui se passe en fait dans la pratique soient restées sans réponse.

324. Le Comité se félicite par ailleurs de la présence d'un nombre non négligeable d'organisations non gouvernementales de Hong Kong. Les informations qu'elles ont fournies l'ont beaucoup aidé à comprendre la situation des droits de l'homme à Hong Kong.

B. Aspects positifs

325. Le Comité note avec satisfaction que tant la Déclaration commune sino-britannique que la Loi fondamentale affirment que le Pacte continuera à s'appliquer à Hong Kong après que la République populaire chinoise aura recouvré sa souveraineté sur le territoire, le 1er juillet 1997.

326. Le Comité note que le Gouvernement de Hong Kong a instauré les conditions voulues pour un niveau de prospérité économique élevé.

327. Le Comité se félicite de ce que les organisations non gouvernementales, les membres du Conseil législatif et d'autres parties intéressées aient pu faire part de leurs observations sur les sujets traités dans le rapport. Il salue les efforts déployés par le Gouvernement de Hong Kong pour sensibiliser l'opinion publique au Pacte et mettre le rapport à la disposition du public, en anglais et en chinois, tant sur support papier - en un nombre important d'exemplaires - que sur Internet.

328. Le Comité se félicite de l'adoption de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés, en juillet et août 1995 respectivement. Il prend acte également avec intérêt de la création en mai 1996 d'une commission pour l'égalité des chances.

329. Le Comité note que, en matière de logement, le Gouvernement de Hong Kong s'efforce d'élaborer un programme à long terme de construction de logements publics et d'encourager le secteur privé à construire lui aussi des logements, afin d'offrir à tous les résidents de Hong Kong un logement suffisant à un coût convenable.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

330. Le Comité note que, en raison des incertitudes tenant au rétablissement de la souveraineté de la Chine sur Hong Kong, le Gouvernement de Hong Kong a, de toute évidence, eu du mal à mettre tous les moyens en oeuvre pour protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de la population.

331. Le Comité note que les contraintes découlant de la pénurie de terres habitables à Hong Kong et de l'afflux de nombreux immigrants dans le territoire peuvent conduire à des difficultés dans l'application de certains articles du Pacte. Cependant, il faut aussi noter que Hong Kong dispose de ressources considérables pour surmonter la plupart des problèmes créés par ces obstacles.

332. Le Comité note que, si le Gouvernement de Hong Kong a instauré les conditions voulues pour un degré de prospérité élevé, si les derniers chiffres font apparaître pour Hong Kong un produit intérieur brut de 23 500 dollars par habitant, ce qui place Hong Kong au quatrième rang mondial, et si le Gouvernement de Hong Kong a accumulé des réserves qui atteignaient 20 milliards de dollars au mois de mars 1996, Hong Kong connaît l'une des répartitions de revenu les plus déséquilibrées dans le monde : tandis que 20 % de la population détient 50 % de la richesse nationale, 250 000 ménages, soit 11 % de la population, vivent dans la plus grande misère et 850 000 personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

D. Principaux sujets de préoccupation

333. Le Comité regrette profondément que le Gouvernement de Hong Kong ait, pour l'essentiel, fait peu de cas des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales adoptées à la onzième session, en 1994 11/.

334. Le Comité s'inquiète de ce que les modalités selon lesquelles Hong Kong devrait continuer de soumettre des rapports après que la Chine aura recouvré sa souveraineté sur le territoire en soient encore au stade des négociations et n'aient donc pas abouti à ce jour.

11/ Voir E/1995/22, par. 264 à 266 et 281 à 304.

335. Le Comité se déclare déçu de voir que les principaux sujets de préoccupation énumérés dans ses observations finales en 1994 demeurent d'actualité. Il réitère sa profonde inquiétude en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont toujours pas été incorporées dans le droit interne de Hong Kong, qui reprend pourtant déjà celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Le personnel judiciaire demeure peu sensibilisé au droit international relatif aux droits de l'homme en général et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en particulier;

c) Le Gouvernement de Hong Kong continue de soulever des objections à la création d'une commission des droits de l'homme;

d) Le nombre de familles éclatées continue de croître à un rythme alarmant;

e) Le traitement réservé à Hong Kong aux réfugiés vietnamiens, en particulier à ceux qui refusent d'être rapatriés au Viet Nam, est répressif et discriminatoire;

f) La règle des "deux semaines" imposée aux employé(e)s de maison d'origine étrangère à l'expiration de leur contrat continue de les empêcher d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels;

g) Le phénomène des "maisons-cages", dans lesquelles les habitants vivent dans des conditions inhumaines, qui n'a pas disparu, est scandaleux;

h) Le niveau des prestations de sécurité sociale versées aux personnes âgées ne leur permet pas de jouir des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte.

336. Le Comité craint que l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle ne protège pas les personnes dont le droit au travail est violé parce qu'il est tenu indûment compte de leur vie privée. Il juge aussi préoccupant que les femmes âgées de plus de trente ans souffrent de discrimination dans l'emploi.

337. Le Comité regrette l'optique de la politique des petits pas qui veut que la législation tendant à protéger les minorités vulnérables soit adoptée pour l'essentiel sur la base de sondages de l'opinion publique, c'est-à-dire en fonction de l'opinion de la majorité.

338. Le Comité s'inquiète de ce que le droit du travail de Hong Kong ne reflète pas le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, tel qu'il est formulé dans le Code de conduite, d'application facultative, dont l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle est assortie; il en résulte une discrimination à l'encontre des femmes.

339. Le Comité est préoccupé par le statut défavorable des résidents de Hong Kong qui possèdent un permis de résidence britannique d'outremer, mais ne peuvent prétendre à la citoyenneté d'aucun territoire britannique après 1997, encore qu'ils soient autorisés à résider à Hong Kong en vertu du droit chinois, alors même qu'ils ne sont pas citoyens chinois.

340. Le Comité juge préoccupant que, en matière d'emploi, l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle prévoit des recours relativement insuffisants faute de dispositions sur la réintégration et l'indemnisation intégrale, alors que ces deux modes de réparation sont prévus dans l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés.

341. Le Comité est préoccupé par l'ampleur du chômage ou du sous-emploi engendrés par une restructuration rapide de l'économie. A cet égard, le nombre important de femmes qui se trouvent ainsi exclues de la population active et doivent parfois recourir à des activités précaires l'inquiète tout particulièrement.

342. Le Comité constate avec inquiétude que la législation de Hong Kong n'assure aucune protection contre les licenciements injustifiés et ne prévoit ni la limitation des heures de travail, ni de périodes de repos hebdomadaire rémunérées ni le paiement obligatoire des heures supplémentaires. Cet état de choses fait sérieusement obstacle à la jouissance de conditions de travail justes et favorables.

343. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits syndicaux sont soumis à de trop sévères restrictions à Hong Kong. En particulier, il est d'avis que les restrictions qui s'appliquent à l'affiliation aux organisations syndicales internationales, l'interdiction de la constitution de confédérations de syndicats de différentes branches industrielles, comme le droit que la loi reconnaît aux employeurs de licencier les personnes qui participent à des activités telles que les grèves, sont incompatibles avec le Pacte.

344. Le Comité exprime sa profonde inquiétude devant le fait qu'il n'a pas été prévu de système de sécurité sociale général obligatoire pour les personnes âgées et que près de 60 % de la population n'est protégée par aucun système de retraite, public ou privé.

345. Le Comité s'inquiète de ce que de très nombreuses personnes et familles qui répondent aux conditions requises pour bénéficier de prestations générales de sécurité sociale n'en font pas la demande, soit parce qu'elles en ignorent l'existence, soit parce qu'elles craignent l'opprobre culturelle qui s'attache à la notion d'aide sociale, soit encore parce qu'elles sont découragées de la demander par certaines pratiques des autorités qui ne sont pas conformes au droit de Hong Kong, telles que la nécessité pour les parents de demander l'accord de leurs enfants pour toucher ces prestations.

346. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne rembourse pas aux bénéficiaires de ces prestations les dépenses de médecine traditionnelle, à laquelle les habitants de Hong Kong ont souvent recours, alors que les tribunaux de Hong Kong accordent le remboursement de tels frais dans les actions en responsabilité civile.

347. Le Comité se dit à nouveau profondément préoccupé par le nombre croissant de familles disloquées à Hong Kong. Il est d'avis que le Gouvernement de Hong Kong a l'obligation de veiller à ce que les critères appliqués pour décider quelles personnes peuvent immigrer légalement à Hong Kong aillent dans le sens des dispositions du Pacte.

348. Le Comité déclare sa préoccupation devant l'absence de politique globale de protection des enfants contre les mauvais traitements de quelque nature que ce soit.

349. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le niveau de vie des personnes âgées isolées, qui se situent parmi les 20 % de la population au revenu le plus bas et ne touchent pas les prestations d'aide sociale, est inférieur à celui des bénéficiaires de ces prestations. Il constate que nombre de ces personnes isolées vivent dans des logements qui sont loin de répondre aux normes.

350. Le Comité regrette que le Gouvernement de Hong Kong n'ait pas indiqué clairement le délai dans lequel il entendait en finir avec le phénomène affligeant des "maisons-cages". Il est particulièrement préoccupé par les conditions de logement insuffisantes offertes par le Gouvernement de Hong Kong aux nouveaux immigrants originaires de Chine, ce qui fait que nombre d'entre eux vivent dans des conditions déplorables.

351. Le Comité se déclare inquiet devant l'insuffisance des soins et de la protection accordés aux personnes atteintes de maladie mentale et aux handicapés à Hong Kong. Il relève, en particulier, avec préoccupation l'absence apparente d'initiative de la part du Gouvernement de Hong Kong pour faire oeuvre d'éducation auprès de l'opinion publique et lutter contre la discrimination qui frappe les personnes atteintes d'un handicap mental.

352. Le Comité relève avec préoccupation que, si le Gouvernement de Hong Kong a adopté une politique de l'éducation en faveur des enfants de familles d'immigrants originaires de Chine, en revanche, il n'a pas consenti suffisamment d'efforts pour assurer une place à ces enfants dans les établissements scolaires et les protéger de la discrimination.

E. Suggestions et recommandations

353. A la lumière des dispositions de la Déclaration commune sino-britannique et de la pratique récente des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité est fermement convaincu que, suite au rétablissement de la souveraineté de la République populaire de Chine sur Hong Kong, la République populaire de Chine est tenue non seulement d'assurer l'exercice des droits garantis par le Pacte dans la région administrative spéciale de Hong Kong, mais aussi de soumettre des rapports en application de l'article 16 du Pacte. Aussi le Comité s'estime-t-il compétent pour suivre l'application du Pacte au-delà du 1er juillet 1997, sur la base de rapports ou de tous autres documents dont le Comité sera saisi, et réitère sa volonté de recevoir de la République populaire de Chine ou, si les autorités en décident ainsi, directement de la région, des rapports au sujet de la région administrative spéciale de Hong Kong. Il encourage toutes les parties intéressées à élaborer

aussitôt que possible les modalités selon lesquelles ces rapports lui seront soumis et à l'en informer. Il est toutefois convaincu que le meilleur moyen de régler cette question serait que la République populaire de Chine devienne elle-même partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

354. Le Comité invite instamment le Gouvernement de Hong Kong à examiner avec le plus grand soin les suggestions et recommandations formulées dans ses observations finales de 1994, ainsi que celles qui sont exposées ci-après, et à prendre toutes les mesures concrètes qui pourraient s'avérer nécessaires.

355. Le Comité engage vivement le Gouvernement de Hong Kong à prendre toutes les mesures possibles pour mettre au point un mécanisme d'émission de permis de séjour équitable et ouvert, à sens unique, pour faciliter le regroupement rapide des familles.

356. Le Comité recommande au gouvernement de prendre des mesures plus efficaces pour assurer le recyclage des personnes qui ont perdu leur emploi ou se trouvent sous-employées du fait de la restructuration économique.

357. Le Comité demande instamment au gouvernement d'incorporer dans l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle des dispositions prévoyant la réintégration et de supprimer le plafonnement actuel de l'indemnisation accordée à titre de réparation.

358. Le Comité recommande au gouvernement de lever les dispositions répressives et les limitations imposées aux fédérations syndicales, y compris l'interdiction d'adhérer à des organisations syndicales internationales.

359. Le Comité recommande au gouvernement de revoir sa politique en matière de licenciement abusif, de salaire minimum, de repos hebdomadaire rémunéré, de nombre maximal d'heures de travail et de taux de rémunération des heures supplémentaires, afin de l'aligner sur les obligations énoncées dans le Pacte.

360. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de Hong Kong d'envisager à nouveau d'adopter un système général, d'application universelle, de protection sociale des retraités permettant aux groupes défavorisés d'avoir pleinement accès à la sécurité sociale.

361. Le Comité réitère dans les termes les plus fermes la recommandation qu'il a déjà adressée au gouvernement l'invitant à accorder le degré de priorité le plus élevé à la suppression définitive des "maisons-cages".

362. Le Comité exhorte le Gouvernement de Hong Kong à revoir la règle des sept ans de résidence applicable aux familles d'immigrants de Chine qui prétendent à un logement, afin de leur garantir le droit à un logement suffisant.

363. Le Comité aimerait recevoir, dans les quarante-cinq jours, une réponse détaillée à sa demande de renseignements sur trois réfugiés vietnamiens à qui un traitement médical et dentaire a été refusé, principalement parce qu'ils ne voulaient pas rentrer au Viet Nam de leur plein gré.

364. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de Hong Kong d'examiner la situation des personnes atteintes de maladie mentale et des handicapés et de veiller à ce que les droits qui leur sont reconnus par le Pacte soient pleinement protégés.

365. Le Comité recommande aux autorités de mettre en oeuvre des mesures propres à intégrer dans le système éducatif les enfants des familles d'immigrants de Chine, en leur prêtant le maximum d'attention possible.

366. Le Comité recommande que les présentes observations finales soient largement diffusées en anglais et en chinois à Hong Kong et que des copies soient fournies par le gouvernement à l'ensemble du personnel judiciaire, ainsi qu'aux échelons intéressés de l'administration.

Chapitre V

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

Treizième, quatorzième et quinzième sessions

Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

367. Le Comité a consacré sa journée de débat général à ses treizième (4 décembre 1995) 12/, quatorzième (13 mai 1996) 13/ et quinzième (2 décembre 1996) 14/ sessions à la poursuite de l'examen du projet de protocole facultatif qui prévoit de recevoir des communications en relation avec des violations présumées du Pacte. A sa quinzième session, le Comité a également examiné cette question au titre du point 3 de l'ordre du jour (Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), les 28 et 29 novembre ainsi que les 3 et 5 décembre 1996) 15/.

368. A sa quinzième session, le Comité a adopté son rapport final sur le projet de protocole facultatif (E/CN.4/1997/105, annex) et, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1996/16 de la Commission des droits de l'homme, il l'a présenté à la Commission pour qu'elle l'examine lors de sa cinquante-troisième session, en 1997. Le rapport est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

12/ Voir E/C.12/1995/SR.50.

13/ Voir E/C.12/1996/SR.19 et 20.

14/ Voir E/C.12/1996/SR.47 et 48.

15/ Voir E/C.12/1996/SR.43, 45, 46/Add.1, 49 et 54/Add.1.

Chapitre VI

EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE

A. Décisions adoptées par le Comité à sa quatorzième session

Rapport annuel

369. Le Comité a examiné plusieurs méthodes susceptibles d'améliorer la présentation de son rapport annuel. Il a approuvé plusieurs éléments qui doivent être incorporés dans le rapport, notamment une brève introduction d'une page ou moins définissant les grandes lignes du mandat du Comité et la nature de ses travaux et donnant des orientations sur la manière dont le lecteur peut utiliser efficacement le rapport. En outre, le Comité a décidé qu'il utilisera désormais une présentation ayant la "forme d'une résolution" pour traiter de certaines questions au sujet desquelles il demande au secrétariat ou à un autre organe d'adopter des mesures. Cette forme de présentation a été retenue pour mettre plus largement en évidence les grandes préoccupations du Comité et exposer plus systématiquement les raisons essentielles pour lesquelles une demande ou une recommandation particulière a été formulée. Une telle forme de présentation est également appropriée car elle constitue le meilleur moyen de mettre en relation le secrétariat et les gouvernements. Le Comité prie également le secrétariat de s'efforcer de publier le rapport en utilisant une famille de caractères plus lisible (par exemple, une police de caractères "true-type" plutôt que "Courier") qui permettra non seulement de rendre le rapport plus intéressant et moins bureaucratique mais aussi de réaliser d'importantes économies d'espace.

Protocole facultatif

370. Le Comité a consacré sa journée de débat général à la poursuite de l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit de recevoir des communications en relation avec des violations présumées du Pacte. Il a décidé qu'il achèvera ses délibérations sur cette question à sa quinzième session afin de transmettre un rapport final à la Commission des droits de l'homme juste après. Il réservera à cette fin cinq séances à sa quinzième session. Il a décidé que les membres devraient faire parvenir toute observation supplémentaire qu'ils pourraient vouloir formuler à M. Alston, pour lui permettre de rendre compte de ces observations, ainsi que des questions examinées au cours des délibérations du Comité jusqu'à présent, dans une version révisée de son rapport. Le rapport devrait également indiquer les principales options sur lesquelles le Comité est appelé à se prononcer au sujet des questions essentielles.

Suivi

371. Le Comité est convenu d'adopter à l'avenir une approche plus systématique pour donner suite aux diverses conclusions auxquelles il aboutit. A cette fin, il prie son président d'établir un document succinct indiquant les mesures de suivi qui ont été prises en réponse à des recommandations spécifiques formulées par le Comité à ses sessions précédentes portant sur des questions autres que les rapports des Etats parties. Il prie également le

secrétariat d'établir un document, sur le modèle de celui élaboré à l'intention du Comité des droits de l'enfant, rappelant les demandes auxquelles il n'a pas été donné suite que le Comité a adressées dans ses observations finales soit aux Etats Parties soit à d'autres entités.

Groupe de travail de présession

372. Le Comité a décidé d'inviter des représentants des institutions spécialisées à assister à la première séance de chacun de ses groupes de travail de présession afin de leur permettre de fournir des informations, en séance privée, plus précises et spécifiques à un pays donné. Il est convenu que, pour mettre en route cette pratique, il conviendrait de faire connaître immédiatement aux institutions le nom des pays dont la situation doit être examinée par le groupe de travail de présession en décembre 1996. Le Comité est également convenu d'inviter des organisations non gouvernementales à assister à la deuxième séance de ses groupes de travail et prie son secrétariat de faire connaître le plus largement possible cette possibilité à ces organisations. A cet égard, le Comité rappelle qu'il avait déjà demandé que le secrétariat envoie des exemplaires du rapport qu'il doit examiner à un certain nombre d'organisations non gouvernementales déployant des activités à l'échelon national dans chacun des pays dont les rapports doivent être examinés. Il prie le secrétariat de communiquer au Président une liste des organisations non gouvernementales auxquelles les rapports ont été envoyés au moins deux mois avant chaque session.

Examen des procédures révisées de présentation des rapports

373. Le Comité a examiné les moyens propres à améliorer l'efficacité de la procédure de présentation des rapports. Il a pris acte d'une proposition prévoyant de modifier sensiblement la méthode suivie actuellement pour examiner les rapports des Etats parties. La proposition consiste essentiellement à maintenir la présentation de rapports initiaux complets par les Etats parties mais aussi à supprimer l'obligation de présenter des rapports périodiques complets par la suite qui, jusqu'à présent, devaient traiter de toutes les questions indiquées dans les directives pour la présentation de rapports. A la place de ces rapports périodiques, le groupe de travail de présession du Comité recenserait, sur la base de toutes les sources d'information disponibles, un nombre limité de questions précises au sujet desquelles l'Etat partie concerné serait invité à établir un rapport. Le Comité devrait ensuite, sur la base de ce rapport détaillé, engager un dialogue avec cet Etat. Cette procédure présenterait, notamment, l'avantage de réduire la charge de travail imposée aux Etats parties, de mettre plus clairement l'accent sur le dialogue entre le Comité et ces Etats, et permettrait beaucoup plus facilement d'examiner plus en détail des questions présentant un intérêt particulier ou un sujet de préoccupation déterminé. Le Comité prie son président de lui soumettre un rapport écrit à la prochaine session du Comité décrivant comment une telle procédure pourrait fonctionner, sans préjudice des décisions qu'il pourrait prendre.

Assistance en personnel

374. Le Comité rappelle qu'il a demandé au cours des six dernières années qu'un certain nombre de services d'experts soient mis à sa disposition par le

secrétariat pour lui permettre de rechercher, recueillir et traiter des informations concernant les rapports des Etats parties et s'acquitter ainsi plus efficacement de ses fonctions. Il note que la question des droits économiques, sociaux et culturels est sensiblement différente des questions généralement examinées par le secrétariat et que les informations pertinentes sont à la fois plus difficiles à trouver et à traiter. L'insuffisance des travaux accomplis dans ce domaine par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales rend cette tâche encore plus malaisée. Le Comité note avec regret qu'aucune suite tangible n'avait été donnée à ses multiples demandes. Il rappelle toutefois qu'un poste avait été créé expressément à cette fin trois ans auparavant mais qu'il n'avait jamais été pourvu par une personne travaillant pour le Comité. Dans l'intervalle, ce poste a plutôt été utilisé pour fournir une assistance temporaire à d'autres services au sein du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité a été informé que le poste en question avait récemment été gelé dans le cadre du gel global du recrutement au sein de l'Organisation des Nations Unies.

375. Le Comité rappelle qu'il s'est fermement exprimé sur cette question à sa session précédente et qu'il a pris note de la correspondance échangée entre son président et le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies. Cette correspondance est reproduite dans les annexes V et VI au présent rapport. Le Comité a donc décidé de demander qu'une réunion soit organisée entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les membres de son bureau et d'autres membres intéressés. Cette réunion a eu lieu le 13 mai 1996 et le Comité exprime l'espoir que des mesures seront prises dans les six prochains mois pour remédier comme il convient à l'insuffisance des services d'experts mis à sa disposition. Le Comité note que, en l'absence du type de services d'experts qu'il a demandé depuis si longtemps, il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions de la manière la plus efficace et constructive possible et d'exercer les responsabilités plus larges qui lui ont été assignées, du fait qu'il est le seul organe spécialisé au sein du système qui se consacre exclusivement à l'examen de questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels.

376. Il a été convenu que des indications seraient données au Haut Commissaire au sujet des initiatives qui pourraient être prises pour renforcer la capacité du Comité de s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par le Pacte et de remplir son rôle en tant qu'unique organe spécialisé traitant expressément des droits économiques, sociaux et culturels.

377. Le Comité prend note avec satisfaction des travaux de son secrétaire, M. Tikhonov. Toutefois, en dépit des efforts déployés par le secrétariat, le Comité constate que sa contribution à l'élaboration de son projet d'observations finales ne répond pas à ce qu'il en attendait. Cette situation est due au fait que les services d'experts nécessaires n'ont pas été mis à la disposition du Comité et à la pratique consistant à changer constamment les fonctionnaires chargés d'aider le Comité à titre temporaire durant ses sessions. De ce fait, les spécificités des droits traités dans le Pacte ne sont pas suffisamment examinées.

Relations avec d'autres organes

378. Le Comité note qu'il est extrêmement important de s'efforcer d'établir des relations plus étroites avec d'autres institutions du système des Nations Unies qui pourraient participer à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. A cette fin, il prie son président d'établir des contacts avec des fonctionnaires de la Banque mondiale et du PNUD en particulier, afin d'essayer de mieux connaître les moyens qui permettraient au Comité et à ces organismes de collaborer plus étroitement à la promotion des droits reconnus dans le Pacte.

379. Le Comité demande également d'étudier la possibilité d'inscrire ces droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination en vue d'encourager une coopération plus étroite entre les organismes intéressés et le Comité.

Examen des rapports aux sessions ultérieures

380. Le Comité note qu'il continue d'être en retard dans l'examen des rapports qui lui ont été soumis et réaffirme qu'il veillera à la fois que ces rapports soient examinés le plus rapidement possible et qu'une analyse approfondie de ces rapports soit entreprise pour reconnaître l'ampleur des efforts déployés par les Etats parties pour les établir. Il est convenu d'examiner, en principe à chacune de ses sessions, la situation dans au moins un Etat qui n'a pas présenté de rapport et, pour faciliter cette tâche, il désignera un de ses membres pour examiner à l'avance la situation dans chacun des quatre pays suivants sur la liste des Etats qui n'ont pas présenté de rapport (Honduras, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Iles Salomon). Il décide également que des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et tous les autres organes compétents seront invités à fournir des informations concernant la situation dans chacun de ces Etats qui n'ont pas présenté de rapport.

381. Le Comité décide également de veiller à ce que son groupe de travail de présession établisse une liste des points à soulever concernant au moins un, et de préférence deux, pays dont il n'est pas prévu d'examiner les rapports à la session suivante, ce qui permettra, si un Etat qui doit se présenter devant le Comité à la session suivante n'est pas en mesure de le faire et qu'il l'a fait savoir suffisamment à l'avance et après accord du Comité, d'examiner le cas de l'Etat suivant sur la liste en disposant d'un ensemble de questions déjà prêtes à cette fin. Le Comité décide également d'examiner, en principe, les rapports de cinq Etats parties à chacune de ses sessions ultérieures (dont deux seront normalement des rapports initiaux) ainsi que la situation dans un Etat qui n'a pas présenté de rapport.

Point de l'ordre du jour

382. Le Comité décide que, à l'avenir, ses discussions générales seront menées au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels".

Directives pour la présentation des rapports

383. Le Comité note que plusieurs suggestions ont été formulées pour réviser ses directives actuelles pour la présentation des rapports, qui ont été adoptées en 1990. A cet égard, le Comité était saisi des documents suivants : le rapport d'une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (Genève, 3-7 juillet 1995) [E/CN.4/1996/105]; un document établi par la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable des Nations Unies) sur l'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et le rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/505, annexe). En outre, le Comité était saisi de deux documents établis par le secrétariat sur les incidences sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de la Déclaration de Copenhague, du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et de la Déclaration et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, et des recommandations adoptées par la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au sujet des questions intéressant les femmes (ibid., par. 34 et 35).

384. Le Comité prie son rapporteur, Mme Virginia Bonoan-Dandan, en coopération avec Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño, d'entreprendre une étude initiale au sujet de l'opportunité d'une telle révision, tout en leur demandant de tenir particulièrement compte des incidences des programmes adoptés par les Conférences de Beijing, de Copenhague, du Caire et d'autres conférences internationales spécialisées, ainsi que des conséquences des différentes observations générales adoptées par le Comité depuis 1989. Il a été convenu que Mme Bonoan-Dandan et Mme Jiménez Butragueño consulteraient ultérieurement M. Bruno Simma, qui avait été principalement chargé de l'élaboration du projet initial des directives existantes, avant de faire un ensemble précis de propositions au Comité à sa quinzième session.

Réunion de rapporteurs spéciaux et de mécanismes thématiques

385. Le Comité a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'inviter le Comité à désigner un de ses membres pour participer à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et des mécanismes thématiques. Le Comité estime qu'il serait extrêmement utile pour les deux parties qu'une discussion puisse avoir lieu sur les moyens les plus appropriés et les plus utiles qui permettraient de prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels dans les travaux de ces différents mécanismes. Il estime que le meilleur moyen d'assurer cette plus large interaction et de favoriser une meilleure compréhension est d'engager une discussion ouverte dans le cadre de la réunion régulière des rapporteurs spéciaux et des mécanismes thématiques.

Services consultatifs et assistance technique fournis par le Centre pour les droits de l'homme aux Etats parties au Pacte

386. A la 7ème séance du Comité, le 3 mai 1996, M. Benomar, chef des Services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, a donné au Comité un bref aperçu de l'assistance technique et des services consultatifs au Guatemala et en El Salvador, deux des Etats parties dont les rapports initiaux devaient être examinés à la quatorzième session. En réponse à une question au sujet de l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les projets d'assistance technique, M. Benomar a déclaré qu'un comité du personnel avait été constitué pour assurer la présence d'une telle démarche dans tous les projets proposés et que diverses institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies, comme l'OIT et le PNUD, sont consultés en vue de tirer profit de l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

387. A la suite de la mission menée au Panama en 1995, le Comité a posé des questions au sujet des projets de coopération technique dans ce pays. En particulier, le Comité souhaitait savoir si un bureau d'ombudsman avait été créé comme cela avait été proposé au cours de sa mission. M. Benomar a indiqué que le Gouvernement panaméen avait donné suite à cette recommandation et créé un bureau du Defensor del Pueblo (ombudsman). Une nouvelle demande a récemment été reçue du gouvernement concernant la formation dans le domaine des droits de l'homme des membres des forces de l'ordre.

388. M. Benomar a également indiqué qu'une mission d'évaluation des besoins a été entreprise en El Salvador par le Centre pour les droits de l'homme, en septembre 1995, à la suite d'une demande du gouvernement. Deux projets ont été mis au point et proposés au gouvernement, qui n'a pas encore répondu à la proposition du Centre.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa quinzième session

Programme d'action pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

389. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels prend acte des débats formels et informels auxquels a donné lieu l'élaboration d'un programme d'action le concernant. Il reconnaît qu'il est capital d'adopter un programme complet qui sera transmis au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et examiné par tous les organes pertinents qui s'occupent des droits de l'homme. A sa quinzième session, le Comité a autorisé son président à élaborer un programme d'action qui prenne pleinement en compte les débats qui ont eu lieu au cours de ses sessions successives et qui comporte l'ensemble des mesures nécessaires pour satisfaire à l'engagement pris de promouvoir le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du rôle de premier plan que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels doit jouer à cet égard. Le Comité a décidé que le programme d'action devra être mis au point immédiatement après la quinzième session et inséré dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social (voir annexe VII).

Rapporteur spécial des droits économiques, sociaux et culturels

390. Le Comité recommande également que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, étudie la possibilité de désigner un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il relève que, s'il existe toute une gamme de mécanismes thématiques et de mécanismes connexes concernant divers aspects des droits civils et politiques, il n'existe en revanche aucun concernant exclusivement les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, même s'il est reconnu que ces deux séries de droits sont interdépendantes et indivisibles et qu'il existe entre elles une corrélation.

Questions nécessitant une attention particulière

391. Le Comité a pris note de tout un ensemble de correspondance, documentation et autres matériels en rapport avec ses travaux, qu'il a reçu de diverses sources, et a décidé que son président doit envoyer aux Gouvernements canadien, colombien, hondurien, israélien, nigérian et suisse des lettres en rapport avec les questions dont il estime qu'elles nécessitent une attention particulière.

Projet de protocole facultatif

392. Le Comité a consacré plusieurs séances de sa quinzième session à l'examen d'un nouveau rapport sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte, établi à sa demande par M. Alston (voir ci-dessus par. 367). A sa 55ème séance, le 6 décembre 1996, le Comité a adopté son rapport final sur la question et l'a soumis à la Commission des droits de l'homme qui doit l'examiner à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/105, annexe). Le rapport est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

Révision du rapport annuel

393. Le Comité demande à son président de réviser et mettre à jour le chapitre de son rapport annuel intitulé "Méthodes de travail actuelles du Comité", afin de tenir compte des changements apportés dans ses procédures actuelles. Une brève partie exposant les origines et le rôle du Comité devrait y figurer.

Projet de principes directeurs sur l'ajustement structurel

394. Le Comité a pris acte du rapport qui lui a été soumis par trois de ses membres - M. Ceausu, M. Grissa et M. Marchan Romero - concernant la demande qui lui avait été adressée par la Commission des droits de l'homme de lui présenter ses observations au sujet de la proposition visant à élaborer les principes directeurs sur l'ajustement structurel. Le Comité a demandé à son président de transmettre ces observations à la Commission des droits de l'homme.

Seizième session

395. Le Comité a décidé que, à sa seizième session, la journée de débat général sera consacrée à l'examen de la révision de ses directives pour la présentation des rapports. Dans ce contexte, il sera tenu particulièrement compte des incidences des programmes adoptés par les Conférences de Beijing, de Copenhague et du Caire, de même que par d'autres conférences internationales spécialisées, ainsi que des conséquences des différentes observations générales adoptées par le Comité depuis 1989.

396. Le Comité décide également de reprendre son examen du projet d'observation générale sur les expulsions forcées et de commencer à débattre dès que possible d'autres projets d'observation générale en suspens.

M. Alexandre Muterahajuru

397. Le Comité rappelle la lettre envoyée en son nom en juillet 1996 au Président du Rwanda, ainsi que la lettre envoyée en septembre 1996 par les présidents des six organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, demandant que soit examiné d'urgence le cas de M. Alexandre Muterahajuru, ancien vice-président et membre très apprécié du Comité, qui est détenu dans une prison de Kigali depuis novembre 1994. Le Comité réitère la demande qu'il a adressée au Gouvernement rwandais et note avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies s'associe à cette action. Le Comité déclare que son voeu le plus cher est que tout soit mis en oeuvre pour que justice soit faite dans cette affaire.

Mise à disposition de bureaux pour les membres d'organes créés en vertu d'instruments internationaux

398. Le Comité rappelle que, depuis 1988, il demande qu'un minimum de bureaux soit mis à la disposition des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux lorsqu'ils se rencontrent à Genève. Il note avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et le Centre pour les droits de l'homme ont finalement réussi à la fin de 1996 à sortir de l'impasse et à obtenir qu'un bureau soit réservé à l'usage des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, etc.

Départ de membres du Comité

399. Le Comité exprime sa profonde gratitude envers cinq de ses membres qui le quitteront à la fin de 1996. Il s'agit de Mme Madoe Virginie Ahodikpe, de M. Juan Alvarez Vita, de M. Bruno Simma, de Mme Chikako Taya et de Mme Margerita Vysokajova, qui ont tous apporté une très précieuse contribution aux travaux du Comité.

Chapitre VII

ADOPTION DU RAPPORT

400. A sa 55ème séance, le 6 décembre 1996, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions (E/C.12/1996/CRP.1 et E/C.12/1996/CRP.2 et Add.1). Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

ANNEXES

Annexe IETATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS
(au 6 décembre 1996)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1990/5/Add.8 (E/C.12/1991/SR.2, 4 à 6 et 8)			En retard		
2. Albanie	4 janvier 1992	En retard					
3. Algérie	12 décembre 1989	E/1990/5/Add.22 (E/C.12/1995/SR.46 à 48)			En retard		
4. Allemagne **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1 (E/1980/WG.1/SR.8) E/1978/8/Add.11 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.6 (E/1981/WG.1/SR.8) E/1980/6/Add.10 (E/1981/WG.1/SR.10)	E/1982/3/Add.15 et Corr.1 (E/1983/WG.1/SR.5 et 6) E/1982/3/Add.14 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.3 et 23 (E/1985/WG.1/SR.12 et 16) E/1984/7/Add.24 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.22, 23 et 25)	E/1986/4/Add.11 (E/C.12/1987/SR.11, 12 et 14) E/1986/4/Add.10 (E/C.12/1987/SR.19 et 20)	E/1990/7/Add.12 (E/C.12/1993/SR.35, 36 et 46)
5. Angola	10 avril 1992	En retard					
6. Argentine	8 novembre 1986	E/1990/5/Add.18 (E/C.12/1994/SR.31, 32 et 35 à 37)		E/1988/5/Add.4 E/1988/5/Add.8 (E/C.12/1990/SR.18 à 20)	En retard		
7. Arménie	13 décembre 1993	En retard					
8. Australie *	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15 (E/1980/WG.1/SR.12 et 13)	E/1980/6/Add.22 (E/1981/WG.1/SR.18)	E/1982/3/Add.9 (E/1982/WG.1/SR.13 et 14)	E/1984/7/Add.22 (E/1985/WG.1/SR.17, 18 et 21)	E/1986/4/Add.7 (E/1986/WG.1/SR.10, 11, 13 et 14)	E/1990/7/Add.13 (E/C.12/1993/SR.13, 15 et 20)
9. Autriche	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17 (E/C.12/1988/SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.19 (E/1981/WG.1/SR.8)	E/1982/3/Add.37 (E/C.12/1988/SR.3)	E/1990/6/Add.5 (E/C.12/1994/SR.39 à 41)	E/1986/4/Add.8 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.4 et 7)	E/1990/6/Add.5 (E/C.12/1994/SR.39 à 41)

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
10. Azerbaïdjan	13 novembre 1992	E/1990/5 /Add.30 (examen en suspens)					
11. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33 (E/1982/WG.1/ SR.3)	E/1980/6/Add.27 (E/1982/WG.1/ SR.6 et 7)	E/1982/3/Add.24 (E/1983/WG.1/ SR.14 et 15)	En retard		
12. Bélarus **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19 (E/1980/WG.1/ SR.16)	E/1980/6/Add.18 (E/1981/WG.1/ SR.16)	E/1982/3/Add.3 (E/1982/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.8 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.19 (E/C.12/1988/ SR.10 à 12)	E/1990/7/Add.5 (E/C.12/1992/ SR.2, 3 et 12)
13. Belgique	21 juillet 1983	E/1990/5/Add.15 (E/C.12/1994/SR.15 à 17)			En retard		
14. Bénin	12 juin 1992	En retard					
15. Bolivie	12 novembre 1982	En retard					
16. Bosnie-Herzégovine	6 mars 1993	En retard					
17. Brésil	24 avril 1992	En retard					
18. Bulgarie **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24 (E/1980/WG.1/ SR.12)	E/1980/6/Add.29 (E/1982/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.23 (E/1983/WG.1/ SR.11 à 13)	E/1984/7/Add.18 (E/1985/WG.1/ SR.9 et 11)	E/1986/4/Add.20 (E/C.12/1988/ SR.17 à 19)	
19. Burundi	9 août 1990	En retard					
20. Cambodge	26 août 1992	En retard					
21. Cameroun	27 septembre 1984	En retard	E/1986/3/Add.8 (E/C.12/1989/ SR.6 et 7)	En retard			
22. Canada ***	19 août 1976	E/1978/8/Add.32 (E/1982/WG.1/ SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.32 (E/1984/WG.1/ SR.4 et 6)	E/1982/3/Add.34 (E/1986/WG.1/ SR.13, 15 et 16)	E/1984/7/Add.28 (E/C.12/1989/ SR.8 et 11)	E/1990/6/Add.3 (E/C.12/1993/SR.6, 7 et 18)	
23. Cap-Vert	6 novembre 1993	En retard					
24. Chili *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28 (E/1980/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1980/6/Add.4 (E/1981/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.40 (E/C.12/1988/ SR.12, 13 et 16)	E/1984/7/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1986/4/Add.18 (E/C.12/1988/ SR.12,13 et 16)	En retard

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
25. Chypre **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21 (E/1980/WG.1/ SR.17)	E/1980/6/Add.3 (E/1981/WG.1/ SR.6)	E/1982/3/Add.19 (E/1983/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.13 (E/1984/WG.1/ SR.18 et 22)	E/1986/4/Add.2 et 26 (E/C.12/1990/ SR.2, 3 et 5)	
26. Colombie **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1986/3/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.6 et 9)	E/1982/3/Add.36 (E/1986/WG.1/ SR.15, 21 et 22)	E/1984/7/Add.21/ Rev.1 (E/1986/WG.1/ SR.22 et 25)	E/1986/4/Add.25 (E/C.12/1990/ SR.12 à 14 et 17)	E/1990/7/Add.4 (E/C.12/1991/ SR.17, 18 et 25)
27. Congo	5 janvier 1984	En retard					
28. Costa Rica	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.38, 40, 41 et 43)			En retard		
29. Côte d'Ivoire	26 juin 1992	En retard					
30. Croatie	8 octobre 1991	En retard					
31. Danemark **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13 (E/1980/WG.1/ SR.10)	E/1980/6/Add.15 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.20 (E/1983/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1984/7/Add.11 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 21)	E/1986/4/Add.16 (E/C.12/1988/ SR.8 et 9)	
32. Dominique	17 septembre 1993	En retard					
33. Egypte	14 avril 1982	En retard					
34. El Salvador	29 février 1980	E/1990/5/Add.25 (E/C.12/1996/SR.15, 16 et 18)			En retard		
35. Equateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1 (E/1980/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1986/3/Add.14 E/1988/5/Add.7 (E/C.12/1990/SR.37 à 39 et 42)		E/1984/7/Add.12 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22)	En retard	
36. Espagne **	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1980/6/Add.28 (E/1982/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.22 (E/1983/WG.1/ SR.10 et 11)	E/1984/7/Add.2 (E/1984/WG.1/ SR.12 et 14)	E/1986/4/Add.6 (E/1986/WG.1/ SR.10 et 13)	E/1990/7/Add.3 (E/C.12/1991/ SR.13, 14, 16 et 22)
37. Estonie	21 janvier 1992	En retard					
38. Ethiopie	11 septembre 1993	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
39. Ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	En retard					
40. Fédération de Russie **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16 (E/1980/WG.1/ SR.14)	E/1980/6/Add.17 (E/1981/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1982/3/Add.1 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.7 (E/1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/4/Add.14 (E/C.12/1987/ SR.16 à 18)	E/1990/7/Add.8 (retiré)
41. Finlande **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14 (E/1980/WG.1/ SR.6)	E/1980/6/Add.11 (E/1981/WG.1/ SR.10)	E/1982/3/Add.28 (E/1984/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.14 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1986/4/Add.4 (E/1986/WG.1/ SR.8, 9 et 11)	E/1990/7/Add.1 (E/C.12/1991/ SR.11, 12 et 16)
42. France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11 (E/1986/WG.1/ SR.18, 19 et 21)	E/1986/3/Add.10 (E/C.12/1989/ SR.12 et 13)	E/1982/3/Add.30 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.5 et 7)	En retard		
43. Gabon	21 avril 1983	En retard					
44. Gambie	29 mars 1979	En retard					
45. Géorgie	3 août 1994	En retard					
46. Grèce	16 août 1985	En retard					
47. Grenade	6 décembre 1991	En retard					
48. Guatemala	19 août 1988	E/1990/5/Add.24 (E/C.12/1996/SR.11 à 14)			En retard		
49. Guinée	24 avril 1978	En retard					
50. Guinée-Bissau	2 octobre 1992	En retard					
51. Guinée équatoriale	25 décembre 1987	En retard					
52. Guyana	15 mai 1977	E/1990/5/Add.27 (examen en suspens)		E/1982/3/Add.5, 29 et 32 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22 et E/1985/WG.1/ SR.6)			

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
53. Honduras	17 mai 1981	En retard					
54. Hongrie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.37 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.10 (E/1982/WG.1/ SR.14)	E/1984/7/Add.15 (E/1984/WG.1/ SR.19 et 21)	E/1986/4/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1990/7/Add.10 (E/C.12/1992/ SR.9, 12 et 21)
55. Iles Salomon	17 mars 1982	En retard					
56. Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13 (E/1986/WG.1/ SR.20 et 24)	E/1980/6/Add.34 (E/1984/WG.1/ SR.6 et 8)	E/1988/5/Add.5 (E/C.12/1990/ SR.16, 17 et 19)	En retard		
57. Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.9 (E/C.12/1993/SR.7 à 9 et 20)		E/1982/3/Add.43 (E/C.12/1990/ SR.42, 43 et 45)	En retard		
58. Iraq **	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8 (E/1985/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1980/6/Add.14 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.26 (E/1985/WG.1/ SR.3 et 4)		E/1986/4/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1990/7/Add.15 (E/C.12/1994/ SR.11 et 14)
59. Irlande	8 mars 1990	E/1990/5/Add.34 (examen en suspens)					
60. Islande	22 novembre 1979	E/1990/5/Add.6 et 14 (E/C.12/1993/SR.29 à 31 et 46)			E/1990/6/Add.15 (examen en suspens)		
61. Israël	3 janvier 1992	En retard					
62. Italie ****	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34 (E/1982/WG.1/ SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.31 et 36 (E/1984/WG.1/ SR.3 et 5)		E/1990/6/Add.2 (E/C.12/1992/SR.13, 14 et 21)		
63. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.26 (examen en suspens)		E/1982/3/Add.6 et 25 (E/1983/WG.1/ SR.16 et 17)			
64. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1986/3/Add.12 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1988/5/Add.3 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1984/7/Add.30 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	En retard	

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
65. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1 (E/1984/WG.1/SR.9 et 10)	E/1986/3/Add.4 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.20, 21 et 23)	E/1982/3/Add.7 (E/1982/WG.1/SR.12 et 13)	En retard		
66. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15 (E/C.12/1987/SR.6 à 8)	E/1986/3/Add.6 (E/C.12/1987/SR.8)	E/1982/3/Add.38/ Rev.1 (E/C.12/1991/SR.30 à 32)	En retard		
67. Kenya	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.17					
68. Kirghizistan	7 janvier 1995	A présenter le 30 juin 1997					
69. Koweït	31 août 1996	A présenter le 30 juin 1998					
70. Lesotho	9 décembre 1992	En retard					
71. Lettonie	14 juillet 1992	En retard					
72. Liban	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.16 (E/C.12/1993/SR.14, 16 et 21)			En retard		
73. Lituanie	20 février 1992	En retard					
74. Luxembourg	18 novembre 1983	E/1990/5/Add.1 (E/C.12/1990/SR.33 à 36)			E/1990/6/Add.9 (examen en suspens)		
75. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29 (E/1981/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.39 (E/1986/WG.1/SR.2, 3 et 5)	En retard	E/1984/7/Add.19 (E/1985/WG.1/SR.14 et 18)	En retard	En retard
76. Malawi	22 mars 1994	En retard					
77. Mali	3 janvier 1976	En retard					
78. Malte	13 décembre 1990	En retard					
79. Maroc	3 août 1979	E/1990/5/Add.13 (E/C.12/1994/SR.8 à 10)			En retard		
80. Maurice	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.21 (E/C.12/1995/SR.40, 41 et 43)			En retard		

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
81. Mexique	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10 (E/1986/WG.1/SR.24, 26 et 28)	E/1986/3/Add.13 (E/C.12/1990/SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.8 (E/1982/WG.1/SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.4 (E/C.12/1993/SR.32 à 35 et 49)		
82. Mongolie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6 (E/1980/WG.1/SR.7)	E/1980/6/Add.7 (E/1981/WG.1/SR.8 et 9)	E/1982/3/Add.11 (E/1982/WG.1/SR.15 et 16)	E/1984/7/Add.6 (E/1984/WG.1/SR.16 et 18)	E/1986/4/Add.9 (E/C.12/1988/SR.5 et 7)	En retard
83. Namibie	28 février 1995	A présenter le 30 juin 1997					
84. Népal	14 août 1991	En retard					
85. Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9 (E/1986/WG.1/SR.16, 17 et 19)	E/1986/3/Add.15 (E/C.12/1993/SR.27, 28 et 46)	E/1982/3/Add.31 et Corr.1 (E/1985/WG.1/SR.15)	En retard		
86. Niger	7 juin 1986	En retard					
87. Nigéria	29 octobre 1993	E/1990/5/Add.31 (examen en suspens)					
88. Norvège **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12 (E/1980/WG.1/SR.5)	E/1980/6/Add.5 (E/1981/WG.1/SR.14)	E/1982/3/Add.12 (E/1982/WG.1/SR.16)	E/1984/7/Add.16 (E/1984/WG.1/SR.19 et 22)	E/1986/4/Add.21 (E/C.12/1988/SR.14 et 15)	E/1990/7/Add.7 (E/C.12/1992/SR.4, 5 et 12)
89. Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	E/1990/5/Add.5, 11 et 12 (E/C.12/1993/SR.24 à 26 et 40)			En retard		
90. Ouganda	21 avril 1987	En retard					
91. Ouzbékistan	28 décembre 1995	A présenter le 30 juin 1997					
92. Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	E/1980/6/Add.20 et 23 (E/1982/WG.1/SR.5)	E/1988/5/Add.9 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	En retard	E/1986/4/Add.22 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	En retard
93. Paraguay	10 septembre 1992	E/1990/5/Add.23 (E/C.12/1996/SR.1, 2 et 4)					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
94. Pays-Bas	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20 (E/C.12/1987/SR.5 et 6) (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1980/6/Add.33 (E/1984/WG.1/SR.4 à 6 et 8)	E/1982/3/Add.35 et 44 (E/1986/WG.1/SR.14 et 18) (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.11 E/1990/6/Add.12 (examen en suspens)	E/1986/4/Add.24 (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.13 (examen en suspens)
95. Pérou	28 juillet 1978	E/1984/6/Add.5 (E/1984/WG.1/SR.11 et 18)	E/1990/5/Add.29 (examen en suspens)				
96. Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4 (E/1980/WG.1/SR.11)	E/1986/3/Add.17 (E/C.12/1995/SR.11, 12 et 14)	E/1988/5/Add.2 (E/C.12/1990/SR.8, 9 et 11)	E/1984/7/Add.4 (E/1984/WG.1/SR.15 et 20)	En retard	
97. Pologne **	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23 (E/1980/WG.1/SR.18 et 19)	E/1980/6/Add.12 (E/1981/WG.1/SR.11)	E/1982/3/Add.21 (E/1983/WG.1/SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.26 et 27 (E/1986/WG.1/SR.25 à 27)	E/1986/4/Add.12 (E/C.12/1989/SR.5 et 6)	E/1990/7/Add.9 (E/C.12/1992/SR.6, 7 et 15)
98. Portugal	31 octobre 1978		E/1980/6/Add.35/ Rev.1 (E/1985/WG.1/SR.2 et 4)	E/1982/3/Add.27/ Rev.1 (E/1985/WG.1/SR.6 et 9)	E/1990/6/Add.6 (E/C.12/1995/SR.7, 8 et 10) E/1990/6/Add.8 (Macao) [E/C.12/1996/SR.31 à 33]		
99. République arabe syrienne *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31 (E/1983/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.9 (E/1981/WG.1/SR.4)		E/1990/6/Add.1 (E/C.12/1991/SR.7, 9 et 11)		
100. République centrafricaine	8 août 1981	En retard					
101. République de Corée	10 juillet 1990	E/1990/5/Add.19 (E/C.12/1995/SR.3, 4 et 6)			A présenter le 30 juin 1997		
102. République de Moldova	26 mars 1993	En retard					
103. République dominicaine	4 avril 1978	E/1990/5/Add.4 (E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47)			E/1990/6/Add.7 (E/C.12/1996/SR.29 et 30)		

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
104. République populaire démocratique de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7 (E/C.12/1987/ SR.21 et 22)	E/1986/3/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.21 et 22)	E/1988/5/Add.6 (E/C.12/1991/ SR.6, 8 et 10)	En retard		
105. République-Unie de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2 (E/1980/WG.1/ SR.5)	En retard			
106. République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	En retard					
107. Roumanie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20 (E/1980/WG.1/ SR.16 et 17)	E/1980/6/Add.1 (E/1981/WG.1/ SR.5)	E/1982/3/Add.13 (E/1982/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.17 (E/1985/WG.1/ SR.10 et 13)	E/1986/4/Add.17 (E/C.12/1988/ SR.6)	E/1990/7/Add.14 (E/C.12/1994/ SR.5, 7 et 13)
108. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord **	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30 (E/1980/WG.1/ SR.19 et E/1982/WG.1/ SR.1)	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1 et Add.26 (E/1981/WG.1/ SR.16 et 17)	E/1982/3/Add.16 (E/1982/WG.1/ SR.19 à 21)	E/1984/7/Add.20 (E/1985/WG.1/ SR.14 et 17)	E/1986/4/Add.23 (E/C.12/1989/ SR.16 et 17) E/1986/4/Add.27 et 28 (E/C.12/1994/ SR.33, 34, 36 et 37)	E/1990/7/Add.16 (E/C.12/1994/ SR.33, 34, 36 et 37)
109. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4 (E/1984/WG.1/ SR.10 et 12)	E/1986/3/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.16 et 19)	E/1982/3/Add.42 (E/C.12/1989/ SR.10 à 12)	E/1984/7/Add.29 (E/C.12/1989/ SR.10 à 12)	En retard	En retard
110. Saint-Marin	18 janvier 1986	En retard					
111. Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 février 1982	En retard					
112. Sénégal	13 mai 1978	E/1984/6/Add.22 (E/C.12/1993/ SR.37, 38 et 49)	E/1980/6/Add.13/ Rev.1 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1982/3/Add.17 (E/1983/WG.1/ SR.14 à 16)	En retard		
113. Seychelles	5 août 1992	En retard					
114. Sierra Leone	23 novembre 1996	A présenter le 30 juin 1998					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
115. Slovaquie	28 mai 1993	En retard					
116. Slovénie	6 juillet 1992	En retard					
117. Somalie	24 avril 1990	En retard					
118. Soudan	18 juin 1986	En retard					
119. Sri Lanka	11 septembre 1980	E/1990/5/Add.32 (examen en suspens)					
120. Suède **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1980/6/Add.8 (E/1981/WG.1/ SR.9)	E/1982/3/Add.2 (E/1982/WG.1/ SR.19 et 20)	E/1984/7/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.14 et 16)	E/1986/4/Add.13 (E/C.12/1988/ SR.10 et 11)	E/1990/7/Add.2 (E/C.12/1991/ SR.11 à 13 et 18)
121. Suisse	18 septembre 1992	E/1990/5/Add.33 (examen en suspens)					
122. Suriname	28 mars 1977	E/1990/5/Add.20 (E/C.12/1995/SR.13, 15 et 16)			En retard		
123. Tchad	9 septembre 1995	A présenter le 30 juin 1997					
124. Togo	24 août 1984	En retard					
125. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21	E/1986/3/Add.11	E/1988/5/Add.1	En retard		
		(E/C.12/1989/SR.17 à 19)					
126. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3 (E/1980/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1986/3/Add.9 (E/C.12/1989/ SR.9)		E/1990/6/Add.14 (examen en suspens)		
127. Ukraine **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22 (E/1980/WG.1/ SR.18)	E/1980/6/Add.24 (E/1982/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1982/3/Add.4 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.9 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.9 à 11)	E/1990/7/Add.11 (retiré)
128. Uruguay	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.7 (E/C.12/1994/SR.3 , 4, 6 et 13)	E/1990/6/Add.10 (examen en suspens)				
129. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.7, 8 et 10)	E/1980/6/Add.38 (E/1986/WG.1/ SR.2 et 5)	E/1982/3/Add.33 (E/1986/WG.1/ SR.12, 17 et 18)	En retard		
130. Viet Nam	24 décembre 1982	E/1990/5/Add.10 (E/C.12/1993/SR.9 à 11 et 19)			En retard		

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
131. Yémen	9 mai 1987	En retard					
132. Yougoslavie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35 (E/1982/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1980/6/Add.30 (E/1983/WG.1/ SR.3)	E/1982/3/Add.39 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1984/7/Add.10 (E/1984/WG.1/ SR.16 et 18)	En retard	En retard
133. Zaïre	1 ^{er} février 1977	E/1984/6/Add.18	E/1986/3/Add.7	E/1982/3/Add.41 (E/C.12/1988/SR.16 à 19)	En retard		
134. Zambie	10 juillet 1984	En retard	E/1986/3/Add.2 (E/1986/WG.1/ SR.4, 5 et 7)	En retard			
135. Zimbabwe	13 août 1991	E/1990/5/Add.28 (examen en suspens)					

* Le troisième rapport périodique, qui était à présenter le 30 juin 1994, n'a pas encore été reçu.

** Le troisième rapport périodique de la Suède (E/1994/104/Add.1) a été examiné à la douzième session (E/C.12/1995/SR.13/Add.1, 15/Add.1 et 16); le troisième rapport périodique de la Colombie (E/1994/104/Add.2) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.32, 33 et 35); le troisième rapport périodique de la Norvège (E/1994/104/Add.3) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.34, 36 et 37); le troisième rapport périodique de l'Ukraine (E/1994/104/Add.4) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.42, 44 et 45); le troisième rapport périodique de l'Espagne (E/1994/104/Add.5) a été examiné à la quatorzième session (E/C.12/1996/SR.3, 5 et 7); le troisième rapport périodique du Bélarus (E/1994/104/Add.6) a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.34 à 36); le troisième rapport périodique de la Finlande (E/1994/104/Add.7) a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.37, 38 et 40); le troisième rapport périodique de la Fédération de Russie a été reçu le 31 juillet 1995 (E/1994/104/Add.8); le troisième rapport périodique de l'Iraq a été reçu le 15 décembre 1995 (E/1994/104/Add.9); le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong) [E/1994/104/Add.10] a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.39, 41, 42 et 44); le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été reçu le 22 février 1996 (E/1994/104/Add.11); le troisième rapport périodique de Chypre a été reçu le 31 avril 1996 (E/1994/104/Add.12); le troisième rapport périodique de l'Allemagne a été reçu le 3 juillet 1996 (E/1994/104/Add.14); le troisième rapport périodique de la Pologne a été reçu le 7 juin 1996 (E/1994/104/Add.13); le troisième rapport périodique du Danemark a été reçu le 12 août 1996 (E/1994/104/Add.15); le troisième rapport périodique de la Bulgarie a été reçu le 19 septembre 1996 (E/1994/104/Add.16).

*** Le troisième rapport périodique, attendu le 30 juin 1995, n'a pas encore été reçu.

**** Le troisième rapport périodique, attendu le 30 juin 1996, n'a pas encore été reçu.

Annexe II

MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M. Ade ADEKUOYE	Nigéria	1998
M. Mahmoud Samir AHMED	Egypte	1998
Mme Madoe Virginie AHODIKPE	Togo	1996
M. Philip ALSTON	Australie	1998
M. Juan ALVAREZ VITA	Pérou	1996
Mme Virginia BONOAN-DANDAN	Philippines	1998
M. Dumitru CEAUSU	Roumanie	1996
M. Abdessatar GRISSA	Tunisie	1996
Mme María de los Angeles JIMÉNEZ BUTRAGUEÑO	Espagne	1996
M. Valerie KOUZNETSOV	Fédération de Russie	1998
M. Jaime MARCHAN ROMERO	Equateur	1998
M. Kenneth Osborne RATTRAY	Jamaïque	1996
M. Bruno SIMMA	Allemagne	1998
Mme Chikako TAYA	Japon	1996
M. Philippe TEXIER	France	1996
M. Nutan THAPALIA	Népal	1998
Mme Margerita VYSOKAJOVA	République tchèque	1996
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1998

Annexe III

A. ORDRE DU JOUR DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(30 avril-17 mai 1996)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
4. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
5. Débat général sur le thème suivant : "Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels".
6. Relations avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées.

B. ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(18 novembre-6 décembre 1996)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.

5. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
6. Débat général sur le thème suivant : "Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels".
7. Relations avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
8. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées
9. Rapport du Comité au Conseil économique et social.

Annexe IV

RAPPORT DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE PROJET DE
PROTOCOLE FACULTATIF PRÉVOYANT L'EXAMEN DE COMMUNICATIONS
RELATIVES AU NON-RESPECT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Introduction

1. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ¹, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé "la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (partie II, par. 75). Même si elle évoque des "protocoles" (au pluriel), la Conférence n'avait été saisie que d'un seul projet précis, relatif à une procédure facultative d'examen de communications. Cette volonté a été réaffirmée par la Commission des droits de l'homme, qui, dans le paragraphe 6 de sa résolution 1994/20 du 1er mars 1994, a pris acte "des mesures prises par le Comité ... pour élaborer un protocole facultatif ... qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte", et a invité "le Comité à [lui] faire rapport sur cette question". Un bref rapport sur l'état d'avancement des travaux (E/CN.4/1996/96) a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session. La Commission, au paragraphe 5 de sa résolution 1996/11 du 11 avril 1996, s'est félicitée des informations présentées et a pris acte des mesures prises par le Comité.

2. Le Comité a envisagé pour la première fois d'élaborer un protocole facultatif en 1990 et il examine officiellement la question depuis sa sixième session, en 1991 ². L'année suivante, M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a expressément recommandé l'adoption d'un tel protocole dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 211). Par la suite, quatre rapports distincts ont été élaborés, à la demande du Comité, par M. Philip Alston ³ et ont servi de base à de longues discussions au sein du Comité.

3. Le présent rapport tient compte du résultat des débats consacrés à la question par le Comité au cours de plusieurs sessions. Celui-ci a notamment procédé à des échanges de vues approfondis sur la base d'un ensemble de projets de propositions entre sa onzième et sa quinzième session ⁴. Il a adopté le présent rapport à sa quinzième session. Ce faisant, il a décidé que, s'il préférerait dans la mesure du possible parvenir à un consensus sur les questions examinées, son rapport refléterait également les points de vue divergents lorsqu'il n'y aurait pas consensus. Au cours des débats, l'un des membres du Comité, M. Grissa, a indiqué qu'il était opposé à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif. Son point de vue est exposé dans les comptes rendus, en particulier dans celui de la 43ème séance (E/C.12/1996/SR.43).

4. Le présent rapport analyse les questions sur lesquelles devra se pencher la Commission des droits de l'homme dans son examen du projet de protocole facultatif. Il tient compte des observations formulées par les membres du Comité au cours de débats et, en particulier, du résultat des délibérations du Comité à sa quinzième session. Il a été pris soigneusement note au cours de ces délibérations des observations très utiles présentées oralement et par écrit par l'Organisation internationale du Travail, la Division de promotion de la femme du Département de la coordination des politiques et développement durable et les représentants de diverses organisations non gouvernementales, ainsi que du rapport d'une réunion d'experts sur la question du projet de protocole, convoquée à Utrecht par l'Institut néerlandais des droits de l'homme en janvier 1995 ⁵.

5. Avant d'examiner les questions qui se posent à propos du libellé d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte, il convient d'étudier brièvement le cadre général dans lequel doit s'inscrire un tel examen.

I. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS PARALLELEMENT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

6. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à "étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (partie II, par. 40). Par la suite, une réunion d'experts organisée, sous les auspices d'organisations indépendantes, à l'Université de Maastricht, aux Pays-Bas, du 29 septembre au 1er octobre 1994, a adopté un projet très complet de protocole facultatif. Ce projet a été ensuite approuvé dans ses grandes lignes par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatorzième session, en 1995 ⁶.

7. A sa quarantième session, en 1996, la Commission de la condition de la femme a établi un groupe de travail de session à composition non limitée pour examiner la question. Après un échange de vues général, le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi des principaux problèmes découlant de la proposition ⁷. La Commission a recommandé de reconduire le mandat du Groupe de travail en 1997 et a prié le Secrétaire général d'établir deux rapports dont l'un contiendrait une étude comparative d'autres procédures internationales comparables et l'autre une synthèse des vues formulées sur la question par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

II. FAITS NOUVEAUX ANALOGUES INTERVENUS DANS LE CADRE D'INSTRUMENTS REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

8. Dans le contexte de l'Organisation des Etats américains, six Etats ont adhéré au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) ⁸ qui prévoit une procédure limitée d'examen de plaintes, ou l'ont ratifié. Le Protocole entrera en vigueur dès son acceptation par cinq autres Etats. Conformément au paragraphe 6 de l'article 19 :

"Au cas où [le droit d'organiser des syndicats et le droit à l'éducation] ont été violés par une action imputable directement à un Etat partie au présent Protocole, cette situation peut donner lieu, par le recours à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'application du système de requêtes individuelles prévues aux articles 44 à 51 et 61 à 69 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme."

9. Un fait encore plus directement en rapport avec la question à l'étude est l'adoption, en juin 1995, par le Conseil de l'Europe, du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives⁹. Comme dans le cas du protocole facultatif qu'il est proposé d'ajouter au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la nouvelle procédure n'est perçue que comme un système complétant le mécanisme de présentation de rapports qui reste le principal moyen de surveiller l'application de la Charte sociale européenne. Des plaintes faisant état d'"une application non satisfaisante de la Charte" ne peuvent pas être présentées par des particuliers en leur nom propre mais peuvent être présentées par : a) "les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs" désignées; b) "les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental"; c) "les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs" relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation (art. 1); et d) "toute autre organisation non gouvernementale représentative" à laquelle l'Etat concerné a reconnu le droit de formuler des plaintes contre lui (art. 2). Les groupes relevant des catégories b) et d) ne peuvent soumettre que des plaintes portant sur des questions pour lesquelles "ils ont été reconnus particulièrement qualifiés" (art. 3). La réclamation doit indiquer "la mesure dans laquelle [la Partie contractante] n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application" d'une disposition précise de la Charte (art. 4).

10. La plainte est d'abord examinée par le Comité d'experts indépendants créé en vertu de la Charte sociale européenne. S'il décide qu'elle est recevable, le Comité demande aux deux parties en cause, ainsi qu'aux autres parties au Protocole et aux organisations de la catégorie a), de lui soumettre leurs observations (art. 7). Il rédige alors un rapport dans lequel il présente ses conclusions sur le point de savoir si l'Etat mis en cause a ou non assuré d'une manière "satisfaisante" l'application de la disposition de la Charte visée (art. 8). Ce rapport est communiqué à titre confidentiel aux parties concernées, à toutes les parties à la Charte et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il est ensuite transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public dans un délai de quatre mois. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres adopte une résolution et, en cas de constat par le Comité d'experts indépendants d'une application non satisfaisante de la Charte, il adresse une recommandation à l'Etat concerné (art. 9). Ce dernier est tenu d'indiquer "les mesures qu'il a prises pour donner effet à la ... recommandation" (art. 10). Le Protocole entrera en vigueur dès son acceptation par cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, lesquels sont actuellement au nombre de 40.

III. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

11. A sa septième session, en 1992, le Comité a adopté le texte unifié d'une "note d'analyse" sur le protocole facultatif proposé (E/1993/22, annexe IV), qu'il a présenté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Outre cette analyse, le Comité a fait la communication suivante dans la déclaration générale qu'il a adressée à la Conférence :

"[L]e Comité estime que toutes les conditions sont réunies pour adopter une procédure d'examen de communications (sous la forme d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte) applicable aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte. Cette procédure, qui serait entièrement facultative, permettrait aux particuliers ou aux groupes qui se plaignent de violations des droits reconnus dans le Pacte de présenter des communications. Elle pourrait également s'accompagner d'une procédure facultative d'examen de plaintes entre Etats parties. Diverses garanties seraient prises pour empêcher tout abus dans l'application de la procédure. Ces garanties seraient semblables à celles qui sont prévues dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques." (Ibid., annexe III, par. 18.)

12. Dans la note d'analyse, le Comité a souligné les aspects suivants du protocole facultatif proposé :

a) Tout protocole au Pacte sera strictement facultatif et ne sera, par conséquent, applicable qu'aux Etats parties qui l'accepteront expressément par voie de ratification ou d'adhésion;

b) Le principe général consistant à permettre la présentation de plaintes en vertu d'une procédure internationale relative à l'application des droits économiques, sociaux et culturels n'a rien de nouveau ni de particulièrement novateur, étant donné les précédents qui existent dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la procédure établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), ainsi que du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne;

c) L'expérience acquise à ce jour dans le cadre des diverses procédures internationales de dépôt de plaintes qui existent actuellement indique qu'il n'y a aucune raison de craindre qu'avec l'adoption d'un protocole facultatif on puisse être inondé de plaintes;

d) En vertu de la procédure mise en oeuvre dans le cadre d'un protocole facultatif, la décision finale quant aux mesures qu'il convient de prendre pour donner suite aux avis adoptés par le Comité revient à l'Etat partie concerné; et

e) Si l'on veut respecter, dans les activités de l'ONU, le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des deux séries de droits (civils et politiques et économiques, sociaux et culturels), il est essentiel de prévoir une procédure de plaintes dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de redresser ainsi le déséquilibre existant.

IV. ANALYSE DES DISPOSITIONS EVENTUELLES D'UN PROTOCOLE FACULTATIF

13. L'analyse qui suit se fonde principalement sur les délibérations du Comité à sa quinzième session, mais tient aussi compte des débats auxquels il a procédé entre 1991 et 1996. Elle s'inspire également fortement de l'approche adoptée dans les procédures d'examen de communications qui existent actuellement en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Après de longs débats, le Comité a décidé de ne pas recommander d'inclure une procédure d'examen de plaintes entre Etats parties dans le projet de protocole facultatif. Il a été observé qu'une telle procédure était déjà prévue dans divers autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutes ces procédures ne s'appliquent qu'entre les Etats qui les ont réciproquement acceptées. Le rapport présenté au Comité à sa quinzième session résumait ainsi les différents points de vue sur le sujet :

"En principe, il y a de bonnes raisons de prévoir une telle procédure dans le cadre du protocole facultatif. Cela augmenterait le nombre de possibilités d'examen de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et mettrait ces droits sur un pied d'égalité avec ceux qui font l'objet des instruments cités plus haut. Dans la pratique toutefois, il y a également des raisons impérieuses qui militent contre l'inclusion d'une telle procédure. Celles qui existent déjà en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme comparables n'ont jamais été utilisées et les gouvernements se sont toujours montrés circonspects vis-à-vis de ce que l'on a qualifié de boîte de Pandore que toutes les parties préfèrent voir rester fermée. Même à l'OIT, les deux procédures prévues pour l'examen de plaintes entre Etats (en vertu de l'article 26 de la Constitution et de la procédure d'examen des plaintes relatives à la liberté d'association) n'ont été utilisées que quatre fois et une fois, respectivement. C'est la raison pour laquelle une procédure de ce type n'a pas été proposée dans le cadre du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes." (E/C.12/1996/CRP.2/Add.1, par. 12.)

A. Préambule

15. Le préambule du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne compte qu'un seul paragraphe. Dans le contexte actuel, il semblerait approprié de ne pas trop s'écarter de la simplicité de cette démarche. Néanmoins, étant donné que le protocole ne serait pas adopté au même moment que le Pacte (comme cela fut le cas du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), il est souhaitable d'indiquer certaines des raisons de l'établissement d'une procédure additionnelle, à savoir l'interdépendance des deux séries de droits, la contribution de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'importance des procédures de recours concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le lien entre le protocole et les objectifs plus larges de la communauté internationale en matière de développement économique et social et la nature des obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

16. Le texte proposé pour le préambule est le suivant :

"Les Etats parties au présent Protocole ,

a) Soulignant que la justice sociale et le développement, y compris la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sont des éléments essentiels de la construction d'un ordre national et international juste et équitable,

b) Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu que "tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés",

c) Soulignant le rôle du Conseil économique et social et, par son intermédiaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) pour ce qui est de favoriser une meilleure compréhension du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) et de promouvoir la réalisation des droits qui y sont reconnus,

d) Rappelant la disposition du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, selon laquelle "Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives",

e) Notant que la possibilité, pour les personnes jouissant de droits économiques, sociaux et culturels, de déposer une plainte en cas de violation alléguée de ces droits constitue un moyen de recours nécessaire pour garantir la pleine jouissance de ces droits,

f) Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il convient d'habiliter le Comité à recevoir et à examiner, conformément aux dispositions du présent Protocole, des communications relatives à des allégations de violations du Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :"

B. Champ d'application de la compétence du Comité

1. Questions de terminologie

17. Dans les procédures d'examen de communications en général, le premier article comporte un engagement par lequel un Etat partie reconnaît la compétence du Comité pour ce qui est de recevoir des communications. Dans les textes de ce genre, on fait traditionnellement une distinction entre le fait de recevoir une communication (qui n'implique pas nécessairement que cette dernière sera examinée par la suite) et son examen (consideration ou examination en anglais) [qui a lieu une fois remplies les diverses conditions de procédure]. Dans le texte anglais du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au terme "examiner" correspondent indistinctement les deux verbes consider et examine. Dans la version anglaise du texte qui est proposé ci-dessous, c'est le terme examination qui sera utilisé pour désigner l'examen des communications, conformément à la pratique du Comité des droits de l'homme.

18. Le Comité recommande que le protocole évoque une "violation ... des droits énoncés dans le Pacte" (ce qui correspond à la formulation de l'article premier du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le rapport présenté au Comité à sa quinzième session E/C.12/1996/CRP.2/Add.1) mentionnait également les autres possibilités qui avaient été formulées :

"19. [Une solution consisterait à] évoquer le fait qu'un Etat partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du Pacte (comme cela est proposé dans le projet de Maastricht mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, lequel reprend plus ou moins les différentes terminologies employées dans les dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les plaintes entre Etats). Une autre solution serait de suivre la terminologie employée dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et d'évoquer le fait qu'un Etat n'a pas assuré de façon satisfaisante l'application d'une disposition, ou d'adopter la formulation proposée par l'OIT selon laquelle il serait question de ceux 'qui affirment que l'Etat partie visé n'a pas assuré le respect de l'un quelconque des droits'. Dans le cas du Pacte, toutes ces formulations sauf la première pourraient être interprétées comme s'appliquant non seulement aux droits reconnus dans les articles 1 à 15 du Pacte mais également aux obligations de procédure figurant dans la quatrième partie du Pacte, en matière d'établissement de rapports notamment. Il n'est cependant pas certain qu'il soit souhaitable que des particuliers puissent présenter une communication contre un Etat partie au motif qu'il n'aurait pas présenté de rapport en temps utile, ou qu'il n'en aurait pas présenté du tout. Même si un tel comportement constitue, de

toute évidence, une violation des obligations qui incombent à l'Etat, il existe d'autres moyens que le Comité a envisagés pour traiter ce type de problèmes.

20. Si l'on exigeait que l'auteur d'une communication puisse prétendre être victime d'une 'violation', l'Etat partie ne s'exposerait pas à être condamné uniquement parce qu'il n'aurait pas assuré à tel ou tel plaignant le plein exercice d'un droit donné. L'obligation qui incombe à l'Etat en vertu du Pacte et, par conséquent, la question de savoir si une violation s'est produite, dépendrait toujours des faits de la cause et de l'examen des implications de la formulation utilisée à la fois dans la disposition de fond reconnaissant le droit concerné et dans le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte qui définit la nature de l'obligation. Il semble, par conséquent, qu'il n'y aurait aucune raison de ne pas adopter l'approche retenue dans le premier Protocole facultatif qui consiste à parler de violation. La seule correction qu'il conviendrait d'apporter consisterait à remplacer le mot 'énoncés' par le mot 'reconnus', étant donné que la terminologie employée dans les deux pactes est différente."

2. Possibilité pour des particuliers et/ou des groupes de présenter une plainte

19. La question suivante examinée par le Comité était celle de savoir si un particulier devait être autorisé à présenter une communication. A cet égard, il a été noté que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne avait exclu cette possibilité et avait établi une liste restrictive de groupes admis à présenter une plainte. Au cours de l'examen approfondi de cette possibilité, tous les membres du Comité qui ont participé au débat sont convenus qu'il était essentiel de donner aux particuliers le droit de présenter une requête. Il a aussi été rappelé à cet égard que, déjà lors de sa septième session, en 1992, le Comité avait manifesté une "nette préférence pour une procédure individuelle" (E/1993/22, annexe IV, par. 66).

20. Une autre question, liée à la précédente, était celle de savoir si les groupes, dont un ou plusieurs membres prétendent être victimes de violations, devaient être autorisés à présenter une plainte. A cet égard, le Comité a rappelé la mention qui figure dans la résolution 1994/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, à savoir reconnaître "aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications") [par. 6] et a noté que, dans la pratique, le Comité des droits de l'homme a, quant à lui, examiné de nombreuses communications présentées par des particuliers au nom de groupes s'estimant lésés, et vice versa. Il a donc été convenu que les groupes devaient être inclus parmi les victimes présumées autorisées à présenter une plainte.

21. Le texte proposé pour l'article premier, sur la base des décisions mentionnées dans l'analyse qui précède, est le suivant :

"Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de tous particuliers ou

groupes relevant de sa juridiction conformément aux dispositions du présent Protocole."

C. Droit de présenter une communication

1. Tierces parties agissant "au nom" de victimes présumées

22. La question suivante est de savoir si la capacité de présenter une communication doit être étendue à des "tierces parties", c'est-à-dire à des particuliers et à des groupes qui, même s'ils ne sont pas eux-mêmes victimes d'une violation, sont considérés comme étant "suffisamment concernés" par la question [expression employée dans le projet du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir par. 6 ci-dessus)]. Le rapport présenté au Comité à sa quinzième session (E/C.12/1996/CRP.2/Add.1) signalait à cet égard que :

"23. ... cette approche très ouverte n'est pas nécessaire s'il ne s'agit que de permettre qu'une communication soit présentée par une personne ou un groupe au nom d'un autre particulier prétendant être victime d'une violation. Le Comité des droits de l'homme a toujours interprété l'article premier du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de manière à tenir compte de cette situation - et cette approche est évoquée très clairement au paragraphe 1, al. b), de l'article 90 du règlement intérieur du Comité. Cette formulation plus ouverte semblerait, par conséquent, envisager une situation dans laquelle un groupe de défense des intérêts publics ou quelque autre type d'organisation non gouvernementale pourrait être autorisé par le protocole à soumettre une plainte sans avoir à identifier le particulier ou le groupe qui prétend être victime d'une violation ni à agir de concert avec lui ou en son nom. S'il est vrai que cette procédure présenterait l'avantage d'autoriser des plaintes visant à éviter que des violations ne soient commises - qu'elles soient imminentes ou simplement possibles -, elle élargirait également de façon considérable la portée de l'obligation assumée par les Etats parties, et pourrait ouvrir la voie à des plaintes de caractère spéculatif.

24. Au cours des débats au Comité, l'argument a été avancé que 'des ONG et d'autres organisations' devraient être autorisées à soumettre des plaintes. Cela éliminerait toutes les conditions exigées telles que 'le statut consultatif', les liens avec le pays concerné ou une connaissance particulière des questions soulevées ou une compétence spéciale en la matière. De la sorte, la procédure serait beaucoup plus accessible que ne le sont celles qui sont prévues par la Charte sociale européenne et l'OIT. Même la procédure ne découlant pas d'un instrument, mais instituée en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, a des limites en théorie, mais pas dans la pratique. L'existence d'un lien entre le plaignant et la violation présumée ne serait plus une condition nécessaire. S'il est clair qu'une telle 'extension' de la capacité de présenter des communications augmenterait les possibilités, dans le cadre de la procédure établie, d'examiner toutes les situations possibles, elle présente aussi le risque de rendre la procédure applicable à un large nombre de plaintes qui n'auraient pas à répondre à des critères minimums destinés à exclure les plaintes mal fondées ou futiles.

25. ... Il y a lieu également de noter que l'obligation d'épuisement des recours internes avant de soumettre une plainte à un organe international, condition régulièrement énoncée dans toutes les procédures comparables d'examen de plaintes relatives aux droits de l'homme (sauf dans la procédure prévue par l'OIT), rendra quelque peu illusoire l'élimination du lien entre le ou les plaignants et l'Etat partie visé."

23. Eu égard à ces considérations, le Comité recommande que le droit de présenter une plainte soit aussi accordé aux particuliers ou aux groupes qui agissent au nom des victimes présumées. Il a toutefois fait observer que cette formulation devait être interprétée comme s'appliquant uniquement aux particuliers et aux groupes qui, de l'avis du Comité, agissent après avoir informé la (les) victime(s) présumée(s) et obtenu son (leur) accord.

2. Droits visés

24. La question suivante est de savoir si la procédure doit s'appliquer à l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte ou à quelques-uns d'entre eux seulement. Le rapport présenté au Comité à sa quinzième session a noté à cet égard ce qui suit :

"... Après avoir examiné de près quatre options différentes, le Comité, dans la note d'analyse qu'il a présentée à la Conférence mondiale, a opté pour une démarche exhaustive plutôt que pour une démarche restrictive. Néanmoins, afin d'exclure les obligations relatives à l'établissement d'un rapport qui figurent dans la quatrième partie du Pacte, il est proposé de restreindre la portée de la procédure aux droits reconnus dans les articles 1 à 15 du Pacte. Cette approche a été appuyée par le Comité au cours des délibérations qu'il a tenues à ce jour, sauf en ce qui concerne les questions soulevées par rapport au droit à l'autodétermination reconnu à l'article premier et aux droits reconnus à l'article 15. On a fait observer que, si la procédure s'appliquait au droit à l'autodétermination, elle risquait fortement d'être utilisée de façon abusive. On notera que le droit à l'autodétermination est énoncé dans les mêmes termes exactement à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il peut faire l'objet de communications présentées en vertu du premier Protocole facultatif à ce Pacte. Dans la pratique, toutefois, le Comité des droits de l'homme a adopté une approche prudente ou restrictive en la matière. En ce qui concerne l'article 15, il apparaît difficile de l'exclure de la procédure tout en maintenant l'applicabilité de cette dernière à d'autres dispositions formulées de manière tout aussi générale." (Ibid., par. 27.)

25. Le Comité recommande que le protocole facultatif s'applique à tous les droits économiques, sociaux et culturels définis dans le Pacte, ce qui inclurait tous les droits définis dans les articles 1 à 15. Il a cependant observé que le droit à l'autodétermination ne devrait relever de cette procédure que lorsque les droits économiques, sociaux et culturels qu'il comporte sont concernés. Le Comité a estimé que les droits civils et politiques qui découlent du droit à l'autodétermination devraient demeurer du ressort du Comité des droits de l'homme, eu égard à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Une autre question se pose, en rapport étroit avec la précédente : faut-il permettre aux Etats d'accepter la procédure prévue dans le protocole facultatif au titre soit de toutes les dispositions des articles 1 à 15 (approche "globale"), soit uniquement de tel ou tel élément du Pacte (approche "sélective"). Cette dernière, parfois qualifiée d'approche "à la carte", pourrait prendre deux formes. Dans le premier cas, les Etats Parties devraient indiquer les dispositions du Pacte qui ne seraient pas couvertes par la procédure qu'ils ont acceptée en devenant parties au protocole facultatif. Chaque Etat pourrait ainsi décider que telle ou telle disposition du protocole facultatif n'est pas applicable à tous les droits reconnus par le Pacte. Dans le deuxième cas, les Etats devraient, au contraire, préciser quelles dispositions s'appliquent lorsqu'ils deviennent parties au protocole. Le rapport présenté au Comité à sa quinzième session faisait également observer que chacune de ces deux approches pourrait s'appliquer soit aux articles du Pacte, soit, dans une perspective plus restreinte encore, à des droits bien déterminés.

"... Ainsi par exemple, dans la première hypothèse, un Etat pourrait désigner l'article 11 comme étant un article au titre duquel il accepterait la procédure d'examen de plaintes (ce qui couvrirait ainsi tous les éléments - niveau de vie, alimentation, vêtement, logement suffisants, etc. - traités dans cet article). Dans la seconde, un Etat pourrait identifier un droit bien précis tel que le droit à une alimentation suffisante, au titre duquel il accepterait la procédure. Il faudrait relever que l'adoption d'une couverture plus restrictive dans le protocole facultatif ne diminuerait en rien ni ne modifierait en aucune autre manière la large gamme d'obligations dont tous les Etats parties au Pacte sont déjà tenus de s'acquitter." (Ibid., par. 29.)

27. Le même rapport décrivait les avantages et les désavantages que présentait une approche sélective quelle qu'elle soit :

"30. ... Elle a pour principaux avantages : i) de permettre aux Etats d'adapter l'étendue des obligations qu'ils acceptent à leur propre situation, ce qui fait qu'ils pourraient plus facilement accepter le principe d'une procédure d'examen de plaintes; ii) de faciliter à terme l'acceptation progressive d'un éventail de droits plus large; iii) de résoudre en partie la question de savoir quels droits peuvent être invoqués devant les tribunaux et dans quelle mesure, en donnant aux Etats la faculté de répondre eux-mêmes à cette question et en élargissant leur conception des choses au fur et à mesure que la teneur des droits individuels gagne en clarté; et iv) de rendre la procédure dans son ensemble plus maniable et donc plus acceptable pour davantage d'Etats.

31. Cette option présente aussi, de toute évidence, des inconvénients : i) on pourrait envisager cette solution d'un point de vue sinon théorique, du moins pratique, pour contester le principe selon lequel tous les droits sont d'égale importance; ii) cette façon de voir les choses s'écarterait de l'approche globale retenue dans le cas du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, encore qu'elle aille dans le même sens que l'option donnée aux Etats d'accepter certaines dispositions seulement lorsqu'ils ratifient la Charte sociale

européenne; et iii) il se pourrait que les Etats optent dans un premier temps pour l'acceptation de la procédure au titre uniquement d'une gamme de droits par trop limitée.

32. Quelle que soit l'approche retenue à ce propos, il faudrait tout de même partir du principe que, eu égard à leur importance fondamentale, les articles 2 à 5 du Pacte seraient toujours pleinement applicables pour ce qui est de l'interprétation à donner du sens de l'un quelconque des droits reconnus dans les articles 6 à 15."

28. Après un long débat sur cette question, la majorité des membres du Comité qui y ont participé ont exprimé une nette préférence pour une approche globale en vertu de laquelle tout Etat devenant partie au protocole facultatif devrait accepter que la procédure pertinente soit applicable à tous les droits reconnus par le Pacte. D'un autre côté, une forte minorité s'est déclarée favorable à l'adoption d'une approche sélective qui autoriserait les Etats à n'accepter les obligations que pour un nombre précis de droits. Cette minorité a estimé que l'on pourrait demander aux Etats de choisir expressément, au moment où ils deviendraient parties au protocole, les dispositions qu'ils entendaient appliquer ou au contraire celles qu'ils entendaient ne pas appliquer.

3. Garantie de l'accès à la procédure

29. Une autre question liée à celle-ci concerne la protection du droit de présenter une plainte. Le rapport présenté au Comité à sa quinzième session a formulé ainsi la question :

"Il y a lieu de faire figurer dans le protocole une disposition qui non seulement affirme le droit d'un particulier ou d'un groupe à présenter une communication écrite alléguant la violation des droits reconnus dans le Pacte, mais oblige également les Etats parties à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre aux plaignants éventuels de présenter des communications. Depuis 1990, l'importance de cet aspect de la procédure d'examen de plaintes a constamment été soulignée par la Commission des droits de l'homme dans une série de résolutions. Se fondant sur un rapport du Secrétaire général [E/CN.4/1994/52], la Commission, dans sa résolution 1994/70, a prié les organes créés en vertu d'instruments internationaux de prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit. La Commission a également demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre, notamment, ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu des procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il semble par conséquent approprié de faire figurer dans le protocole une disposition expresse de cette nature." (E/C.12/1996/CRP.2/Add.1, par. 39.)

30. Le Comité est convenu qu'une telle disposition devait être incluse dans le protocole.

31. Le texte proposé pour l'article 2, sur la base des décisions mentionnées dans l'analyse qui précède, est le suivant :

"1. Tout particulier ou groupe qui prétend être victime de la part de l'Etat partie concerné d'une violation de l'un quelconque des droits économiques, sociaux ou culturels reconnus dans le Pacte ou tout particulier ou groupe agissant au nom d'un tel plaignant peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

2. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif du droit de présenter une communication et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute persécution ou sanction visant toute personne ou groupe qui présente ou qui cherche à présenter une communication au titre du présent Protocole."

D. Recevabilité

32. L'approche la plus commode consisterait, semble-t-il, à rassembler dans un seul article du protocole les diverses dispositions liées à la recevabilité. Pour la plupart, ces diverses règles de procédure se fondent directement sur les expressions employées dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cadre du présent projet, elles ont été légèrement réagencées, mais la formulation des dispositions clés reste quasiment identique.

33. Le texte proposé pour l'article 3 est le suivant :

"1. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui est anonyme ou qui vise un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole.

2. Le Comité déclare irrecevable une communication au cas où celle-ci :

a) Ne comporte pas d'allégations qui, si leur bien-fondé était établi, constitueraient une violation de droits reconnus dans le Pacte;

b) Constitue un abus du droit de présenter une communication; ou

c) Concerne des actes et omissions qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'Etat partie concerné, à moins que ces actes ou omissions :

i) Continuent de constituer une violation du Pacte après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat partie; ou

- ii) Aient des effets qui se poursuivent après l'entrée en vigueur du présent Protocole et que ces effets eux-mêmes apparaissent comme constituant une violation d'un droit reconnu dans le Pacte.

3. Le Comité ne déclare aucune communication recevable sans s'être assuré :

a) Que tous les recours internes disponibles ont été épuisés; et

b) Qu'une communication présentée par la victime présumée ou en son nom et soulevant essentiellement les mêmes questions de fait et de droit n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité peut cependant examiner une telle communication lorsque la procédure internationale d'enquête ou de règlement est anormalement longue."

E. Justification des plaintes

34. Dans toute procédure d'examen de plaintes, il incombe au plaignant de fournir des informations à l'appui des allégations qui ont été faites. De plus, il y a lieu de donner au Comité la possibilité de réexaminer une communication si de nouvelles informations lui sont apportées après qu'il a pris une décision visant à déclarer la communication irrecevable lors de son premier examen.

35. Le texte proposé pour l'article 4 est le suivant :

"1. Le Comité peut refuser de poursuivre l'examen d'une communication si l'auteur, après s'être vu raisonnablement accorder la possibilité de le faire, ne fournit pas d'informations de nature à étayer suffisamment les allégations figurant dans la communication.

2. Le Comité peut, à la demande de l'auteur de la plainte, reprendre l'examen d'une communication qu'il a déclarée irrecevable au titre de l'article 3, si les circonstances qui l'ont amené à prendre sa décision ont changé."

F. Mesures provisoires

36. Même si le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne renferme aucune disposition expresse traitant de mesures provisoires, des procédures qui ont été adoptées par la suite par le Comité des droits de l'homme ont été consacrées à cette importante question. Bien que le Comité ne juge ni nécessaire ni souhaitable d'adopter une disposition générale qui serait applicable dans tous les cas, il estime qu'il devrait se voir accorder le pouvoir discrétionnaire, à utiliser dans les cas qui pourraient être graves et entraîner un préjudice irréparable, de demander que des mesures provisoires soient prises.

37. Le texte proposé pour l'article 5 est le suivant :

"Si, à tout moment après la réception d'une communication, et avant que le Comité ait abouti à une conclusion quant au fond, un examen préliminaire donne raisonnablement à penser que les faits allégués, s'ils étaient vérifiés, pourraient entraîner un préjudice irréparable, le Comité peut demander à l'Etat partie concerné de prendre les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires pour éviter un tel préjudice."

G. Notification à l'Etat partie et règlement amiable

38. La grande majorité des procédures relatives aux communications prévoit la possibilité de parvenir à un règlement amiable avec l'Etat partie intéressé. Compte tenu notamment de la nature des droits économiques, sociaux et culturels, il paraît tout à fait opportun de prévoir dans le projet de protocole des dispositions permettant un règlement amiable. Le Comité déclarerait donc en termes exprès qu'il est prêt à faciliter ce type de règlement, à condition que l'arrangement qui en résulterait soit fondé sur le respect des droits et des obligations énoncés dans le Pacte.

39. Une autre question qui se pose est celle de l'inclusion d'une disposition comparable à celle contenue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14, par. 6, a) selon laquelle "l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes". De l'avis du Comité, il est préférable que la nécessité éventuelle de protéger l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) soit prise en compte dans le règlement intérieur.

40. L'autre question qui se pose dans ce domaine concerne la fixation d'un délai dans lequel l'Etat doit répondre aux informations que lui a communiquées le Comité. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un délai de six mois. Au cours de ses délibérations antérieures, le Comité avait envisagé de fixer un délai de trois mois. Il a été suggéré que cela permettrait de parvenir rapidement à une solution équitable. L'OIT et d'autres sources ont, toutefois, fait valoir que, d'après leur expérience, un délai de trois mois était trop court pour que les gouvernements puissent répondre. Le Comité recommande donc de maintenir le délai de six mois.

41. Le texte proposé pour l'article 6 est le suivant :

"1. A moins qu'il ne considère qu'une communication doit être déclarée irrecevable sans notification à l'Etat partie concerné, le Comité porte toute communication dont il est saisi en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie concerné, en respectant son caractère confidentiel.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet au Comité des explications ou déclarations, en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Au cours de l'examen d'une communication, le Comité se met à la disposition des parties concernées afin de faciliter un règlement de la question fondé sur le respect des droits et des obligations énoncés dans le Pacte.

4. Si un règlement intervient, le Comité établit un rapport comportant un exposé des faits et de la solution intervenue."

H. Examen des communications

42. Il est précisé dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Comité des droits de l'homme se fonde sur "toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé" (art. 5, par. 1). Dans la pratique, c'est là une disposition très généreuse, puisqu'elle n'exclurait aucune information, quelle qu'en soit la source, à la seule condition qu'elle soit expressément soumise par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, il semble que, si le Comité ne pouvait pas tenir compte d'informations qu'il a obtenues lui-même auprès d'autres sources, cela limiterait trop ses activités et serait contraire au but visé. Dans le cas présent, le Comité recommande qu'il soit autorisé à tenir compte de ces informations, à condition de les communiquer aussi aux parties concernées pour qu'elles puissent formuler leurs observations.

43. L'article 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne précise pas les procédures que le Comité des droits de l'homme doit appliquer pour examiner les communications; il indique seulement que les communications seront examinées à huis clos. Il est inutile d'être plus précis dans le projet de protocole facultatif, et il suffirait d'indiquer que le Comité est habilité à adopter ses propres procédures pour l'examen des communications et que celles-ci doivent être examinées en séance privée. Le seul nouvel élément important recommandé par le Comité est la possibilité pour lui de se rendre dans le territoire de l'Etat partie dans le cadre de l'examen d'une communication. Avec une telle possibilité, à laquelle on aurait recours seulement si cela correspond au souhait de l'Etat partie concerné, la procédure serait suffisamment souple pour permettre au Comité, agissant en collaboration avec l'Etat partie, d'adapter son approche aux circonstances de l'espèce.

44. Il est aussi proposé que les constatations finales du Comité soient rendues publiques en même temps qu'elles sont communiquées aux parties directement concernées. Cela serait conforme à la pratique suivie au Comité des droits de l'homme.

45. Le texte proposé pour l'article 7 est le suivant :

"1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'auteur ou en son nom, conformément au paragraphe 2, et par l'Etat partie concerné. Il peut aussi tenir compte des informations obtenues d'autres sources, à condition de les transmettre aux parties concernées pour qu'elles puissent formuler leurs observations.

2. Le Comité peut adopter des procédures qui lui permettent de vérifier les faits et d'évaluer dans quelle mesure l'Etat partie intéressé s'est acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte.
3. Dans le cadre de l'examen qu'il consacre à une communication, le Comité peut, avec l'accord de l'Etat partie concerné, se rendre dans le territoire dudit Etat.
4. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine des communications au titre du présent Protocole.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité adopte ses constatations en ce qui concerne les allégations formulées dans la communication et les adresse à l'Etat partie et à l'auteur, avec toutes recommandations qu'il juge appropriées. Ces vues sont dans le même temps rendues publiques."

I. Résultats de l'examen

46. Bien que le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoie simplement que le Comité des droits de l'homme fait part de ses constatations aux deux parties intéressées, la pratique dudit Comité, tout comme celle d'autres procédures comparables d'examen de plaintes, a considérablement évolué ces dernières années en ce qui concerne les diverses procédures de suivi. Pour l'élaboration d'un protocole à la fin des années 90, il convient donc, semble-t-il, d'être plus précis quant aux recommandations que le Comité pourrait faire en vue de remédier à toute violation qu'il a constatée. Cette approche apparaît comme tout à fait logique si l'on considère, d'une part, l'importance qu'accorde le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'existence d'un recours utile en cas de violation et, d'autre part, l'approche proposée dans l'étude établie à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne "le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (E/CN.4/Sub.2/1993/8).

47. A la suite de ses débats, le Comité n'a toutefois pas recommandé d'inclure une disposition qui ferait expressément obligation à l'Etat partie concerné d'appliquer les recommandations du Comité, d'offrir un recours utile ou d'assurer l'octroi d'une indemnisation adéquate lorsqu'il y a lieu. Certes, il y aurait beaucoup à dire, sur le plan théorique, en faveur de telles mesures, mais il n'en est pas moins vrai, comme cela a été souligné pendant les débats, que rendre de telles mesures juridiquement contraignantes transformerait la nature de la procédure de quasi judiciaire en judiciaire. Or, dans ce dernier cas, des procédures plus complexes seraient en règle générale nécessaires, notamment une gamme plus étendue de garanties de procédure pour les parties concernées.

48. Au deuxième paragraphe de l'article 8, il est proposé de porter le délai pertinent à six mois, pour les raisons qui ont été invoquées à propos du paragraphe 2 de l'article 6 (voir par. 40 ci-dessus).

49. Le texte proposé pour l'article 8 est le suivant :

"1. Quand le Comité estime qu'un Etat partie a violé les obligations contractées par lui en vertu du Pacte, il peut recommander audit Etat partie de prendre des mesures précises pour remédier à cette violation et empêcher qu'elle se reproduise.

2. Six mois au maximum après avoir reçu notification de la décision prise par le Comité au titre du paragraphe 1, ou à l'issue d'une période plus longue fixée par le Comité, l'Etat partie concerné fournit à celui-ci des détails sur les mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1."

J. Procédures de suivi

50. Là encore, bien que le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne donne pas de précisions sur les procédures à mettre en oeuvre pour vérifier s'il est donné suite aux constatations adoptées dans tel ou tel cas, le Comité des droits de l'homme a mis au point, à cette fin, une procédure très complète. Le Comité recommande donc, dans le cas présent, d'indiquer cette procédure dans les dispositions du projet de protocole.

51. Le texte proposé pour l'article 9 est le suivant :

"1. Le Comité peut inviter un Etat partie à examiner avec lui à une date fixée d'un commun accord les mesures que ledit Etat partie a prises pour donner suite à ses constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut inviter l'Etat partie concerné à faire figurer dans ses rapports établis au titre de l'article 17 du Pacte des détails sur toutes mesures qui ont été prises comme suite aux constatations et recommandations du Comité.

3. Le Comité fait figurer dans son rapport annuel un compte rendu de la teneur de la communication et de l'examen de la question, un résumé des explications et des déclarations de l'Etat partie concerné et de ses propres constatations et recommandations, et la réponse de l'Etat partie concerné à ces constatations et recommandations."

K. Règlement intérieur et services de secrétariat

52. Etant donné que le Pacte proprement dit ne renferme aucune disposition particulière sur l'adoption du règlement intérieur, les réunions du Comité ou les responsabilités du Secrétaire général pour ce qui est d'assurer le service du Comité, il est recommandé de combler cette lacune dans le cadre de la procédure qui est prévue pour les communications dans le projet de protocole facultatif. Le Comité propose donc d'adopter des dispositions semblables à celles qui figurent dans d'autres traités importants relatifs aux droits de l'homme.

53. Le texte proposé pour l'article 10 est le suivant :

"Le Comité peut élaborer un règlement intérieur établissant la procédure à suivre dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent Protocole."

54. Le texte proposé pour l'article 11 est le suivant :

1. Le Comité se réunit pendant le temps qui est nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel, les installations et services et les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole, et, en particulier, il veille à ce que le Comité dispose, à cette fin, des avis juridiques d'experts."

L. Dispositions finales

55. Les dispositions finales qu'il est recommandé d'inclure dans le projet de protocole facultatif suivent, pour l'essentiel, de très près celles qui figurent déjà dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des changements ont été apportés uniquement là où cela semblait nécessaire ou approprié pour un instrument qui sera peut-être adopté à la fin des années 90, alors que le précédent l'a été en 1966. En particulier, les dispositions aux termes desquelles le Secrétaire général est tenu de diffuser les divers documents et autres informations sont, semble-t-il, superflues aujourd'hui étant donné que les Etats parties reçoivent régulièrement notification de tous les faits nouveaux.

56. Le texte proposé pour les dispositions finales est reproduit ci-dessous. Aucun commentaire n'accompagne ici ces projets d'articles, étant donné qu'ils sont suffisamment explicites et que la Commission devra régler les questions plus fondamentales dont traitent les articles antérieurs avant d'arrêter la version définitive de ces dispositions.

57. Le Comité a examiné longuement la question de savoir si des réserves au protocole facultatif devaient être autorisées ou exclues ou si le protocole devait être muet sur ce point. Il est convenu de recommander que la Commission envisage de prévoir la formulation de réserves si elle adopte l'approche globale décrite au paragraphe 28 ci-dessus pour ce qui est des droits visés.

58. Le texte proposé pour les derniers articles est le suivant :

"Article 12

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat partie au Pacte. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

1. Le présent Protocole a force obligatoire pour chaque Etat partie en ce qui concerne tous les territoires soumis à sa juridiction.

2. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 15

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette communication, le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 16

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet une année après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

3. A compter de la date à laquelle la dénonciation d'un Etat partie prend effet, le Comité n'entame l'examen d'aucune nouvelle question concernant ledit Etat.

Article 17

Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies."

Notes

1.A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

2.Voir E/1992/23, par. 360 à 366.

3.E/C.12/1991/WP.2, E/C.12/1992/WP.9, E/C.12/1994/12 et E/C.12/1996/CRP.2/Add.1.

4.Voir E/C.12/1994/SR.42, 45 et 56; E/C.12/1995/SR.5 et 50; E/C.12/1996/SR.19 et 20; E/C.12/1996/SR.43, 45, 46/Add.1, 47 à 49 et 54/Add.1. à 47.

5.The Right to Complain about Economic, Social and Cultural Rights: Proceedings of the Expert Meeting on the Adoption of an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, publié sous la direction de F. Coomans et G.J.H. van Hoof, Utrecht, 25-28 janvier 1995, Utrecht, Institut néerlandais des droits de l'homme, 1995.

6.Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I, sect. B, suggestion 7. Pour une analyse d'ensemble, voir A. Byrnes et J. Connors, "Enforcing the human rights of women: A complaints procedure for the women's Convention?", Brooklyn Journal of International Law, vol. XXI, No 3, 1996, p. 679.

7.Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26 - E/CN.6/1996/15), annexe III.

8.OEA, Treaty Series, No 69.

9.Conseil de l'Europe, Série des Traités, No 158.

Annexe V

LETTRÉ ADRESSÉE À M. JOSÉ AYALA-LASSO, HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS
DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le 26 janvier 1996

Monsieur le Haut Commissaire,

Je m'adresse à vous à propos de deux questions que nous avons déjà évoquées lors de notre rencontre en septembre de l'année dernière et qui ont, une fois encore, suscité des observations critiques au cours de la dernière session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Je crains que si une solution satisfaisante n'est pas trouvée sous peu concernant ces deux questions, le Comité ne pourra éviter de formuler de vives critiques à l'égard du Centre pour les droits de l'homme.

La première question concerne le recrutement prévu au sein du Centre d'un fonctionnaire qui devait être le premier spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels et qui devait travailler directement pour le Comité. Ce poste, qui a été créé il y a déjà deux ans, a été apparemment temporairement affecté à d'autres services du Centre. Si aucune nomination n'intervient dans les très prochains mois, le message sera suffisamment clair quant à la priorité accordée aux droits économiques, sociaux et culturels.

La deuxième question concerne le séminaire qu'il était prévu de tenir en coopération avec la Banque mondiale et que la Banque était disposée à organiser il y a déjà deux ans. Il est évident que les retards répétés ont été dus à l'action ou à l'inaction du Centre, alors que vous m'aviez personnellement donné l'assurance au mois de septembre que vous feriez avancer le processus de préparation. Mes collègues et moi-même souhaitons vivement être informés des mesures prises depuis lors.

Ces deux questions seront sans nul doute examinées avec le plus grand sérieux lorsque les présidents des organes conventionnels tiendront leur prochaine réunion avec le Secrétaire général. Il faut espérer qu'elles auront été résolues bien avant cette prochaine réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma considération distinguée.

Le Président du Comité
des droits économiques, sociaux
et culturels

(Signé) Philip Alston

Annexe VI

LETTRE ADRESSÉE À M. PHILIP ALSTON,
PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
PAR LE HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le 18 avril 1996

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre du 26 janvier 1996. Je suis pleinement conscient des problèmes que vous évoquez.

Pour ce qui est de la nomination d'un spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels, dont les services seraient consacrés au Comité que vous présidez, je peux vous assurer que la question sera pleinement prise en considération dans le cadre du processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme qui a été entrepris et dont vous êtes déjà informé.

Au cours des quelques dernières années, les organes chargés des droits de l'homme ont invité les institutions financières internationales à envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Ces institutions ont été régulièrement informées des demandes ainsi formulées. La Banque mondiale s'est déclarée disposée à envisager l'organisation d'une réunion consacrée à un débat sur les questions relatives aux droits de l'homme et des échanges ont eu lieu afin de mettre en place un cadre satisfaisant en vue d'un séminaire, tel qu'il avait été envisagé par la Commission des droits de l'homme.

Pour ma part, je pense qu'il serait utile, dans un premier temps, de donner l'occasion aux experts internationaux en matière de droits de l'homme et aux représentants d'institutions financières d'échanger des informations et des opinions sur les mandats et les méthodes de travail qui leur sont propres, à titre d'étape préliminaire en vue d'autres échanges par la suite. Dans cette perspective, j'ai écrit au Président de la Banque mondiale en décembre 1995, en proposant l'organisation d'une réunion qui serait consacrée à l'échange d'informations et d'opinions entre représentants de la Banque mondiale et fonctionnaires et experts des Nations Unies, concernant les questions relatives aux droits de l'homme considérées en fonction des deux mandats. La réunion devrait porter sur les normes et les mécanismes, les domaines d'intérêt mutuel en matière d'information et d'activités, ainsi que sur les modalités des travaux à accomplir à l'avenir.

Je suis heureux de vous informer que la réaction de la Banque mondiale a été positive et nous espérons pouvoir organiser cette rencontre dans le premier semestre de l'année en cours.

Je comprends votre vif attachement à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, dont je reconnais la grande importance. Toutefois, je regrette le ton que ce même attachement vous a conduit à adopter. Accepter les critiques à l'égard de choix dont la motivation n'est pas suffisamment comprise fait partie de la tâche du Haut Commissaire. Toutefois, cette tâche est facilitée lorsque la critique est constructive.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée.

Le Haut Commissaire aux droits
de l'homme des Nations Unies

(Signé) José Ayala-Lasso

Annexe VII

PROGRAMME D'ACTION VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Introduction

1. Le présent programme d'action a été élaboré à la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. A sa quinzième session, le Comité a reconnu qu'il était capital d'adopter un programme complet qui serait transmis au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies pour que tous les organes pertinents qui s'occupent des droits de l'homme puissent l'examiner. Le programme proposé prend pleinement en compte les débats qui ont eu lieu au cours des sessions successives du Comité et est conçu de manière à s'assurer que l'engagement visant à promouvoir le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du rôle de premier plan que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels doit jouer à cet égard est dûment tenu.

2. L'année 1996 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption du Pacte, le vingtième anniversaire de son entrée en vigueur et la fin de la première décennie d'activité du Comité.

I. L'ENJEU

3. Les droits économiques et sociaux sont reconnus dans nombre de grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout particulièrement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais le Pacte, signé par 135 Etats parties, demeure la première pierre de cet édifice.

4. Le défi qui consiste à donner corps aux droits économiques, sociaux et culturels reste énorme, non seulement parce que si peu a été fait par la communauté internationale jusqu'à présent, mais encore en raison de la complexité des questions à aborder. Cette complexité tient non seulement à la nature même de ces droits mais aussi aux criantes inégalités de développement économique, à l'incidence de la "mondialisation" sur les économies nationales et au retrait croissant de l'Etat. Les difficultés à résoudre ne font toutefois que souligner l'importance qu'il y a à élaborer des approches plus efficaces, nuancées et constructives en vue de promouvoir ces droits. Un monde dans lequel les droits économiques, sociaux et culturels sont négligés ne saurait demeurer longtemps un monde où s'épanouissent les droits civils et politiques. Les hypothèses fondamentales qui servent d'assise au régime international des droits de l'homme risquent donc de s'effondrer si l'on n'adopte pas une ligne de conduite équilibrée.

5. L'élément central de l'action internationale visant à promouvoir ces droits est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. C'est le seul organe du système des Nations Unies qui soit entièrement consacré à leur défense. Il a pour mission de coopérer tant avec les Etats parties au Pacte qu'avec les divers organes et institutions spécialisées de l'Organisation des

Nations Unies concernés par les droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que le Comité joue un rôle central est reconnu depuis longtemps dans la sphère des droits de l'homme et est de mieux en mieux admis dans le reste du système. Son rôle a été tout particulièrement mis en avant lors du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995), de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [Istanbul, juin 1996] ("il conviendrait de souligner le rôle important du Comité ... dans le suivi [du Pacte] ... par les Etats parties" ¹⁾ et du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, novembre 1996) [qui a invité le Comité "à accorder une attention particulière [au] Plan d'action" et à aider "à mieux définir les droits concernant la nourriture figurant à l'article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits" ²⁾].

6. Si l'on veut qu'à l'avenir le Comité soit efficace dans l'aide qu'il fournit aux gouvernements pour promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels, il faut lui donner la possibilité de bâtir sur les fondations qu'il a posées au cours de sa première décennie d'existence. L'expérience montre qu'il faudra pour cela lui apporter un soutien de trois types : a) un appui fonctionnel pour faciliter ses travaux avec les Etats parties concernant le processus d'établissement des rapports; b) un appui analytique pour lui permettre de contribuer efficacement aux diverses activités qu'il est de plus en plus souvent amené à exécuter; c) des compétences techniques et un appui général pour lui permettre de travailler de façon constructive avec les Etats parties et les institutions des Nations Unies ainsi que d'autres entités, s'agissant de donner suite à ses recommandations, dont le but est de renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Tenant compte du poids particulier qu'ont les droits économiques, sociaux et culturels dans le mandat que lui a donné l'Assemblée générale, le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a indiqué qu'il attachait une très grande importance à l'exécution d'un programme d'action concernant le Comité.

II. ASSISTANCE REQUISE

8. En ce qui concerne ses procédures de collaboration avec les Etats parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été le plus novateur de tous les organes de suivi des traités et a exploré diverses méthodes tendant à réduire la charge que constitue l'établissement de rapports pour ceux-ci. Nombre de ces innovations de procédure et autres ont par la suite été adoptées par d'autres organes de suivi des traités et ont été très favorablement accueillies par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Néanmoins, le Comité n'a pas été en mesure de tirer le meilleur parti de ses propres efforts car il ne disposait pas des services d'un personnel spécialisé. Plus que d'autres organes conventionnels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est appelé à traiter de questions particulièrement complexes, auxquelles on ne prête guère attention sous l'angle de l'étude de droits particuliers dans les autres rouages du système international. Il ne l'a fait jusqu'à présent qu'avec l'assistance d'un seul fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme.

9. Il est donc proposé de renforcer l'aide que fournit le Centre pour les droits de l'homme au Comité, en nommant trois fonctionnaires possédant une connaissance spécialisée de l'éventail de questions dont s'occupe le Comité. Deux de ces personnes seraient engagées à la classe P-3 et un à la classe P-2, et ce pour une période initiale de trois ans. On procéderait à des examens annuels ainsi qu'à une évaluation globale à la fin de cette période de trois ans, en vue d'évaluer l'efficacité du programme. On estime qu'il faudrait prévoir pour cela un budget de 547 372 dollars par an sur ces trois ans (voir appendice).

III. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DEVANT ÊTRE APPUYÉES

A. Appui au processus d'établissement des rapports

10. Le Comité doit résorber un arriéré important de rapports d'Etats parties qui attendent d'être examinés. Il examine diverses méthodes qui lui permettraient de traiter les rapports plus rapidement, mais il lui faudra pour cela des effectifs supplémentaires afin de maintenir la qualité du processus d'établissement. Un appui lui est particulièrement nécessaire pour établir l'analyse préliminaire des rapports des Etats parties qu'il doit examiner (ou, dans le cas d'une nouvelle procédure remplaçant le processus existant d'établissement des rapports périodiques, pour dresser la liste de questions pour lesquelles un rapport est demandé). De très nombreuses informations sont disponibles, d'une manière générale, en ce qui concerne les mandats d'ordre économique et social, mais il faut des compétences techniques considérables pour retrouver les informations les plus pertinentes et, plus important encore, pour les analyser dans le cadre juridique du Pacte. Une telle assistance aiderait aussi le Comité à dégager les zones d'action prioritaires et à mettre au point des recommandations constructives. Le personnel en renfort ne se verrait pas confier les fonctions du service de base dont s'acquitte déjà le Centre pour les droits de l'homme.

B. Appui analytique

11. Le Comité est appelé à suivre un large éventail de questions dans l'ensemble du système des Nations Unies et doit être en mesure de tenir compte des faits nouveaux qui ont une incidence sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le concours de spécialistes lui est nécessaire pour pouvoir se mettre en rapport avec les autres institutions intéressées, dégager et analyser les tendances nouvelles et effectuer les travaux de recherche sur lesquels fonder les orientations à adopter quant aux principales questions dont il doit traiter. Le Comité serait aussi en mesure d'exploiter plus efficacement les informations fournies par les rapports des rapporteurs spéciaux et les mécanismes axés sur certains centres d'intérêt, ce qui permettrait de renforcer la coordination et d'éviter les doubles emplois.

C. Suivi

12. Les articles 22 et 23 du Pacte confèrent une importance particulière à l'identification des activités de coopération technique et autres qui concourent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité n'a pas pu, faute d'assistance, prêter une attention suffisante à cet aspect de ses travaux. Il serait donc en mesure d'oeuvrer de façon

plus constructive avec diverses institutions des Nations Unies, de dégager des propositions de services consultatifs plus finement adaptées et de procéder à un meilleur suivi. Le Comité s'efforcera aussi d'aider les Etats tant en ce qui concerne l'établissement de rapports que le suivi, grâce à l'organisation d'ateliers ayant pour objet d'aider les fonctionnaires nationaux et de cours de formation destinés aux divers partenaires sociaux à l'échelon national.

Notes

1.A/CONF.165/14, chap. Ier, résolution 1, annexe II, par. 233.

2. Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996, première partie (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1997), p. 131, appendice, Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, par. 61, objectif 7.4 c) et e).

Appendice

ESTIMATION PROVISOIRE DES COÛTS

(En dollars, par an)

Renfort en personnel

2 P-3	(119 200 x 2)	238 400
1 P-2	(96 000 x 1)	<u>96 000</u>
		334 400

Exécution et coopération technique

Ateliers visant à aider les fonctionnaires nationaux dans leurs activités d'établissement de rapports et de suivi; cours de formation dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels . .		<u>150 000</u>
Total partiel		484 400
Dépenses d'appui au programme de l'ONU (13%) .		<u>62 972</u>
Total		<u>547 372</u>

BELARUS Représentant : M. Ivan Antanovich
Ministre adjoint des affaires étrangères

Conseillers : Mme Maryna Satolina
Chef adjoint de département
Ministère de la justice

Mme Alena Kupchyna
Conseillère
Mission permanente de la République du Bélarus
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Uladzimir SHCHERBAU
Attaché
Ministère des affaires étrangères

FINLANDE Représentant : M. Matti Salmenperä
Directeur
Ministère du travail

Conseillers : Mme Riitta Kaivosoja
Conseillère du gouvernement
Ministère de l'éducation

Mme Riitta-Maija Jouttimäki
Conseillère en législation
Ministère des affaires sociales et de la santé

Mme Päivi Pietarinen
Juriste
Ministère des affaires étrangères

Mme Irmeli Mustonen
Ministre conseillère
Mission permanente de la Finlande auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant : M. Henry Steel
Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth

Conseillers : M. Daniel R. Fung
Avocat général
Département des affaires juridiques de Hong Kong

M. Stephen Wong Kai-Yi
Avocat-conseil principal de la Couronne
Département des affaires juridiques de Hong Kong

M. Jeremy Croft
Secrétaire principal adjoint à l'intérieur,
Département de l'intérieur de Hong Kong

M. John Sherwin
Secrétaire principal adjoint à la sécurité
Direction de la sécurité de Hong Kong

M. William Shiu
Secrétaire principal adjoint à l'habitat
Direction de l'habitat de Hong Kong

Mme Miranda Chiu
Secrétaire principale adjointe à la santé et à la
protection sociale
Direction de la santé et de la protection sociale
de Hong Kong

M. Anthony M. Reynolds
Secrétaire principal adjoint à l'éducation et à
l'emploi
Direction de l'éducation et de l'emploi de Hong
Kong

Sir John Ramsden
Représentant permanent adjoint de la Mission
permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord à Genève

Mme Sarah Foulds
Première secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord à Genève

M. Colin Wells
Troisième secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord à Genève

Annexe IX

A. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA QUATORZIEME SESSION

E/1990/5/Add.23	Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Paraguay
E/1990/5/Add.24	<u>Idem</u> : Guatemala
E/1990/5/Add.25	<u>Idem</u> : El Salvador
E/1990/6/Add.7	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : République dominicaine
E/1994/104/Add.5	Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Espagne
E/1996/22	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses douzième et treizième sessions
E/1996/40	Vingt et unième rapport de l'Organisation internationale du Travail
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1993/3/Rev.1	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/1	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/2	Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/L.1	Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/L.1/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général

E/C.12/1996/NGO/1	Exposé écrit présenté par la Commission latino-américaine pour les droits et les libertés des travailleurs et des peuples et l'Association américaine de juristes
E/C.12/1996/NGO/2	Exposé écrit présenté par la Central de Trabajadores Democráticos (El Salvador) et la Confédération internationale des syndicats libres
E/C.12/1996/NGO/3	Exposé écrit présenté par la Central Unitaria de Trabajadores (Paraguay) et la Confédération internationale des syndicats libres
E/C.12/1996/NGO/4	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes
E/C.12/1995/LQ.1/Rev.1	Liste des points à traiter : Paraguay
E/C.12/1995/LQ.2/Rev.1	<u>Idem</u> : Espagne
E/C.12/1995/LQ.9	<u>Idem</u> : Guatemala
E/C.12/1995/LQ.8	<u>Idem</u> : El Salvador
E/C.12/1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1/Add.1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Paraguay
E/C.12/1/Add.2	<u>Idem</u> : Espagne
E/C.12/1/Add.3	<u>Idem</u> : Guatemala
E/C.12/1/Add.4	<u>Idem</u> : El Salvador
E/C.12/1/Add.5	<u>Idem</u> : Guinée (en l'absence de rapport)
E/C.12/1996/SR.1-26 et E/C.12/1996/SR.1-26/ Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session (1ère à 26ème séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

B. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA QUINZIEME SESSION

E/1990/6/Add.7	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : République dominicaine
E/1990/6/Add.8	<u>Idem</u> : Portugal (Macao)

E/1994/104/Add.6	Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Bélarus
E/1994/104/Add.7	<u>Idem</u> : Finlande
E/1994/104/Add.10	<u>Idem</u> : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)
E/1996/22	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses douzième et treizième sessions
E/1996/98	Vingt-deuxième rapport de l'Organisation internationale du Travail
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1993/3/Rev.1	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/3	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/4	Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/5	Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément à l'article 16 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/CRP.2/ Add.1	Projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications : rapport révisé présenté par M. Philip Alston
E/C.12/1996/L.2	Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/L.2/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1995/LQ.6/Rev.1	Liste des points à traiter : Bélarus
E/C.12/1995/LQ.7	<u>Idem</u> : République dominicaine
E/C.12/1995/LQ.10	<u>Idem</u> : Portugal (Macao)
E/C.12/Q/FIN.1	<u>Idem</u> : Finlande
E/C.12/Q/UKHK.1	<u>Idem</u> : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)

E/C.12/1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1/Add.6	Observations finales préliminaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République dominicaine
E/C.12/1/Add.7/Rev.1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Bélarus
E/C.12/1/Add.8	<u>Idem</u> : Finlande
E/C.12/1/Add.9	<u>Idem</u> : Portugal (Macao)
E/C.12/1/Add.10	<u>Idem</u> : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)
E/C.12/1996/SR.27-55/ Add.1 et E/C.12/1996/SR.27- 55/Add.1/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la quinzième session (27ème à 55ème séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
